

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2022
Décembre
N°392
TOME 1 – Partie 1



ISSN 0987-6758

BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1 – Partie 1

SOMMAIRE

DIRECTION DES RELATIONS EXTERIEURES

Service vie des élus

Délégation de signature temporaire à Madame Frédérique Puissat
Arrêté N°2022-7840 du 01/12/2022

Délégation de signature temporaire à Madame Frédérique Puissat
Arrêté N°2022-7842 du 12/12/2022

Délégation de signature temporaire à Madame Frédérique Puissat
Arrêté N°2022-7843 du 12/12/2022

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail – FSSCT
Arrêté N°2022-7902 du 12/12/2022

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission consultative paritaire – CCP
Arrêté N°2022-7903 du 12/12/2022

Délégation de signature temporaire à Madame Céline Dolgopyatoff Burlet Vice-présidente chargée de l'environnement et de la biodiversité
Arrêté N°2022-8139 du 12/12/2022

Délégation de signature temporaire à Madame Sandrine Martin-Grand 1ère Vice-présidente chargée de l'équité territoriale
Arrêté N°2022-8149 du 16/12/2022

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au contrat de chaleur renouvelable
Arrêté N°2022-8221 du 16/12/2022

Désignation des représentants du Département au comité social territorial
Arrêté N°2022-8243 du 16/12/2022

Désignation des représentants du Département à la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité, et des conditions de travail – FSSCT
Arrêté N°2022-8244 du 16/12/2022

Désignation des représentants du Département à la commission consultative paritaire
Arrêté N°2022-8245 du 16/12/2022

Politique : Administration générale

Représentations du Département dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des délibérations de la commission permanente du 9 décembre 2022

Dossier N° 2022 CP12 F 32 38

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service agriculture et forêts

Modification de l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 portant sur la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère

Arrêté N°2022-7431 du 01/12/2022

Politique : Agriculture

Programme : Laboratoire départemental

Opération : Laboratoire

Laboratoire vétérinaire départemental : grille tarifaire 2023

Extrait des délibérations de la commission permanente du 9 décembre 2022

Dossier N° 2022 CP12 B 16 18

Politique : Agriculture

Programme : Actions agricoles et rurales

Opération : Etudes en milieu rural - Déploiement de la marque

Contrat de cession de droits – ISHERE ORIGINAL

Extrait des délibérations de la commission permanente du 9 décembre 2022

Dossier N° 2022 CP12 B 16 19

Politique : Agriculture

Programme(s) : Politiques Agriculture et Forêt

Convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire

Extrait des délibérations du 8 décembre 2022

Dossier N° 2022 BP 2023 B 16 1

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service coordination et gestion de projets

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Roger Meffreys » gérée par le CCAS de Gières

Arrêté N°2022-7891 du 01/12/2022

Tarifs hébergement de la résidence autonomie gérée par le CCAS de Claix

Arrêté N°2022-7892 du 01/12/2022

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Verger » gérée par le CCAS de Corenc

Arrêté N°2022-7917 du 01/12/2022

Cession d'autorisation de l'EANM Foyer de vie « Résidence d'accueil et de soins du Perron » située à Saint-Sauveur au « Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère » (nouvelle dénomination du Centre hospitalier H de Saint-Marcellin)

Arrêté N°2022-8028 du 29/11/2022

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe EHPAD du Parc géré par le Centre hospitalier de Rives

Arrêté N°2022-7974 du 01/12/2022

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe EHPAD Marie-Luise Rigny géré par le Centre hospitalier de Rives

Arrêté N°2022-7975 du 01/12/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Grand-Lemps géré par le Centre hospitalier de Rives

Arrêté N°2022-7977 du 01/12/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Aoste Résidence « Les Volubilis » géré par le CCAS d'Aoste

Arrêté N°2022-7978 du 01/12/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hostachy » à Corps

Arrêté N°2022-8094 du 02/12/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bellefontaine » situé au Péage-de-Roussillon

Arrêté N°2022-8129 du 06/12/2022

Tarifs hébergement et dépendance 2023 de l'EHPAD intercommunal de Saint-Chef

Arrêté N°2022-7580 du 01/12/2022

Tarifs dépendance 2023 de l'EHPAD Villa Ortis sis à Jardin géré par la société Korian
Arrêté N°2022-7612 du 01/12/2022

Tarifs dépendance 2023 de l'EHPAD les Corallies sis à Chozeau géré par la Société Domidep
Arrêté N°2022-7614 du 01/12/2022

Tarifs dépendance 2023 de l'EHPAD de Diémoz géré par le Société Domusvi
Arrêté N°2022-7690 du 01/12/2022

Tarifs hébergement et dépendance 2023 de l'EHPAD de l'Abbaye géré par l'association Arbre de Vie
Arrêté N°2022-7709 du 01/12/2022

Tarifs hébergement et dépendance 2023 de l'EHPAD de Reyniès géré par l'association Arbre de Vie
Arrêté N°2022-7713 du 01/12/2022

Tarifs hébergement et dépendance 2023 de l'EHPAD de Bévière géré par l'association Arbre de Vie
Arrêté N°2022-7749 du 01/12/2022

Tarifs dépendance 2023 de l'EHPAD Isle Verte sis à Grenoble géré par la société Korian
Arrêté N°2022-7750 du 01/12/2022

Tarifs dépendance 2023 de l'EHPAD Les Portes du Vercors à Sassenage géré par l'association Les Bruyères
Arrêté N°2022-7774 du 03/12/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD médico-social de Coublevie rattaché au Centre hospitalier de Voiron
Arrêté N°2022-7848 du 01/12/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Eglantine » et de l'accueil de jour « Villa Michel Ange » situés à Fontaine, géré par Alph'âge gestion (Association UNIVI)
Arrêté N°2022-7810 du 01/12/2022

Tarifs hébergement et d dépendance de l'EHPAD « Champ Fleuri » géré par le CCAS d'Echirolles
Arrêté N°2022-7956 du 01/12/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Sérézin et de l'accueil de jour situés à Saint-Quentin Fallavier et gérés par « La Chêneraie »
Arrêté N°2022-7962 du 01/12/2022

Tarifs hébergement et dépendance de la résidence « Bois Ballier » situé à Saint-Quentin Fallavier (gérée par l'association La Chêneraie)
Arrêté N°2022-7963 du 01/12/2022

Tarifs hébergement et dépendance et de l'accueil de jour de l'EHPAD « Le Couvent » situé à Saint-Jean-de-Bournay, géré par la Chêneraie
Arrêté N°2022-7964 du 01/12/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Bon accueil » situé à Saint-Bueil, géré par l'Association intercommunale
Arrêté N°2022-8026 du 01/12/2022

Création de 5 places d'accueil de jour et de 1 place d'hébergement temporaire de foyer de vie (EANM) adossées au foyer d'accueil médicalisé (EAM) Jean Jannin aux Abrets-en-Dauphiné
Arrêté N°2022-8078 du 01/12/2022

Création d'une résidence autonomie pour personnes âgées sur la commune de Biol d'une capacité de 29 logements
Appel à projets N°2022-2611 du 19/12/2022

Tarifs dépendance 2023 de l'EHPAD Ma Maison à La Tronche géré par la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres

Arrêté No 2022-7627 du 03/12/2022

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Les Volubilis » gérée par le CCAS d'Aoste
Arrêté No 2022-8334 du 15/12/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «Arcadie» géré par le CCAS de Domène
Arrêté No 2022-8389 du 16/12/2022

Tarifs hébergement de la résidence autonomie «Le Parc» gérée par le CCAS de Domène
Arrêté No 2022-8402 du 16/12/2022

Tarifs hébergement de la résidence autonomie de la Tour du Pin gérée par le CCAS de la Tour du Pin
Arrêté No 2022-8555 du 20/12/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Sévigné situé à Saint-Martin-le-Vinoux, géré par Orsac
Arrêté No 2022-8558 du 19/12/2022

Tarifs hébergement de la résidence autonomie «Maurice Thorez» à Echirolles, gérée par le CCAS d'Echirolles
Arrêté No 2022-8560 du 19/12/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «La Maison des Anciens» situé à Echirolles, géré par l'ACPPA
Arrêté No 2022-8779 du 19/12/2022

Renouvellement d'autorisation du service d'activités de jour(SAJ) géré par l'association recherche et d'insertion sociale des trisomiques(ARIST) à Gières
Arrêté No 2022-8189 du 08/12/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «La Maison du Lac» situé à Saint-Egrève, géré par l'ACCPA
Arrêté No 2022-8780 du 19/12/2022

Politique : Personnes handicapées
Programme : Hébergement personnes handicapées
Opération : Etablissements personnes handicapées
Renouvellement des conventions relatives au fonctionnement des établissements et services habilités à l'aide sociale
Extrait des délibérations de la commission permanente du 9 décembre 2022
Dossier N° 2022 CP12 A 06 14

Politique : Personnes âgées
Programme : Hébergement personnes âgées
Opération : Etablissements PA
Paiement net de l'aide sociale pour les établissements accueillant des personnes âgées : modification du mode de calcul des acomptes et fixation des acomptes 2023
Extrait des délibérations de la commission permanente du 9 décembre 2022
Dossier N° 2022 CP12 A 05 9

Service soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Tarifs horaires départementaux de référence 2023 pour la prise en charge des interventions des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) autorisés par le Département
Arrêté N°2022-8213 du 13/12/2022

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté N°2022-7585 du 08/12/2022

Politique : Personnes handicapées
Programme : Soutien à domicile personnes handicapées
Opération : Service d'accompagnement
Avenants n°3 aux conventions pour le fonctionnement de services d'accompagnement à la vie sociale territorialisés
Extrait des délibérations de la commission permanente du 9 décembre 2022

Dossier N° 2022 CP12 A 06 15

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

Service moyens des collèges

Politique : Education

Déploiement du dispositif "Territoire numérique éducatif en Isère"

Extrait des délibérations du 8 décembre 2022

Dossier N° 2022 BP 2023 D 07 2

**

DIRECTION RELATIONS EXTERIEURES

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n°2022-7840

Direction des relations extérieures
Service vie des élus

**Arrêté portant délégation de signature temporaire à
Madame Frédérique Puissat**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 2022 CP09 C 14 70 relative aux politiques contractuelles – Engagement du Département dans les Contrats de relance et de transition écologique (CRTE) et les Opérations de revitalisation des territoires (ORT) Petites villes de demain ;

Arrête :

Article 1 : Délégation temporaire est donnée à Madame Frédérique Puissat, à l'effet de signer le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) de la Matheysine le vendredi 2 décembre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le - 1 DEC. 2022

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20221201-2022-7840-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Arrêté n°2022-7842
Direction des relations extérieures
Service vie des élus

**Arrêté portant délégation de signature temporaire à
Madame Frédérique Puissat**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 2022 CP09 C 14 70 relative aux politiques contractuelles – Engagement du Département dans les Contrats de relance et de transition écologique (CRTE) et les Opérations de revitalisation des territoires (ORT) Petites villes de demain ;

Arrête :

Article 1 : Délégation temporaire est donnée à Madame Frédérique Puissat, à l'effet de signer la convention de l'Opération de Revalorisation des Territoires (ORT), le vendredi 16 décembre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **12 DEC. 2022**

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20221212-2022-7842-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Arrêté n°2022-7843
Direction des relations extérieures
Service vie des élus

**Arrêté portant délégation de signature temporaire à
Madame Frédérique Puissat**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 2022 CP011 A 02 8 relative à l'expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée (TZCLD) sur le territoire du Trièves : conventions de partenariat et de financement ;

Arrête :

Article 1 : Délégation temporaire est donnée à Madame Frédérique Puissat, à l'effet de signer la convention Territoire zéro chômeur de longue durée (TZCLD), le vendredi 16 décembre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **12 DEC. 2022**

Le Président

Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20221212-2022-7843-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Arrêté n° 2022-7902

Direction des relations extérieures
Service vie des élus

Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Formation spécialisée en matière de santé, sécurité, et des conditions de travail - FSSCT

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°2022 CP05 F 31 64 du 20 mai 2022 relative aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 : renouvellement de la composition des instances ;

Vu la délibération n°2022 CP09 F31 86 du 30 septembre 2022 relative aux élections professionnelles – composition des bureaux de vote ;

Arrête :

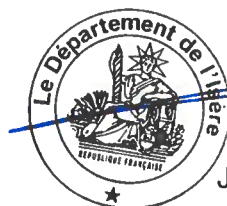
Article 1 : Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Formation spécialisée en matière de santé, sécurité, et des conditions de travail - FSSCT par Madame Annick Merle.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **12 DEC. 2022**

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20221212-2022-7902-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Arrêté n° 2022-7903
Direction des relations extérieures
Service vie des élus

Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission consultative paritaire - CCP

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°2022 CP05 F 31 64 du 20 mai 2022 relative aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 : renouvellement de la composition des instances ;

Arrête :

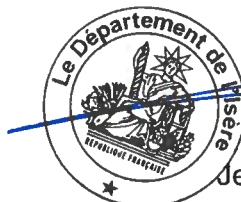
Article 1 : Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission consultative paritaire - CCP par Madame Annick Merle.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **12 DEC. 2022**

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20221212-2022-7903-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Arrêté n°2022-8139
Direction des relations extérieures
Service vie des élus

**Arrêté portant délégation de signature temporaire à
Madame Céline Dolgopyatoff Burlet
Vice-présidente chargée de l'environnement et de la biodiversité**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 2022 CP09 C 14 70 relative aux politiques contractuelles – Engagement du Département dans les Contrats de relance et de transition écologique (CRTE) et les Opérations de revitalisation des territoires (ORT) Petites villes de demain ;

Arrête :

Article 1 : Délégation temporaire est donnée à Madame Céline Dolgopyatoff Burlet, à l'effet de signer la convention de l'Opération de Revalorisation des Territoires (ORT) Cœur de Chartreuse, le jeudi 15 décembre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **12 DEC. 2022**

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : : 038-223800012-20221212-2022-8139-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Arrêté n°2022-8149
Direction des relations extérieures
Service vie des élus

**Arrêté portant délégation de signature temporaire à
Madame Sandrine Martin-Grand
1^{ère} Vice-présidente chargée de l'équité territoriale**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 2022 CP09 C 14 70 relative aux politiques contractuelles – Engagement du Département dans les Contrats de relance et de transition écologique (CRTE) et les Opérations de revitalisation des territoires (ORT) Petites villes de demain ;

Arrête :

Article 1 : Délégation temporaire est donnée à Madame Sandrine Martin-Grand, à l'effet de signer la convention de l'Opération de Revalorisation des Territoires (ORT) de Bourg d'Oisans, le lundi 19 décembre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **16 DEC. 2022**

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : : 038-223800012-20221216-2021-8149-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Arrêté n° 2022-8221

Direction des relations extérieures
Service vie des élus

Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au contrat de chaleur renouvelable

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°2022 CP011 B 20 47 du 18 novembre 2022 relative au contrat de chaleur renouvelable ;

Arrête :

Article 1 : Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au contrat de chaleur renouvelable par Monsieur Vincent Chriqui.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **16 DEC. 2022**

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20221216-2022-8221-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Arrêté n°2022-8243
Direction des relations extérieures
Service vie des élus

**Arrêté portant sur la désignation
des représentants du Département au comité social territorial**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Arrête :

Article 1 : Les représentants du Département au comité social territorial sont désignés ainsi qu'il suit :

En qualité de membres titulaires :

- Madame Annick Merle, représentante du Président,
- Madame Isabelle Mugnier,
- Madame Claire Debost,
- Madame Catherine Simon,
- Monsieur Christophe Revil,
- Madame Amandine Germain,
- Madame Françoise Gerbier.

En qualité de membres suppléants :

- Monsieur Hervé Monnet,
- Monsieur Laurent Lambert,
- Madame Louisa Slimani,
- Monsieur Stéphane Rey,
- Monsieur Etienne Chevalier,
- Monsieur Alexis Baron,
- Monsieur David Martin.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 16 DEC. 2022

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le 038-223800012-20221216-2022-8243-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Arrêté n°2022-8244
Direction des relations extérieures
Service vie des élus

Arrêté portant sur la désignation des représentants du Département à la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité, et des conditions de travail - FSSCT

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'article 20 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif au comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°2022 CP12 F 32 38 relative aux représentations du Département dans les commissions administratives et les organismes extérieurs,

Arrête :

Article 1 : Les représentants du Département à la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité, et des conditions de travail – FSSCT sont désignés ainsi qu'il suit :

En qualité de membres titulaires :

- Madame Annick Merle, représentante du Président,
- Madame Martine Kohly,
- Madame Annie Pourtier,
- Monsieur Christophe Revil,
- Madame Isabelle Mugnier,
- Madame Françoise Gerbier,
- Madame Amandine Germain.

En qualité de membres suppléants :

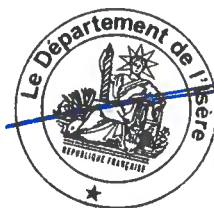
- Monsieur Hervé Monnet,
- Monsieur Laurent Lambert,
- Madame Louisa Slimani,
- Monsieur Alexis Baron,
- Monsieur Etienne Chevalier,
- Monsieur Stéphane Rey,
- Monsieur David Martin.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 16 DEC. 2022

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le 038-223800012-20221216-2022-8244-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Arrêté n° 2022-8245
Direction générale des services
Service des assemblées

**Arrêté portant sur la désignation des représentants du Département
à la commission consultative paritaire**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021,

Vu le décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2022 CP12 F 32 38 relative aux représentations du Département dans les commissions administratives et les organismes extérieurs,

Arrête :

Article 1 : Les représentants du Département à la commission consultative paritaire sont désignés ainsi qu'il suit :

En tant que membres titulaires :

- Madame Annick Merle, représentante du Président,
- Madame Isabelle Mugnier,
- Madame Catherine Simon,
- Madame Claire Debost,
- Monsieur Michel Doffagne,
- Monsieur Franck Benhamou,
- Monsieur Simon Billouet,
- Madame Amandine Germain.

En tant que membres suppléants :

- Madame Sandrine Martin-Grand,
- Monsieur Julien Polat,
- Monsieur Aurélie Vernay,
- Madame Annick Guichard,
- Madame Christelle Grangeot,
- Madame Martine Kohly,
- Madame Françoise Gerbier,
- Madame Pauline Couvent.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 16 DEC. 2022

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20221216-2022-8245-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 9 décembre 2022

DOSSIER N° 2022 CP12 F 32 38

Objet : Représentations du Département dans les commissions administratives
et les organismes extérieurs

Politique : Administration générale

Programme :

Opération :

Service instructeur : DRE/SVE

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 9 décembre 2022

DOSSIER N° 2022 CP12 F 32 38

Numéro provisoire : 4624 - Code matière : 5.3

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2022 BS 2022 F 32 14 du 24 juin 2022 Administration générale - désigner les conseillers départementaux ou personnalités dans les organismes extérieurs ou commissions internes ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 12-12-2022

Exécutoire le : 12-12-2022

Publication le : 12-12-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP12 F 32 38,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

Vu les articles L.3121-22, L.3121-23 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022 CP 05 F31 64 du 20 mai 2022 relative aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 : renouvellement de la composition des instances et la délibération n°2022 CP 09 F31 86 du 30 septembre 2022 relative aux élections professionnelles - composition des bureaux de vote ;

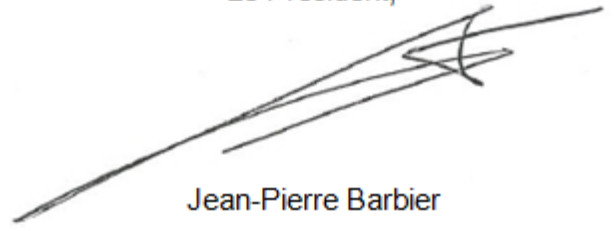
DECIDE

de désigner les représentants du Département dans les organismes suivants :

| Organismes | Titulaires | Suppléants |
|--|--|--|
| Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité, et des conditions de travail - FSSCT | Annick Merle (Présidente) Martine Kohly Annie Pourtier Christophe Revil Isabelle Mugnier Françoise Gerbier Amandine Germain | Hervé Monnet Laurent Lambert Louisa Slimani Alexis Baron Etienne Chevalier Stéphane Rey David Martin |
| Commission consultative paritaire - CCP | Annick Merle (Présidente) Isabelle Mugnier Catherine Simon Claire Debost Michel Doffagne Franck Benhamou Simon Billouet Amandine Germain | Sandrine Martin-Grand Julien Polat Aurélie Vernay Annick Guichard Christelle Grangeot Martine Kohly Françoise Gerbier Pauline Couvent |

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2022-7431

Direction de l'aménagement

Arrêté modifiant l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 portant sur la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère

Le Président du Conseil départemental

Vu l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 portant sur la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère ;

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et notamment les articles L. 121-8, L. 121-9, R. 121-7, R. 121-8 et R. 121-9 ;

Vu le courrier de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1^{er} juillet 2022 proposant en tant que titulaire Monsieur Anthony Martin ;

Vu le courrier du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Isère - Avenir en date du 6 octobre et du 8 novembre 2022 désignant Madame Anne Brun en tant que titulaire et Madame Anaïs Bavarot en tant que suppléante ;

Arrête

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 est modifié comme suit :

Personnes qualifiées :

Monsieur Anthony Martin est désigné en remplacement de Monsieur Nicolas Agresti en qualité de titulaire.

Madame Anne Brun est désignée en remplacement de Madame Marie-Pierre Barani et Madame Anaïs Bavarot en remplacement de Madame Pauline Marnat en qualité de suppléante.

Dès lors, la liste à jour des membres de la commission est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le :



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**
Séance du 9 décembre 2022
DOSSIER N° 2022 CP12 B 16 18

Objet : Laboratoire vétérinaire départemental : grille tarifaire 2023

Politique : Agriculture

Programme : Laboratoire départemental
Opération : Laboratoire

Service instructeur : DAM/AFO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 9 décembre 2022

DOSSIER N° 2022 CP12 B 16 18

Numéro provisoire : 4543 - Code matière : 7.8.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Finances - fixer les tarifs et redevances.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 12-12-2022

Exécutoire le : 12-12-2022

Publication le : 12-12-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP12 B 16 18,

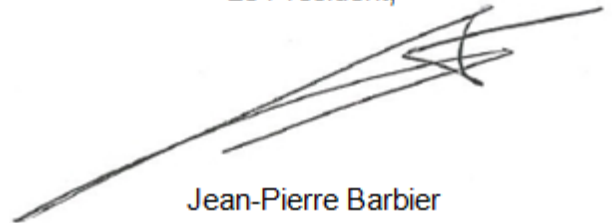
Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

DECIDE

- d'approuver, pour chacune des analyses susceptibles d'être réalisées au Laboratoire vétérinaire départemental, les tarifs codifiés tels que détaillés dans la grille tarifaire et ses annexes, applicables pour l'année 2023 ;
- d'autoriser la signature de tout document afférent à la mise en œuvre administrative et financière de cette grille tarifaire.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

TARIFS 2023
Laboratoire Vétérinaire Départemental de l'Isère (LVD38)

SANTE ANIMALE

| Codes | Nature de l'examen | Prix HT | Prix TTC | LVD38 | |
|---------------------------------|---|--|----------|----------|---|
| PRELEVEMENTS SUR ANIMAUX | | | | | |
| PON PVTAC | Prélèvement cutané (croûtes, poils, squames, ponction, écouvillonnage...) | 7,00 € | 8,40 € | ✓ | |
| RAGE | Prélèvement pour diagnostic de rage | 25,00 € | 30,00 € | ✓ | |
| ETC | Prélèvement dans le cadre d'épizootie (H5N1, PPC...) (Coût unitaire) | 5,00 € | 6,00 € | ✓ | |
| PS | Prise de sang | 3,00 € | 3,60 € | ✓ | |
| AUTOPSIE | | | | | |
| EUT | Euthanasie au laboratoire | 52,00 € | 62,40 € | ✓ | |
| FAUT1 | Animaux de rente | Petits (lapins, volailles...) | 20,00 € | 24,00 € | ✓ |
| FAUT2 | | Moyens (ovins, caprins...) | 50,00 € | 60,00 € | ✓ |
| FAUT3 | | Gros (bovins, chevaux, porcs) | 100,00 € | 120,00 € | ✓ |
| FAUT6 | Animaux de compagnie | Petits (chat, NAC...) | 40,00 € | 48,00 € | ✓ |
| FAUT7 | | Gros (chien) | 80,00 € | 96,00 € | ✓ |
| FAUT8 | Animaux sauvages | Petits | 30,00 € | 36,00 € | ✓ |
| FAUT2 | | Moyens | 50,00 € | 60,00 € | ✓ |
| FACTAUTOPS FAUT41 | | Gros | 120,00 € | 144,00 € | ✓ |
| DECEFAUT8 | Décérébration | Autres (sauf bovins) | 30,00 € | 36,00 € | ✓ |
| DECEBV | | Bovins | 80,00 € | 96,00 € | ✓ |
| EXMAC | Examen nécropsique d'organe | 21,00 € | 25,20 € | ✓ | |
| CADAVRMT CADAVRPT FACTUR | Elimination de cadavre | <i>Selon tarif en vigueur du prestataire</i> | | ✓ | |

| PARASITOLOGIE - MYCOLOGIE | | | | | |
|--|--|-----------------|---------|---------|---|
| BILPARATOT | Bilan parasitaire (par organe) | | 25,00 € | 30,00 € | ✓ |
| BACPTB BACTSC FACTZIEHL PTBCPQ | Coloration de Ziehl | | 8,00 € | 9,60 € | ✓ |
| CPQUAL | Coproscopie parasitaire qualitative | | 11,00 € | 13,20 € | ✓ |
| CPQAC CPQDV CPQRU FEQCPQ PARASC | Coproscopie parasitaire quantitative | | 12,00 € | 14,40 € | ✓ |
| CRYBRU CRYPDV | Cryptosporidies | | 7,50 € | 9,00 € | ✓ |
| DERMAT | Dermathophytes - Mise en culture | | 11,00 € | 13,20 € | ✓ |
| DIVRUMY FACTID FACTPAR MICCBU MICROAC MYCDAC PARAFAC PARDAC PARDRU | Examen microscopique direct (identification dermathophytes, ectoparasites, levures, cellules, cytologie urinaire...) | | 10,00 € | 12,00 € | ✓ |
| MMG | Examen microscopique après coloration | | 10,50 € | 12,60 € | ✓ |
| DVGIAR FACGIA | Giardia duodenalis | | 7,50 € | 9,00 € | ✓ |
| BAERM | Strongles respiratoires (Méthode de Baermann) | | 7,00 € | 8,40 € | ✓ |
| FACDIG | Test de digestibilité | | 7,00 € | 8,40 € | ✓ |
| EMYCAV MYCAC MYCFAC MYCLAC MYCORU | Recherche mycologique | Mise en culture | 7,00 € | 8,40 € | ✓ |
| FACTMYCOPOS | | Identification | 9,00 € | 10,80 € | ✓ |
| NOUVPAR | Nouvelle analyse de parasitologie / mycologie | | 12,00 € | 14,40 € | ✓ |
| ABEILLES | | | | | |
| ABEILDDPP | Maladies des abeilles (Acariose, Nosémose, Varroase, Loque américaine/européenne...) | | 10,00 € | 12,00 € | ✓ |
| - | Petit coléoptère (Aethina tumida) | | 10,00 € | 12,00 € | ✓ |

| BACTERIOLOGIE GENERALE | | | | | |
|---|---|---|---------|----------|---|
| MDV | Agglutination E. Coli individuel (F5) F17 F41 ou CS31A à l'unité - Colibacilles entéro-pathogènes | | 5,50 € | 6,60 € | ✓ |
| ATB | Antibiogramme (méthode gélosée) | | 11,00 € | 13,20 € | ✓ |
| BACCBU BACCBUSUP | Bactériologie & Cytologie urinaire | | 16,00 € | 19,20 € | ✓ |
| BACUR | Bactériologie urinaire | | 10,00 € | 12,00 € | ✓ |
| CAMPAC CAMPACPOS CAMPRU CAVCAMP | Campylobacter (recherche) | | 5,50 € | 6,60 € | ✓ |
| CORODV ROTADV K99DV | Rotavirus, Coronavirus, E. coli K99 (Technique ELISA) | Recherche unitaire | 21,00 € | 25,20 € | ✓ |
| DVEAU FDVEAU | | Recherche complète | 32,00 € | 38,40 € | ✓ |
| BACPTB BACTSC FACTZIEHL PTBCPQ | Coloration de Ziehl | | 8,00 € | 9,60 € | ✓ |
| BACAER FIDAER | Identification germe | Aérobie (Salmonella, Mycoplasma, Listeria...) | 10,50 € | 12,60 € | ✓ |
| BACANA | | Anaérobie (Clostridium...) ou microaéroophile | 15,50 € | 18,60 € | ✓ |
| BACSUP | | Supplémentaire | 5,50 € | 6,60 € | ✓ |
| BACTRL BLISTAV BLISTAVPOS | Listeria (recherche) | | 21,00 € | 25,20 € | ✓ |
| MCEBAC | Mérite contagieuse équine | Bactériologie classique | 30,00 € | 36,00 € | ✓ |
| MCEIF | | Immuno fluorescence | 55,00 € | 66,00 € | ✓ |
| BACAM BACAMSUP BACTAC BACTDAC BACTDV BACTFAC BACTLO BACTRU FACTBAC MICROAC | Mise en culture bactériologique (par prélèvement) | | 11,00 € | 13,20 € | ✓ |
| DIVACMYCOPLMYCO MYCOPRUPOS PRU | Mycoplasma (recherche) | | 26,00 € | 31,20 € | ✓ |
| ASALMAV BACTSAC SALMDV SALMFAC SALMRU SALMRUPOS | Salmonella | Recherche | 12,50 € | 15,00 € | ✓ |
| SEROTYP% | | Sérotypage | 25,00 € | 30,00 € | ✓ |
| TRICHINE | Trichines | | 86,00 € | 103,20 € | ✓ |
| NOUVBV | Nouvelle analyse de bactériologie | | 12,00 € | 14,40 € | ✓ |
| SALMONELLA AVIAIRE | | | | | |
| SALMVOL | Méthode NF U 47 101 & Méthode NF U 47 100 | Recherche négative | 16,00 € | 19,20 € | ✓ |
| SALMVOLPOS | | Recherche positive | 42,00 € | 50,40 € | ✓ |
| SALMVOL | Méthode NF U 47 100 / Adaptée simple voie | Recherche négative | 15,00 € | 18,00 € | ✓ |
| SALMVOLPOS | | Recherche positive | 40,00 € | 48,00 € | ✓ |

| PCR | | | | | |
|--|--|-------------------------|---------|---------|---|
| BVDCART1 BVDCARTFACTMELG HANGKIPB1 HANGKIPB5 PCRBVDS | BVD sang / sérum | Individuel | 7,50 € | 9,00 € | ✓ |
| PCRBVD10 | | En mélange (10 maximum) | 38,00 € | 45,60 € | ✓ |
| BVDCART1 BVDCARTFACTMELG | BVD - Cartilage oreille | | 7,50 € | 9,00 € | ✓ |
| PCRBVD | Border Disease / BVD sur lait/organe | | 36,00 € | 43,20 € | ✓ |
| NOUVPCRBV | Nouvelle analyse de PCR | Simple technique | 36,00 € | 43,20 € | ✓ |
| MALADIES A TIQUES (PCR) | | | | | |
| PCRANA | Anaplasma marginale et phagocytophilum | | 36,00 € | 43,20 € | ✓ |
| PCRBAT | Babesia spp & Theileria spp | | 36,00 € | 43,20 € | ✓ |
| PCRMW | Mycoplasma Wenyonii | | 36,00 € | 43,20 € | ✓ |
| PCRP2 | Recherche PACK 2 PCR | | 45,00 € | 54,00 € | ✓ |
| PCRP3 | Recherche PACK 3 PCR | | 70,00 € | 84,00 € | ✓ |

| IMMUNO-SEROLOGIE | | | | | |
|------------------|---|-------------------|---------|---------|---|
| REALMEL | Réalisation d'un mélange de plusieurs sérums (10 maximum) | | 1,00 € | 1,20 € | ✓ |
| REPSER | Reprise d'un sérum en sérothèque | | 1,00 € | 1,20 € | ✓ |
| BESN | Besnoitiose - Elisa | De 1 à 9 sérums | 7,20 € | 8,64 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 4,20 € | 5,04 € | ✓ |
| BDAC | Border Disease individuel | De 1 à 9 sérums | 7,20 € | 8,64 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 4,20 € | 5,04 € | ✓ |
| BDACMEL | Border Disease mélange | De 1 à 9 sérums | 8,20 € | 9,84 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 5,20 € | 6,24 € | ✓ |
| BRUELISA | Brucellose individuel - Elisa | De 1 à 9 sérums | 7,20 € | 8,64 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 4,20 € | 5,04 € | ✓ |
| PBBRU | Brucellose mélange - Elisa | De 1 à 9 sérums | 8,20 € | 9,84 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 5,20 € | 6,24 € | ✓ |
| BRUEAT | Brucellose - Epreuve à l'Antigène Tamponné | De 1 à 9 sérums | 2,50 € | 3,00 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 1,50 € | 1,80 € | ✓ |
| BRUFC | Brucellose - Fixation du Complément | De 1 à 9 sérums | 10,00 € | 12,00 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 6,00 € | 7,20 € | ✓ |
| BRUOVIS | Brucella Ovis (Epidydimite Contagieuse) - Elisa | De 1 à 9 sérums | 7,20 € | 8,64 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 4,20 € | 5,04 € | ✓ |
| BVDAC | BVD/MD - Elisa | De 1 à 9 sérums | 7,20 € | 8,64 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 4,20 € | 5,04 € | ✓ |
| CAEVEL | CAEV - Elisa | De 1 à 9 sérums | 7,20 € | 8,64 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 4,20 € | 5,04 € | ✓ |
| CHLAMEL | Chlamydie - Elisa | De 1 à 9 sérums | 7,20 € | 8,64 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 4,20 € | 5,04 € | ✓ |
| DIAVBV | Diagnostic avortement BOVINS (BVD, Fièvre Q, Néosporose) - ELISA | Unité | 18,00 € | 21,60 € | ✓ |
| | | A partir de 5 | 15,00 € | 18,00 € | ✓ |

| | | | | | |
|----------------------|--|-------------------|---------|---------|---|
| DIAVCP | Diagnostic avortement CAPRINS (Chlamydirose, Fièvre Q, Toxoplasmose, CpHV1) - ELISA | Unité | 18,00 € | 21,60 € | ✓ |
| | | A partir de 5 | 15,00 € | 18,00 € | ✓ |
| DIAVOV | Diagnostic avortement OVINS (Chlamydirose, Fièvre Q, Toxo, BD, SAO) - ELISA | Unité | 18,00 € | 21,60 € | ✓ |
| | | A partir de 5 | 15,00 € | 18,00 € | ✓ |
| FHEPATICA | Fasciola hepatica - Individuel | De 1 à 9 sérums | 9,00 € | 10,80 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 6,00 € | 7,20 € | ✓ |
| FHEPATICAM | Fasciola hepatica - Mélange | De 1 à 9 sérums | 10,00 € | 12,00 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 7,00 € | 8,40 € | ✓ |
| FCOB FCOC FCOO | FCO - Elisa | De 1 à 9 sérums | 9,00 € | 10,80 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 6,00 € | 7,20 € | ✓ |
| FQELISA | Fièvre Q - Elisa | De 1 à 9 sérums | 7,20 € | 8,64 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 4,20 € | 5,04 € | ✓ |
| IBRIND | IBR gB / indirect - Individuel | De 1 à 9 sérums | 7,20 € | 8,64 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 4,20 € | 5,04 € | ✓ |
| IBRMEL | IBR indirect mélange | De 1 à 9 sérums | 8,20 € | 9,84 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 5,20 € | 6,24 € | ✓ |
| IBRGE IBRINDGE | IBR gE individuel - Elisa | Unité | 10,00 € | 12,00 € | ✓ |
| LEU LEUIND | Leucose individuelle - Elisa | De 1 à 9 sérums | 7,20 € | 8,64 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 4,20 € | 5,04 € | ✓ |
| LEUMEL LEUM | Leucose mélange - Elisa | De 1 à 9 sérums | 8,20 € | 9,84 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 5,20 € | 6,24 € | ✓ |
| RESPBVJ | Maladies respiratoires BOVINS - JEUNES (BVD, IBR, Mycoplasma Bovis, RSV, Pi3) - Elisa | De 1 à 9 sérums | 35,00 € | 42,00 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 20,00 € | 24,00 € | ✓ |
| RESPBTA | Maladies respiratoires BOVINS - TOUS AGES (BVD, IBR, RSV, Pi3) - Elisa | De 1 à 9 sérums | 25,00 € | 30,00 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 15,00 € | 18,00 € | ✓ |
| MYCAGA | Mycoplasma agalactiae - Elisa | De 1 à 9 sérums | 7,20 € | 8,64 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 4,20 € | 5,04 € | ✓ |
| MYCBOV | Mycoplasma bovis - Elisa | De 1 à 9 sérums | 7,20 € | 8,64 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 4,20 € | 5,04 € | ✓ |

| | | | | | |
|--------------------|--|-------------------|---------|---------|---|
| NEOSPELISA | Néosporose - Elisa | De 1 à 9 sérums | 7,20 € | 8,64 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 4,20 € | 5,04 € | ✓ |
| PARATUB PARATPR | Paratuberculose (Bovins) - Elisa | De 1 à 9 sérums | 7,20 € | 8,64 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 4,20 € | 5,04 € | ✓ |
| PARATUB PARATPR | Paratuberculose (Ovins - Caprins) - Elisa | De 1 à 9 sérums | 7,20 € | 8,64 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 4,20 € | 5,04 € | ✓ |
| PI3 | Pi3 - Elisa | De 1 à 9 sérums | 8,00 € | 9,60 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 5,00 € | 6,00 € | ✓ |
| RSV | RSV - Elisa | De 1 à 9 sérums | 8,00 € | 9,60 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 5,00 € | 6,00 € | ✓ |
| SLMABOV | Salmonella Abortus Ovis - Elisa | De 1 à 9 sérums | 8,00 € | 9,60 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 5,00 € | 6,00 € | ✓ |
| SCHEL | Schmallenberg - Elisa | De 1 à 9 sérums | 8,00 € | 9,60 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 5,00 € | 6,00 € | ✓ |
| TOXO | Toxoplasmose - Elisa | De 1 à 9 sérums | 7,20 € | 8,64 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 4,20 € | 5,04 € | ✓ |
| VARIND | Varron individuel - Elisa | De 1 à 9 sérums | 7,20 € | 8,64 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 4,20 € | 5,04 € | ✓ |
| VARMEL | Varron mélange - Elisa | De 1 à 9 sérums | 8,20 € | 9,84 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 5,20 € | 6,24 € | ✓ |
| VISNAEL | Visna Maedi - Elisa | De 1 à 9 sérums | 7,20 € | 8,64 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 4,20 € | 5,04 € | ✓ |
| HABVNGKIPT KIT | Kit introduction (2 recherches) Besnoitiose - Néosporose | De 1 à 9 sérums | 14,40 € | 17,28 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 8,40 € | 10,08 € | ✓ |
| KITINT4 | Kit introduction (3 recherches) Besnoitiose - Néosporose - Paratub | De 1 à 9 sérums | 21,60 € | 25,92 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 12,60 € | 15,12 € | ✓ |
| KICP | Kit introduction CAPRIN (4 recherches) CAEV - Chlamydie - Fièvre Q - Paratuberculose | Unité | 16,80 € | 20,16 € | ✓ |
| VMELHAOV624 | Kit introduction OVINS 6/24 mois (4 recherches) Chlamydie - Fièvre Q - Visna Maedi + BD par PCR | Unité | 20,10 € | 24,12 € | ✓ |
| VMLHAOV24 | Kit introduction OVINS > 24 mois (5 recherches) Chlam - FQ - Paratuberculose - Visna Maedi + BD par PCR | Unité | 24,30 € | 29,16 € | ✓ |
| NOUVSER | Nouvelle prestation de sérologie | De 1 à 9 sérums | 9,00 € | 10,80 € | ✓ |
| | | 10 sérums ou plus | 6,00 € | 7,20 € | ✓ |

HYGIENE ALIMENTAIRE

| Codes | Nature de l'examen | | Prix HT | Prix TTC | LVD38 |
|--|--|--------------|---------|----------|-------|
| MICROBIOLOGIE | | | | | |
| PBAprep% | Préparation des échantillons (pooling) | | 1,20 € | 1,44 € | ✓ |
| BCER BCERML BCERSURF | Bacillus cereus (présomptifs) | | 11,20 € | 13,44 € | ✓ |
| ASR46 ASR46ABS ASR46ML ASR46VAB | Bactéries anaérobies sulfito-réductrices | | 3,87 € | 4,64 € | ✓ |
| LAC30 LAC30ML | Bactéries lactiques | | 6,59 € | 7,91 € | ✓ |
| CAMPY | Campylobacter | | 10,00 € | 12,00 € | ✓ |
| CLPER CPML | Clostridium perfringens | | 14,13 € | 16,96 € | ✓ |
| CT CTABS CTCRIT1 CTVAB CTO CT30ML C30S | Coliformes présumés à 30°C | | 5,39 € | 6,47 € | ✓ |
| CTH CTHABS CTHECOU CTHML | Coliformes thermotolérants | | 5,39 € | 6,47 € | ✓ |
| PCONSTAB3 | Conserves | Stabilité | 25,00 € | 30,00 € | ✓ |
| CARCENT ENT37 ENT37B ENT37S ENTC | Entérobactéries | | 5,39 € | 6,47 € | ✓ |
| | Entérobactéries présumées | | | | ✓ |
| ENTSTA5 TOXSTA | Enterotoxines staphylococciques | | 47,62 € | 57,14 € | ✓ |
| EC ECABS ECECOU ECML | Escherichia coli | | 7,85 € | 9,42 € | ✓ |
| LEV LEVBOIS LEVCRIT1 LEVMOIS MOIS MOISBOIS MOISCRIT1 | Levures et/ou moisissures | | 7,53 € | 9,04 € | ✓ |
| LIS1LITRE LIS10L LIS25 LIS25AN5 LIS25ML LIS5L LISECOU VHA35PLIS | Listeria monocytogenes | Recherche | 17,70 € | 21,24 € | ✓ |
| LISD LISD1ML LISD5 LVHA35PLISD | | Dénombrement | 17,43 € | 20,92 € | ✓ |

| | | | | | |
|---|--|--------------------------|----------|----------|---|
| IDLIS IDLIS5 | Listeria spp. | Recherche | 18,45 € | 22,14 € | ✓ |
| CARCFT FTC MAM30 MAM37ML MAM37VAB MAMBOIS MAMLAIREC | Micro-organismes aérobies / Flore aérobie mésophile | | 5,70 € | 6,84 € | ✓ |
| PHO PHOLEAIT | Phosphatase alcaline | Recherche | 25,00 € | 30,00 € | ✓ |
| MAM30S PENTSAB PMAMSAB PSURF | Prélèvement de surface | Par boîte contact | 2,98 € | 3,58 € | ✓ |
| MAM37SL* PENTSABL* PMAMSABLG* | | par face de lame gélosée | 1,49 € | 1,79 € | ✓ |
| PSEU PSEUEC PSEUML | Pseudomonas | | 9,42 € | 11,30 € | ✓ |
| STA STAABS STAABSML STABOIS STALCVC STASURF | Staphylocoques à coagulase positive | | 7,85 € | 9,42 € | ✓ |
| SAL25 SAL25AN5 SAL10 SAL10AN5 SAL25VAB SALCOC SALEAUX SAL400CM SALLAIT SALMNPDET SALC SALECOU SAL25ET SAL25ET5 SALCOQET | Salmonella | Recherche | 15,96 € | 19,15 € | ✓ |
| IDSAL SALMNPSE | | Identification | 25,87 € | 31,04 € | ✓ |
| NOUVBA | Nouvelle prestation en microbiologie (<i>nous consulter</i>) | | 12,00 € | 14,40 € | ✓ |
| PARASITOLOGIE ALIMENTAIRE | | | | | |
| TRICHINE | Trichines | | 86,00 € | 103,20 € | ✓ |
| PCR | | | | | |
| STECCGd PSTECC11 PSTECD11 PCSTECC11 PCSTECD11 | STEC | | 78,49 € | 94,19 € | ✓ |
| NOUVPCRHA | Nouvelle analyse de PCR | Simple technique | 36,00 € | 43,20 € | ✓ |
| | | Double technique | 45,00 € | 54,00 € | ✓ |
| CONSEIL ET FORMATION | | | | | |
| - | Audit, à l'heure* (Déplacement et rédaction du rapport inclus) | | 90,00 € | 108,00 € | ✓ |
| - | Conseil et accompagnement (PMS, autre...), à l'heure* | | 90,00 € | 108,00 € | ✓ |
| - | Formation sur site (env. 10 personnes), à l'heure* (<i>non soumise à la TVA</i>) | | 200,00 € | 200,00 € | ✓ |

*Toute heure entamée est due

PRESTATIONS DIVERSES

| Codes | Nature de l'examen | Prix HT | Prix TTC | LVD38 |
|--|---|--|----------|-------|
| PRESTATIONS DIVERSES | | | | |
| DECONTA | Décontamination matériel | 10,00 € | 12,00 € | ✓ |
| SSTCOLI | Confection de colis | 10,50 € | 12,60 € | ✓ |
| ENVCN DDPPENVNC | Envoi classique (Colissimo / Transporteur) - < 2 kg | 10,00 € | 12,00 € | ✓ |
| ENVCL DDPPENVCL | Envoi classique (Colissimo / Transporteur) - > 2 kg | 15,00 € | 18,00 € | ✓ |
| ENVCU FCHR02 DDPPENVCU | Envoi urgent (Chronopost / Transporteur / TNT) | 18,00 € | 21,60 € | ✓ |
| DDPPENVNC | Envoi Colis P620 | <i>Selon tarif en vigueur du prestataire</i> | | ✓ |
| DDPPENVNC | Envoi Colis P650 | <i>Selon tarif en vigueur du prestataire</i> | | ✓ |
| BIOT18L BIOT12L EMAGR DDPPTRAGR08 DDPPTRAGR15 DDPPTRAGR49 | Transport réglementé ADR | <i>Selon tarif en vigueur du prestataire</i> | | ✓ |
| FCHIF | Fourniture d'une chiffonnette | 2,50 € | 3,00 € | ✓ |
| FPEDI | Fourniture d'une paire de chaussettes | 2,00 € | 2,40 € | ✓ |
| FGANT | Fourniture de gants stériles | 2,00 € | 2,40 € | ✓ |
| FKIT | Fourniture d'un kit de protection (gants + chaussettes plastifiés non stériles) | 1,50 € | 1,80 € | ✓ |
| LAMG* | Fourniture de lame gélosée ou de boîte contact (l'unité) | 2,98 € | 3,58 € | ✓ |
| FMATPVT MATCARC | Fourniture du matériel de prélèvement pour contrôle des carcasses (éponge) | 3,45 € | 4,14 € | ✓ |
| FDepCol% | Frais de déplacement et de collecte - Département de l'Isère | 7,00 € | 8,40 € | ✓ |
| FDepPr% | Frais de déplacement et de prélèvement - Département de l'Isère | 11,00 € | 13,20 € | ✓ |
| FDepPrV% | Frais de déplacement et de prélèvement (volaille) - Département de l'Isère | 13,00 € | 15,60 € | ✓ |
| FDepPrOVCP% | Frais de déplacement et de prélèvement (Carcasse abattoir - P&M animaux) - Département de l'Isère | 13,00 € | 15,60 € | ✓ |
| FDepPrBV% | Frais de déplacement et de prélèvement (Carcasse abattoir - G animaux) - Département de l'Isère | 21,00 € | 25,20 € | ✓ |
| FDOS% | Frais de dossier | 3,50 € | 4,20 € | ✓ |
| - | Minimum de facturation | 15,00 € | 18,00 € | ✓ |

ANNEXE 1 - Clients avec tarifs négociés

| Etablissement | Sites | Adresse 1 | Adresse 2 | CP | Ville | Réduction payeur % | Réduc. % adhérent |
|---|---|---------------------------------|-------------------------------|-------|-----------------------|--------------------|-------------------|
| AB Epluche | Chez ABAG | ZI - Rue de la Louisiane | | 38120 | Fontanil-Cornillon | 15 | |
| ADICE | | NOVSPACE - Bâtiment A | 122, rue du Rocher de Lorzier | 38430 | Moirans | 15 | 15 |
| APFI | | Chambre d'agriculture | 7, place du champ de Mars | 38110 | La Tour-Du-Pin | 35 | 15 |
| Association Hors des Murs | Les Erables | 15bis, avenue Charles de Gaulle | | 38800 | Le Pont-de-Claix | 15 | |
| Banque Alimentaire de l'Isère | Trois Etoiles Solidaires Collège Marc Sangnier - 1, rue Joseph Moulin - 38180 Seyssins | 4, rue de la Madadière | | 38360 | Sassenage | 15 | |
| CPDS | Cafétéria l'Ode - 12bis, avenue Marie Reynoard - 38100 Grenoble L'Ode traiteur - 4, rue de la Condamine 38610 Gières | 21, rue des Trembles | | 38000 | Grenoble | 15 | |
| CROUS de Grenoble | 30 établissements (cafétéria, RU) | 5, Rue d'Arsonval | | 38019 | Grenoble | 15 | |
| Dauphiné Viandes | Dauphiné Viande APAJH de Vienne | 2, avenue de la Louisiane | | 38120 | Fontanil-Cornillon | 15 | |
| EA Le Façonner- APAJH38 | 25, rue Denfert Rochereau - 38200 Vienne | 21, rue des Trembles | | 38100 | Grenoble | 15 | |
| Foyer Ferme de Bellechambre | Foyer de la ferme de Bellechambre | | | 38660 | Sainte-Marie-du-Mont | 15 | |
| Fromagerie Beaudé | La fromagerie Beaudé | 81, chemin le Vernatel | | 38620 | Montferrat | 15 | |
| Fromagerie Ebrard | Fromagerie Ebrard - 05260 Chabottes | Route d'Orcières | | 05260 | Chabottes | 15 | |
| GROUP'ALP- Laiterie du Mont-Aiguille | GROUP'ALP- Laiterie du Mont-Aiguille | Mir Philippe GIROD | ZA La Croisette | 38930 | Clelles | 35 | |
| IME Le Hameau | IME Le Hameau | 85, rue Emmanuel Mounier | | 38920 | Crolles | 15 | |
| Laboratoire Agrilab 4A Chabeuil | | ZA Les Gouvernaux | | 26120 | Chabeuil | 15 | |
| Restaurant l'Armantine ESAT APAJH | Restaurant Armantine | Rue du 19 mars 1962 | | 38270 | Beaufort | 15 | |
| Restaurant Le Carré Rouge | Restaurant le Carré Rouge | Zone artisanale de la Crusille | 16, rue Montgolfier | 38090 | Villefontaine | 15 | |
| SARL Le Fromager | SARL Le Fromager | Route de Méaudre | Les Gaillards | 38880 | Autrans | 15 | |
| SARL Sicorbiaa - Abattoir Sud-Isère | SARL Sicorbiaa - Abattoir Sud-Isère | ZI de Marais | | 38350 | La Mure | 15 | |
| SPA du Dauphiné | Uriage | Le Maupas | | 38410 | Saint-Martin-d'Uriage | 15 | |

ANNEXE 2 - Tarifs adhérents GDS38

| Analyse effectuée | Détail | Prix de base (HT) |
|--|---|-------------------|
| SEROLOGIES Besnoitiose / CAEV / Chlamydiae / Fièvre Q / Paratuberculose / Visna-maedi | Tarif négocié pour les adhérents GDS. Les analyses sont facturées au tarif le + bas quelque soit le nombre de sérum | - |
| Sérologie IBR Elisa (alpages, intro & divers, prophylaxie) | Tarif négocié au + bas, 4.20 € HT, l'analyse. Participation du GDS à hauteur de 2.80 € HT, reste à la charge du client 1.40 € HT | 4,20 € |
| Achat BV GDS Kit intro (4 recherches) | Sérologies ELISA Besnoitiose, IBR, Neosporose, Paratuberculose (par animal) | 16,80 € |
| BVD par PCR - Cartilage Oreille | Tarif négocié à 4.00 € HT, l'analyse. Participation du GDS à hauteur de 1.50 € HT, reste à la charge du client 2.50 € HT | 4,00 € |
| BVD par PCR - Kit introduction | Tarif négocié à 7.50 € HT, l'analyse. Participation du GDS à hauteur de 5.00 € HT, reste à la charge du client 2.50 € HT | 7,50 € |
| Sérologie Border Disease (BVD petits ruminants) | Analyse Plan BD Les analyses sont facturées au tarif le + bas quelque soit le nombre de sérum | 4,20 € |
| BD par PCR | Analyse Plan BD Tarif négocié à 7.50 € HT, par animal | 7,50 € |
| Kit Alpage (montée) | PCR BVD + sérologie Besnoitiose par ELISA | 11,70 € |
| Kit Alpage (descente) | Sérologie brucellose par EAT + sérologie Besnoitiose par ELISA | 5,70 € |
| Prophylaxie | Décomposée par maladie (Leucose & Hypoderme) au tarif le plus bas selon le contexte (individuel à 4.20 € ou mélange à 5.20 €) | - |
| Plan GDS Avortement bovins - Sérologie | Sérologies ELISA BVD, Chlamydiae, FQ, Néosporose (par animal) | 16,80 € |
| Plan GDS Avortement bovins - Bactériologie | Bactériologie générale, Listeria, Salmonella - Hors sérotypage salmonella et identification des bactéries (par animal) | 44,50 € |

Notabene = Dans le cadre d'une "Demande Exploitant" (demande d'analyses supplémentaires voulues par l'éleveur), le tarif "normal" s'applique (La remise "Adhérent GDS" n'est pas pris en compte).

Notabene 2 = Absence de frais de dossier pour les adhérents GDS et le GDS



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 8 décembre 2022

DOSSIER N° 2022 BP 2023 B 16 1

Politique : **Agriculture**
Programme(s) : Politiques Agriculture et Forêt

Objet : **Convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire**

Service instructeur : DAM/AFO

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

à la présente session

Dépenses : investissement

fonctionnement

Recettes : investissement

fonctionnement

Fiche financière jointe

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Montant

Annexe jointe

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Mulyk

Commission : Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
Séance du 8 décembre 2022
DOSSIER N° 2022 BP 2023 B 16 1

Numéro provisoire : 4567 - Code matière : 9.2

Dépôt en Préfecture le : 09-12-2022

Publication le : 09-12-2022

Notification le : 09-12-2022

Exécutoire le : 09-12-2022

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2022 BP 2023 B 16 1,

Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Mulyk au nom de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

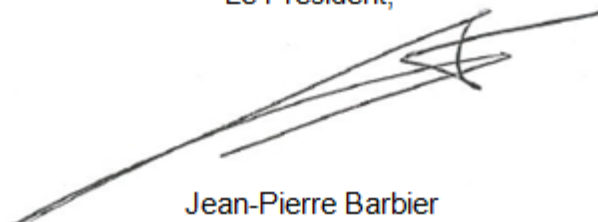
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la convention conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, et son annexe relative aux orientations prioritaires du Département, telles que jointes en annexe ;
- d'autoriser la signature de ladite convention, et de tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- de déléguer à la commission permanente la compétence pour réviser, afin de les mettre en adéquation avec cette convention et avec le nouveau cadre réglementaire et administratif qu'elle entraîne, les dispositifs d'intervention du Département dans les domaines de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt et de la filière bois ;
- de déléguer à la commission permanente la compétence pour approuver tout document nécessaire à la gestion administrative et financière des aides du Département dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt et de la filière bois, notamment la convention avec la Région et l'Agence de services et de paiement (ASP) pour le paiement des aides avec cofinancement FEADER.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Contre : 15 (Mesdames Couvent, Demore, Gerbier, Germain, Girerd, Kazazian-Balestas, Questiaux, Romera ; et Messieurs Badouard, Besson, Billouet, Cucarollo, Queiros, Strappazon, Vallini.)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés.

Convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-9-1, L.1111-10 (I, 2^e alinéa), L.1511-2, L.1511-3, L.3211-1 et L.3232-1-2,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la délibération du Conseil régional n° AP-2020-07 / 08-6-4159 du 8 juillet 2020 relative à la stratégie de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la programmation européenne 2021-2027

Vu la délibération du Conseil régional n° AP-2022-06 / 07-13-6750 du 30/06/2022 adoptant le nouveau Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation d'Auvergne-Rhône-Alpes et approuvant la présente convention,

Vu la délibération du Conseil départemental du XX/XX/2022 approuvant la présente convention,

Entre

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité,

Et

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et de la loi 3DS n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, la Région est chef de file en matière de développement économique à travers son Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), la métropole de Lyon, les communes et leurs groupements, les Départements pouvant participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région par voie de convention.

Le SRDEII d'Auvergne-Rhône-Alpes, cadre d'intervention de l'action des collectivités publiques pour les aides aux entreprises, le soutien à l'internationalisation, les aides à l'investissement immobilier et l'innovation des entreprises comprend notamment un volet consacré à l'agriculture, à l'agroalimentaire, à la forêt et à sa filière bois. Dans une logique d'approche globale et commune, il est établi parallèlement au Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et au Contrat de plan régional de développement de la formation et de l'orientation professionnelle pour la période 2022-2028. La Région est également compétente en matière de planification, de coordination et d'aménagement du territoire à travers son Schéma Régional d'Aménagement Durable et de Développement des Territoires (SRADDET) adopté par délibération du conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

A travers l'ensemble de ces schémas, l'agriculture et la forêt constituent à la fois un véritable atout d'attractivité économique et un facteur d'aménagement du territoire articulé aux enjeux d'aménagement rural, de solidarité territoriale, d'emploi, de tourisme, d'environnement, etc.

Les Départements et la Métropole de Lyon ont mis en œuvre depuis de nombreuses années des politiques d'aide à l'agriculture, à la pisciculture ou à la pêche, à l'agroalimentaire et à la filière forêt/bois, complémentaires à celles de la Région et adaptées aux spécificités de leurs territoires et de leurs filières. Ces politiques ont été évaluées et ajustées régulièrement dans une logique d'adaptation systématique des réponses qu'elles apportent aux besoins des territoires urbains et ruraux. En outre, les Départements et la Métropole de Lyon sont des partenaires majeurs des programmes de développement rural et du volet régional FEADER du programme stratégique national au sein desquels ils sont cofinanceurs réguliers. Ainsi les Départements jouent un rôle indéniable d'acteurs de proximité auprès des partenaires du monde agricole et forestier.

Comme le prévoient les lois MAPTAM, NOTRe et la loi 3DS, les Départements et la Métropole de Lyon peuvent, en complémentarité des aides régionales, participer au financement de projets en faveur d'organisations de producteurs et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche et de l'aquaculture selon les termes de l'article L 3232-1-2 du CGCT. Les Départements et la Métropole de Lyon demeurent également compétents dans les champs de l'aménagement rural, de la solidarité territoriale, du tourisme, de l'environnement, des laboratoires d'analyse, de l'éducation ou de l'action sociale, secteurs en lien avec l'agriculture et la forêt.

La loi prévoit que les Départements et la Métropole de Lyon interviennent en complémentarité de la Région, c'est-à-dire en cohérence avec les objectifs du plan d'actions sectorielles fixés au SRDEII Auvergne-Rhône-Alpes. Il s'agit d'établir un véritable partenariat entre la Région et les Départements pour œuvrer côte à côte et avec efficacité, à la pérennité et au développement des entreprises agricoles, piscicoles et forestières et de leurs filières. Tel est l'enjeu de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère conviennent d'apporter, de façon coordonnée et complémentaire, leur concours au développement des secteurs agricoles, piscicoles, agro-alimentaires et forestiers sur leurs territoires, dans les conditions définies ci-après et selon les orientations portées par le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

ARTICLE 2 – LES ORIENTATIONS PARTAGÉES ENTRE LA RÉGION ET LE DÉPARTEMENT POUR LA POLITIQUE AGRICOLE ET FORESTIÈRE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

L'agriculture est un secteur clé en Auvergne-Rhône-Alpes. Alors que 45 % des agriculteurs atteindront l'âge de départ à la retraite d'ici 2030, l'ambition commune portée par la Région et le Département de l'Isère doit répondre à l'enjeu fort du renouvellement des générations en agriculture. Dans un contexte fortement influencé par la montagne et le périurbain, l'ambition partagée vise à permettre aux exploitations agricoles d'être plus compétitives et rémunératrices pour les agriculteurs, plus protectrices et adaptées à leur environnement, plus solides, d'une part face à la conjoncture des marchés agricoles, et d'autre part face aux aléas climatiques et aux risques sanitaires. L'action conjointe porte également sur la création de valeur par les agriculteurs, qui s'appuie sur des terroirs et produits de qualités reconnus et répond aux attentes sociétales en matière d'alimentation et de relocalisation alimentaire. Par ailleurs, la filière forêt/bois constitue un atout majeur de la région qu'il convient de mieux valoriser, de l'amont à l'aval, tout en portant une attention particulière à la préservation des écosystèmes forestiers impactés par le changement climatique. Vis-à-vis des territoires ruraux de la région, qui affrontent diversement les enjeux démographiques et économiques, la Région et le Département de l'Isère s'engagent pour valoriser l'attractivité de ces territoires à partir de leurs atouts et ressources naturels. De manière transversale, le développement d'innovations, la diffusion de connaissances et les projets collectifs, sont de nature à améliorer les réponses face à l'ensemble de ces enjeux et sont donc prônées dans le cadre de ce partenariat.

► 1. Assurer le renouvellement des générations en agriculture, pour viser un maintien du nombre d'actifs

Les exploitations agricoles continuent à se concentrer, à être moins nombreuses, de plus en plus grandes et gérées par moins d'actifs notamment dans le secteur de l'élevage. Entre 2000 et 2020, le nombre d'exploitations s'est réduit de 40 % en région, même si le nombre d'installations se maintient (entre 1 600 et 1 700 par an), il ne compense pas le nombre de départs. Près d'un exploitant sur quatre n'est pas remplacé. Dans ce contexte, la Région et le Département de l'Isère se donnent comme priorité de viser le maintien du nombre d'actifs en agriculture notamment dans les zones défavorisées ou périurbaine. L'attractivité des métiers (conditions de travail, rémunération du travail...) est au cœur des dispositifs d'aide et va de pair avec le développement de l'emploi salarié (y compris via les groupements d'employeurs et services de remplacement) et de la formation. Cette priorité donnée au renouvellement des générations passe notamment par des actions renforcées de suivi et d'assistance pour la transmission des exploitations agricoles.

► 2. Renforcer la solidité du secteur agricole en accompagnant leur transition face aux défis climatique et de préservation des ressources naturelles

Le secteur agricole est mobilisé pour s'adapter et faire face au défi du changement climatique. La Région et le Département de l'Isère s'engagent à le soutenir dans cette démarche de transition. Il s'agit d'accompagner les dynamiques émergentes de transition des systèmes et de soutenir l'adaptation des outils productifs pour sécuriser les productions. Ces deux volets d'actions que sont l'accompagnement à la transition (amélioration des pratiques et acquisition d'équipements pour limiter l'impact environnemental, sanitaire et climatique) et l'accompagnement à l'adaptation (amélioration de la résilience face à la raréfaction des ressources et aux aléas climatiques) concernent l'ensemble des filières animales et végétales présentes sur le territoire. Pour ce faire, les investissements bénéficieront d'aides économiques, pour le matériel de production innovant, comme pour les infrastructures. Les démarches collectives d'investissement seront privilégiées.

Face aux difficultés d'accès à la ressource en eau, l'action conjointe porte sur le développement et l'amélioration des infrastructures, mais aussi sur l'accompagnement de démarches collectives à l'échelle territoriale pour mieux appréhender collectivement la gestion de cette ressource, son économie et la préservation de sa qualité.

L'agro-pastoralisme dans les territoires de montagne est à l'origine de productions qualitatives qui font la renommée des territoires de la région. Il constitue d'autre part un mode de gestion vertueux en contribuant à l'entretien de paysages emblématiques. C'est pourquoi la Région et le Département de l'Isère soutiennent le maintien de ces pratiques ainsi que les pratiques agro-environnementales et l'agroforesterie. Les aménités générées par l'agriculture

seront promues, par exemple, dans le cadre des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

Le cas échéant, face à des catastrophes naturelles majeures, les partenaires du SRDEII pourront mettre en place des actions de solidarité auprès des exploitants agricoles les plus touchés.

Le Département de l'Isère, dans le cadre de ses compétences et de celle de son laboratoire départemental, mène par ailleurs des actions en faveur de la veille et de la sécurité sanitaire des élevages.

➔ 3. Renforcer la création et la captation de valeur par les agriculteurs, en s'inscrivant dans les attentes sociétales en matière d'alimentation, de matériaux biosourcés et de relocalisation

Le secteur agricole et alimentaire revêt un caractère stratégique pour fournir à la population des denrées alimentaires en suffisance, de qualité et à des prix abordables et rémunérateurs pour les producteurs. La demande de relocalisation alimentaire est croissante. La région présente de nombreux atouts pour répondre à cet enjeu : l'existence de très nombreuses filières de production agricole tant végétales qu'animales, des productions alimentaires sous signe officiel d'origine et de qualité fortement reconnues, dont le bio, un tissu dense d'entreprises agroalimentaires, dont 80 % sont des PME/TPE très intégrées sur leur territoire. La Région et le Département de l'Isère portent l'ambition de renforcer les filières, qu'il s'agisse de filières territoriales reposant sur des productions spécifiques, ou de filières régionales, ou encore de filières émergentes ou à enjeu de souveraineté régionale. Les investissements dans les outils de transformation, de commercialisation et de distribution doivent continuer d'être soutenus, qu'ils soient portés par les agriculteurs ou des industries agroalimentaires ou des structures de l'économie sociale et solidaire, ainsi que le conseil, la formation et les coopérations entre acteurs. D'autre part, la promotion des produits d'Auvergne-Rhône-Alpes et la structuration des circuits courts et de proximité continuent d'être soutenus, en premier lieu afin qu'ils trouvent une place de choix dans les lieux de la restauration collective de la région. Plus largement, les identifiants marquant l'origine territoriale sont promus en vue de toucher tous les modes de distribution, y compris la grande distribution, et afin de susciter l'achat des produits alimentaires de la région et de ses territoires et favoriser les débouchés des agriculteurs de la Région. En complément des marqueurs d'origine (AOP-IGP, autres marques territoriales), la Région s'engage pour valoriser les productions agricoles régionales et leur offrir davantage de débouchés, avec la marque régionale « Ma région, ses terroirs ». L'appui à l'organisation des marchés locaux (structuration de l'offre et de la demande en circuits courts) participe à cet objectif partagé. La progression des produits sous signe de qualité et issus des produits de l'agriculture biologique ou d'autres démarches environnementales constitue également un levier de développement pour l'agriculture régionale.

➔ 4. Accompagner la transition du secteur forêt-bois face aux défis du changement climatique et favoriser la valorisation de la ressource locale

La forêt constitue un autre levier de développement économique et d'aménagement durables des territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans un contexte de changement climatique avéré et de plus en plus impactant, l'objectif principal est d'accompagner l'adaptation des forêts au changement climatique sur le long terme, pour assurer leur vitalité, garantir leur résilience et ainsi préserver la multifonctionnalité des peuplements et maintenir les différents services rendus (dont la production de bois).

Les objectifs de la Région et du Département de l'Isère visent l'augmentation du volume de bois récolté, voire utilisé localement, et les travaux d'aménagement forestier, dans une approche multifonctionnelle. Le maintien et la création, à tous les maillons de la filière, d'emplois non délocalisables et d'entreprises créatrices de valeur ajoutée locale constituent un enjeu partagé. Ces orientations reposent sur :

- Le renforcement du tissu économique des TPE/PME de la filière en soutenant leur développement et en améliorant leurs outils de production, pour augmenter leur compétitivité ;
- Le renouvellement des générations (création/reprise) pour les différents maillons (entreprises de travaux et exploitation, de 1^{ère} et 2^{de} transformation) ;
- La création de nouvelles dessertes et l'amélioration de la desserte existante mais aussi des conditions de transport via les voiries publiques ;

- L'amélioration de la qualité productive des forêts par une gestion collective, dynamique et durable des peuplements pour une meilleure résilience et une meilleure adaptation aux évolutions et aléas climatiques ;
- Le développement des produits bois de qualité, à plus forte valeur ajoutée et en phase avec les attentes du marché (construction, rénovation, menuiserie-ameublement, etc.) ;
- La prise en compte des risques (sanitaires, DFCI ...) et le renouvellement de la ressource, en intégrant l'impact des changements climatiques ;
- La promotion de l'utilisation du bois local dans la construction et la rénovation des bâtiments ;
- L'accompagnement de la structuration de la filière forêt/bois et la fédération des acteurs publics et privés ;
- L'innovation au service des entreprises de la filière forêt/bois ;
- L'intégration des enjeux de biodiversité dans la gestion forestière, pour notamment assurer une meilleure résilience des peuplements forestiers face au défi du changement climatique ;
- Le renforcement de l'usage de toutes les essences ;
- L'adaptation des filières de transformation ;
- Le renforcement de l'attractivité des métiers de la filière et le développement des compétences ;
- L'amélioration de l'acceptabilité sociétale de l'exploitation forestière et des travaux forestiers ;
- Le développement et la structuration de la filière bois-énergie.

► 5. Favoriser l'attractivité des zones rurales et la relocalisation de leur économie, en préservant les ressources naturelles et en relevant le défi du changement climatique et en préservant le foncier agricole

Le développement rural est partie intégrante des politiques agricoles, puisqu'il contribue à dynamiser les territoires qui accueillent en grande majorité la production agricole et forestière. Le programme LEADER, alimenté par une part minimale de 5 % du FEADER au niveau national, y est intégralement dédié. La Région et le Département de l'Isère contribuent à la mise en œuvre des projets visant à :

- Revitaliser les centres-bourgs via une approche stratégique et participative permettant de renforcer leur rôle de centralité en milieu rural ;
- Construire une offre touristique renouvelée, diversifiée et accessible en réponse aux attentes de la clientèle et s'appuyant sur la mise en réseau des acteurs ;
- Favoriser l'accès à l'emploi et renforcer la création de valeur ajoutée par le maintien et le développement de nouvelles activités en s'appuyant sur les ressources et les compétences locales.

La Région et le Département de l'Isère se donnent comme priorité de garantir la préservation du foncier agricole. Il s'agit :

- D'accompagner les territoires dans la définition de leur stratégie foncière et leur mise en œuvre ;
- D'accompagner les initiatives individuelles et les projets collectifs visant à préserver le foncier agricole et à lutter contre les friches et l'enfrichement ;
- De mobiliser les acteurs et outils existants.

Le Département de l'Isère dispose notamment à cet effet des outils de l'Aménagement Foncier rural (Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental, Échanges et cessions d'Immeubles Ruraux) pour restructurer le parcellaire, et une procédure de Mise en valeur des terres incultes. Ces outils pourront être proposés aux Collectivités pour mettre en œuvre leur stratégie et répondre à leurs objectifs de préservation du foncier agricole et naturel.

► 6 Développer la production d'innovations, la diffusion de connaissances et les collectifs, sur les enjeux d'adaptation au changement climatique, de transition agro-écologique et de performance économique

La mise en œuvre des axes cités précédemment repose sur une action ambitieuse en matière d'innovation et de coopérations multi partenariales pour être au plus près des problèmes rencontrés par les acteurs. La Région et le Département de l'Isère conviennent de participer à l'invention de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt-bois

de demain et à la diffusion des connaissances nécessaires à la conduite et à l'adaptation des exploitations afin de les rendre plus compétitives et mieux adaptées face à l'évolution et aux risques climatiques. Dans cet objectif, la Région et le Département de l'Isère s'appuient sur de nombreux partenaires et soutiennent leurs projets : les pôles de compétitivité, les « clusters », les entreprises et les acteurs de la recherche et du développement seront sollicités au service de cette ambition.

La Région et le Département de l'Isère soutiennent les stratégies locales de développement, et notamment les Projets Alimentaires Territoriaux qui permettent de retisser les liens entre tous les maillons de la production jusqu'aux consommateurs.

ARTICLE 3 – DISPOSITIFS DE SOUTIEN MIS EN PLACE

Les aides publiques, en investissement et en fonctionnement, mises en œuvre par la Région et le Département de l'Isère, dans les secteurs agricole, piscicole, agroalimentaire et forestier, s'inscrivent dans les orientations définies dans la présente convention. Les orientations prioritaires du Département de l'Isère sont explicitées en annexe à la présente convention.

Les dispositifs d'intervention pourront relever des Programmes de Développement Rural (PDR) Auvergne et Rhône-Alpes 2014-2022 et du Programme stratégique National 2023-2027. Lorsqu'ils relèvent du champ concurrentiel, ils pourront également être adossés à des régimes d'aides existant au sens du droit européen, notifiés ou exemptés de notification.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

4.1 Engagements des signataires

L'article L 1511-1 du CGCT dispose que le Conseil régional doit établir un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile par les collectivités territoriales et leurs groupements. Il en évalue les conséquences économiques et sociales et donne lieu à un débat devant le Conseil régional. A cette fin le Département de l'Isère transmettra à la Région, avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides agricoles, agroalimentaires et forestiers qu'il a mis en œuvre sur l'année civile précédente.

Ce rapport sera communiqué au représentant de l'État dans la région avant le 31 mai de chaque année et, sur leur demande, aux autres collectivités et établissements publics (Départements, Métropole de Lyon, EPCI, etc.). Les informations contenues dans ce rapport permettront à l'État de remplir les obligations des États-Membres au regard du droit communautaire.

En outre, le Département de l'Isère s'engage à :

- ✓ Mobiliser ses financements en complément des objectifs des politiques de la Région, (en concertation avec cette dernière) ;
- ✓ Assumer son rôle de partenaire à part entière dans le cadre des réflexions dédiées à l'avenir des politiques régionales dans les secteurs de l'agriculture, de la pisciculture, de l'agroalimentaire, de la forêt et du bois.

La Région s'engage à :

- ✓ Partager l'information avec le Département de l'Isère concernant les politiques et les aides mises en œuvre sur son territoire ;
- ✓ Réunir des instances de pilotage qui associent le Département de l'Isère à la réflexion et aux débats, lui permettant ainsi d'être force de proposition, de participer activement à la co-définition des politiques agricoles, agroalimentaires et forestières, et de veiller à une coordination optimale des financements.

Protection des données Personnelles

Les deux parties s'engagent à traiter les données strictement nécessaires à l'atteinte des objectifs poursuivis par la présente convention et à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté, conformément à la réglementation relative à la Protection des données personnelles [Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et Loi Informatique et Libertés (LIL)].

4.2 Durée, modification ou résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII. Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les parties à la convention.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et le Département de l'Isère se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par le Département par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

4.3 Litiges

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le

**POUR LA REGION
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

POUR LE DEPARTEMENT DE L'ISERE

**LAURENT WAUQUIEZ
PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL**

**JEAN-PIERRE BARBIER
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Annexe : Orientations prioritaires du Département de l'Isère

Contexte et enjeux

L'agriculture et la forêt couvrent les deux tiers du territoire isérois et constituent à ce titre des activités concourant à l'aménagement des territoires, à l'attractivité des territoires ruraux et au maintien d'emplois non délocalisables.

Dans ce département urbain et dynamique de 1,26 million d'habitants, l'agriculture subit une pression foncière forte liée à l'influence des métropoles grenobloise et lyonnaise. Entre 2016 et 2020, cette pression foncière s'est traduite par une diminution des surfaces agricoles de l'ordre de 867 ha par an, pour moitié par l'urbanisation, et pour moitié par consommation masquée (achats résidentiels et de loisirs).

La diversité des types de sols et de climats permet une grande variété de productions : fruits dont la noix, légumes, produits laitiers et fromages, viandes et produits carnés, céréales, oléagineux, vins... Ceci constitue un atout pour répondre à la demande alimentaire des consommateurs, mais présente une fragilité en termes de coûts de production et de compétitivité des filières agricoles. Les alpages occupent 10 % du territoire isérois : ils représentent une ressource indispensable pour l'autonomie fourragère et l'équilibre économique des élevages.

Même si la commercialisation en circuits courts (marchés, AMAP, magasins de producteurs) est bien implantée sur le département, la majorité des productions est orientée vers les filières longues, soumettant de nombreuses exploitations agricoles iséroises aux fluctuations des prix des cours mondiaux et aux négociations avec les industriels et les centrales d'achats. Dans ce contexte d'instabilité des cours, de pression foncière et de handicaps naturels qui pèsent sur la compétitivité des exploitations agricoles iséroises, l'enjeu reste la structuration de débouchés de proximité en cohérence avec les bassins de vie.

Les élus départementaux ont travaillé avec la profession agricole sur une solution structurelle pour reconnecter la production agricole locale avec le bassin de consommation de proximité, dans une relation commerciale équitable. Le Pôle agroalimentaire de l'Isère a ainsi été initié en 2016 sous l'impulsion du Département avec une double ambition :

- développer des circuits de commercialisation alimentaires de territoires, rémunérateurs pour les producteurs agricoles de l'Isère,
- favoriser l'accès à une alimentation de qualité pour l'ensemble des consommateurs isérois, avec des produits frais, de saison, de qualité et d'origine connue, proposés sous la marque « Nos produits IS HERE ».

Le Département a fédéré autour de cette initiative des collectivités locales et les chambres consulaires. Afin d'associer les entreprises de l'amont à l'aval de la filière (producteurs, transformateurs, distributeurs) au-delà des partenaires historiques du projet, le Pôle agroalimentaire s'est constitué en association, dont la gouvernance a été laissée aux acteurs économiques.

L'ensemble des actions portées par le Département pour conforter une offre territoriale agricole et agroalimentaire de qualité, lui a permis d'obtenir en 2021 le label national Projet alimentaire territorial (PAT) de niveau 2, délivré par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

La forêt iséroise se caractérise par le morcellement en forêt privée (71 % des surfaces) et une accessibilité difficile dans les massifs montagneux. Seul 30 % de l'accroissement naturel est récolté annuellement et valorisé en bois d'œuvre (41 %), bois énergie (40 %) et bois industrie (12 %). Cette filière est confrontée à des contraintes et des faiblesses structurelles à tous les niveaux. Comme pour l'agriculture, la recherche de valeur ajoutée, notamment via le développement de l'usage du bois local dans les bâtiments, constitue l'enjeu principal de la filière.

Le changement climatique en Isère, en plaine comme en montagne, se caractérise par des températures moyennes en hausse, un couvert neigeux en baisse et une recrudescence des phénomènes météorologiques extrêmes. Les secteurs agricoles et forestiers sont les activités économiques parmi les plus impactées. Dans le cadre de sa Politique de transition écologique, le Département les accompagne dans l'adaptation des systèmes de production, l'évolution des pratiques et la mobilisation des ressources dans une approche plus économe et agroécologique.

Objectif général

La politique agricole et forestière du Département de l'Isère a pour finalités principales l'accompagnement des acteurs, des filières et des territoires dans une démarche de transition écologique, la recherche de compétitivité et la reconquête de valeur ajoutée pour les agriculteurs et les entreprises de la filière forêt-bois.

Orientations prioritaires

En matière agricole, l'action volontariste du Département de l'Isère s'articule autour des orientations suivantes :

- ✓ **Conforter une offre agricole et alimentaire territoriale de qualité, grâce à la préservation du foncier agricole, au maintien du dynamisme agricole, à l'évolution des modes de production pour répondre à l'attente des consommateurs (respect de l'environnement, qualité des produits...) et aux défis liés au changement climatique :**

De par ses compétences en aménagement foncier rural, le Département met en œuvre des procédures permettant de préserver et de valoriser le foncier agricole, notamment les PAEN (périmètres de protection des espaces agricoles et naturels). Il soutient les stratégies foncières territoriales et favorise une gestion économe du foncier en lien avec les communes et EPCI.

Il soutient les organismes agricoles dont l'action est orientée vers l'installation de nouvelles générations d'agriculteurs et vers le maintien d'exploitations agricoles viables, le développement d'une offre de produits vendus en circuits de proximité dans des conditions sanitaires sûres, la valorisation des pratiques respectueuses de l'environnement, les conditions de travail et la solidarité envers les agriculteurs en difficultés. Il accompagne les agriculteurs dans la modernisation des systèmes de production, la maîtrise des coûts, la transformation et la commercialisation en circuits de proximité, la maîtrise sanitaire des cheptels et des produits (notamment via le Laboratoire vétérinaire départemental, avec des services mutualisés à l'échelle des Alpes du Nord), le développement de signes de qualité, de produits biologiques ou HVE, l'amélioration des conditions de vie, la sécurisation des productions et l'accès à l'irrigation dans le cadre d'une gestion durable des ressources.

Le Département est fortement engagé dans l'accompagnement des agriculteurs contractualisant des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), via le financement des mesures en faveur de la biodiversité et de l'animation afférente, ainsi que le pilotage d'un PAEC Grand Sud Isère. Il soutient les activités agro-pastorales, essentielles pour maintenir la diversité des milieux naturels favorables à la biodiversité, ainsi que l'activité économique et l'attractivité des territoires de moyenne montagne.

Face aux défis climatiques et de préservation des ressources naturelles, le Département soutient l'adaptation des systèmes, la structuration de filières plus économes en intrants, la recherche d'une meilleure autonomie fourragère en élevage, la production d'énergies renouvelables (unités de méthanisation à gouvernance agricole...).

Le Département est aux côtés de la profession agricole pour qu'elle puisse mobiliser les ressources en eau nécessaires à la production. Il entend également accompagner au mieux les exploitations dans l'évolution des systèmes de production, tout en permettant aux agriculteurs de vivre de leur métier.

- ✓ **Développer la commercialisation de produits agricoles en circuits de proximité maîtrisés par les agriculteurs, grâce au Pôle agroalimentaire de l'Isère, afin de mettre à disposition des consommateurs isérois des produits locaux, de qualité, garantissant une juste rémunération des agriculteurs :**

En partenariat avec d'autres collectivités, les chambres consulaires et les acteurs économiques, le Département souhaite faire émerger et accompagner des projets de structuration de circuits de proximité, principalement à destination de la grande distribution et de la restauration collective, en s'appuyant sur les outils de transformation et de logistique publics (abattoirs, MIN...) et privés (légumerie, plateformes regroupant des agriculteurs, IAA...) existants. Ce travail porte à la fois sur les filières viandes, produits laitiers, céréales, fruits, légumes et légumineuses. Le Département contribue à la promotion des produits (marque IS HERE), en lien avec l'association Pôle agroalimentaire de l'Isère et l'agence Isère Attractivité. Il oriente sa propre commande publique vers un approvisionnement 100 % local ou bio dans les repas des collégiens et ouvre ses marchés d'appel d'offres à d'autres acteurs publics (collèges avec cuisine autonome, établissements médico-sociaux, lycées...). Avec les autres collectivités, et en particulier la Région, le Département recherche la coordination des financements sur les

outils publics et privés, permettant ainsi l'adaptation des outils publics aux besoins des acteurs en veillant à leur complémentarité (par exemple, favoriser l'émergence d'un pôle « viandes locales » sur les abattoirs).

En matière forestière, la politique du Département de l'Isère vise à mieux **valoriser le bois local en bois d'œuvre dans le cadre d'une gestion durable des forêts** :

- Mobiliser et valoriser la ressource : améliorer l'accessibilité et la qualité des boisements, promouvoir le regroupement foncier, une gestion collective et des pratiques sylvicoles durables, soutenir les chartes forestières en lien avec la filière ;
- Accompagner la modernisation des entreprises de tous les maillons de la filière pour accroître leur compétitivité et la valeur ajoutée du matériau bois, encourager la contractualisation, la coopération inter-entreprises et l'innovation ;
- Promouvoir le bois local dans les bâtiments (construction, rénovation, aménagements intérieurs), en utilisant notamment le levier de la commande publique, et les démarches qualité (certifications Bois des Alpes et AOC Bois de Chartreuse...);
- Préserver les écosystèmes forestiers et contribuer à l'atténuation du changement climatique : conforter les jeunes semis d'arbres en forêt et planter des essences diversifiées et adaptées au climat futur. Dans le cadre de son Plan de transition écologique, le Département a engagé le projet « un arbre, un habitant » comportant un axe forestier majeur qui prévoit le soutien à la plantation et à la régénération d'un million d'arbres.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**
Séance du 9 décembre 2022
DOSSIER N° 2022 CP12 B 16 19

Objet : Contrat de cession de droits – ISHERE ORIGINAL

Politique : Agriculture

Programme : Actions agricoles et rurales
Opération : Etudes en milieu rural - Déploiement de la marque

Service instructeur : DAM/AFO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

| | | | | |
|-------------|-------|-------|-------|-------|
| Imputations | | | | |
|-------------|-------|-------|-------|-------|

| | | | | |
|-----------------|-------|-------|-------|-------|
| Montant budgété | | | | |
|-----------------|-------|-------|-------|-------|

| | | | | |
|----------------------|-------|-------|-------|-------|
| Montant déjà réparti | | | | |
|----------------------|-------|-------|-------|-------|

| | | | | |
|------------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| Montant de la présente répartition | | | | |
|------------------------------------|-------|-------|-------|-------|

| | | | | |
|------------------|-------|-------|-------|-------|
| Solde à répartir | | | | |
|------------------|-------|-------|-------|-------|

Programmation de travaux

| | | | | |
|-------------|-------|-------|-------|-------|
| Imputations | | | | |
|-------------|-------|-------|-------|-------|

| | | | | |
|-----------------|-------|-------|-------|-------|
| Montant budgété | | | | |
|-----------------|-------|-------|-------|-------|

| | | | | |
|----------------------|-------|-------|-------|-------|
| Montant déjà réparti | | | | |
|----------------------|-------|-------|-------|-------|

| | | | | |
|------------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| Montant de la présente répartition | | | | |
|------------------------------------|-------|-------|-------|-------|

| | | | | |
|------------------|-------|-------|-------|-------|
| Solde à répartir | | | | |
|------------------|-------|-------|-------|-------|

Conventions, contrats, marchés

| | | | | |
|-------------|-------|-------|-------|-------|
| Imputations | | | | |
|-------------|-------|-------|-------|-------|

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 9 décembre 2022

DOSSIER N° 2022 CP12 B 16 19

Numéro provisoire : 4593 - Code matière : 1.4

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 12-12-2022

Exécutoire le : 12-12-2022

Publication le : 12-12-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP12 B 16 19,

Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

DECIDE

d'approuver et d'autoriser la signature du contrat de cession de droits, ci-annexé, établi entre l'agence Matt Design & Communication, créatrice du logo ISHERE ORIGINAL, et le Département de l'Isère, détenteur de la marque ISHERE et du logo ISHERE ORIGINAL.

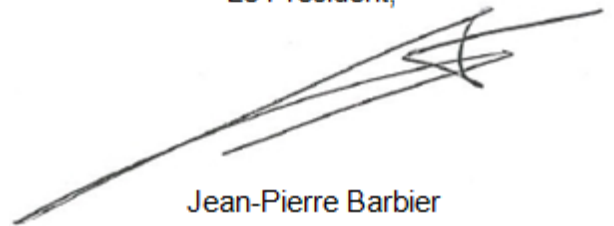
Pour extrait conforme,

Abstentions : 14 (Mmes Gerbier, Demore, Romera, Questiaux, Germain, Girerd, Kazazian-Balestas, Couvent et MM. Queiros, Bessiron, Badouard, Strappazzon, Billouet, Vallini)

Ne prend pas part au vote : M. Cucarollo

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

CONTRAT DE CESSION DE DROITS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société Matt Design & communication immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 449 291 111, dont le siège social est situé 19 rue Docteur Mazet, 38000 Grenoble, représentée par Monsieur Matthieu Burgio en sa qualité de gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée le « Cédant »,

D'une part

Et

Le Département de l'Isère, collectivité territoriale, immatriculé sous le SIREN 223800012, situé au 7 rue Fantin Latour 38000 Grenoble, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné le « Cessionnaire »

D'autre part

Ci-après individuellement ou collectivement désignées « la Partie » ou « les Parties ».

II EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Cessionnaire est le Département de l'Isère, une collectivité territoriale française de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ayant notamment pour mission le développement de l'activité agricole et agroalimentaire du département de l'Isère. Il développe et soutient la production de produits agricoles et agroalimentaires du territoire de l'Isère, notamment à travers l'ouverture d'une boutique ISHERE ORIGINAL.

Le Cédant est l'agence Matt Design & Communication qui réalise pour ce projet la direction artistique et plus globalement la communication.

Le Cédant Matt Design & Communication est intervenu afin de créer un logo pour la Boutique ISHERE ORIGINAL.

Les frais de création du logo ont été facturés en deux fois le 16/12/2021 et le 08/03/2022, avec les factures N° 21102 et 21132, par le Cédant Matt Design & Communication au Cessionnaire le Département de l'Isère, pour un montant total de 7 360 EUR HT.

Le Cessionnaire le Département de l'Isère et le Cédant Matt Design & Communication sont convenus de conclure le présent accord pour déterminer les conditions de cession des droits de



propriété intellectuelle sur le logo créé par le Cédant pour la période antérieure à la date de signature du présent contrat et pour toute utilisation dans le futur dans les conditions indiquées ci-après.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Cédant cède au Département de l'Isère les droits de propriété intellectuelle sur la création réalisée pour le Département de l'Isère et qui est décrite en Annexe 1 du présent contrat (ci-après désignée la « Création »).

Article 2 – Cession des droits sur la Création

2.1. Le Cédant cède au Cessionnaire l'intégralité des droits patrimoniaux sur la Création telle que décrite en Annexe 1 au présent contrat. La cession des droits de propriété intellectuelle sur la Création par le Cédant au Cessionnaire comprend notamment :

- (i) le droit de reproduction, à savoir : le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie de la Création, sur tout support, notamment papier, carton, textile, métal, plastique, écran, pellicule, film, support magnétique, numérique, CD-ROM, CD-I, DVD, Blue-Ray Disc, HD-DVD ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur ;
- (ii) le droit d'effectuer des copies de sauvegarde, le droit d'exécuter, de charger, de télécharger, d'afficher, de stocker la Création sur tout support existant ou à venir ;
- (iii) le droit de représentation, à savoir : le droit de diffuser ou faire diffuser tout ou partie de la Création par tout moyen ou procédé de diffusion et de télécommunication connu ou inconnu, notamment par tout réseau de télécommunications tel qu'Internet, intranet, réseau de télévision numérique, système télématique interactif, par téléchargement, télétransmission, transmission par voie hertzienne, par câble, par satellite ;
- (iv) le droit d'usage, à savoir : le droit de faire usage de tout ou partie de la Création, à quelque titre que ce soit ;
- (v) le droit de modification, à savoir : le droit d'adapter, de faire adapter tout ou partie de la Création, le droit de les corriger, de les faire évoluer, modifier, numériser, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, qu'elles soient ou non protégées par un droit de propriété intellectuelle, le droit de traduire la Création en tout ou partie, et en toute langue, ainsi que le droit de procéder ou de faire procéder à toute autre modification de la Création ;
- (vi) le droit de mise sur le marché, à savoir : le droit de mettre à disposition de tiers la Création, et notamment par une cession, licence ou tout type de contrat, sous toute forme, à titre temporaire ou définitif, à titre gratuit ou onéreux ;

(vii) le droit de marchandisage ou de merchandising, à savoir : le droit de fabriquer, faire fabriquer, distribuer, faire distribuer, à titre gratuit ou onéreux, sous toutes ses formes, à des fins commerciales ou non, et de communication et de promotion, des produits ou des objets qui incorporent dans leur contenu, substance, dans leur forme, décoration, conditionnement et/ou présentation, tout ou partie de la Création.

Les droits susvisés au présent article sont cédés pour :

- tous supports, y compris sans limitation : sous forme écrite (et notamment sans limitation, dans les journaux, périodiques, magazines, brochures, prospectus, dépliants, cartes postales, affiches, matériel promotionnel et publicitaire, emballages, livres et autres supports de présentation, d'information et d'image et sur tout support de données de toute nature tels que numériques, électroniques, magnétiques, tels que des CD, CD vidéo, CD ROM, DVD, DVD vidéo, et autres supports d'enregistrement de données) et sous forme verbale,
- tous moyens et procédés, y compris sans limitation : projection et télédiffusion terrestre, par satellite, par câble, sur réseaux numériques et sur tout autre réseau, par enregistrement, par téléchargement, par bandes interactives, par imprimerie, dessin, enregistrement mécanique, magnétique, optique, ou numérique,
- toutes formes connues ou inconnues, prévues ou non prévues et imprévisibles au jour de la signature du Contrat, et
- tous les circuits de distribution, y compris sans limitation : les hypermarchés, les magasins spécialisés, la vente directe et la vente par correspondance.

2.2. Ladite cession de droits sur la Création est consentie :

- en vue de son exploitation par le Département de l'Isère dans le cadre du développement de l'exploitation de la production de produits agricoles et agroalimentaires du territoire de l'Isère et en ce compris la communication, la promotion, la commercialisation et la distribution desdits produits.
- pour le monde entier et,
- pour la durée légale de la protection légale par les droits d'auteur de la Création aux termes des législations françaises ou étrangères et des conventions internationales.

2.3. Le Cessionnaire est, en conséquence de la présente cession, seul titulaire de l'intégralité des droits patrimoniaux cédés par le Cédant sur la Création réalisée pour elle, à sa demande, qu'elle est libre d'exploiter en tout ou partie, conformément aux stipulations du présent article.

2.4. Le Cédant n'est pas autorisé à développer des œuvres dérivées de la Création sans l'accord écrit et préalable du Cessionnaire.

Article 3 - Modalités d'exploitation des droits cédés

3.1. Le Cessionnaire est libre d'utiliser la Création et d'exploiter les droits y afférents, sans que cela puisse donner lieu à une rémunération autre que celle définie au présent contrat.

Le Cessionnaire pourra céder tout ou partie de la Création et les droits y afférents à tous tiers de son choix, sous quelque forme que ce soit, et notamment par une cession, une licence, ou tout type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés.

3.2. Le Cessionnaire pourra déposer ou enregistrer toute demande de titre de propriété intellectuelle relatif à tout ou partie de la Création en son nom propre, et ce pour tous les pays du monde. Le Cessionnaire est autorisé à procéder à toutes formalités d'enregistrement, à quelque titre que ce soit, et sera seul propriétaire des marques et autres enregistrements qui auront été effectués pour protéger tout ou partie de la Création.

Le Cédant s'engage, à ce titre, à :

- (i) signer et fournir tout document nécessaire requis par le Cessionnaire pour effectuer tous dépôts et demandes d'enregistrement, et en particulier signer toute demande, cession ou tout autre document qui pourrait être nécessaire de sorte que le Cessionnaire puisse déposer et obtenir des brevets, marques, l'enregistrement de dessin ou toute autre forme de protection relatives à la Création et être reconnu comme titulaire de tous les droits patrimoniaux et des titres de propriété relatifs à la Création.
- (ii) apporter toute l'assistance nécessaire au Cessionnaire lors de toute action, procédure ou démarche visant à l'application des dispositions du présent article tant en France qu'à l'étranger.

Article 4 – Effet et entrée en vigueur

Le Cessionnaire est entièrement subrogé dans les droits du Cédant sur la Création à compter de l'entrée en vigueur de la présente cession.

Le Cessionnaire pourra faire valoir ses droits et notamment agir en contrefaçon et se défendre à toute action, pour des faits à compter de l'entrée en vigueur rétroactive de la présente cession.

Article 5 – Conditions financières

Le Cédant reconnaît que le Cessionnaire s'est acquitté des factures N° 21102 du 16/12/2021 et N° 21132 du 08/03/2022, incluant les frais de création, d'un montant de 7 360 EUR HT.

Ce montant est à considérer comme la contrepartie forfaitaire à l'ensemble des droits cédés au titre du présent contrat, incluant, conformément à son objet défini à l'article 2 ci-dessus, les droits couvrant les exploitations de la Création passées, présentes et futures et pour toute la durée prévue au contrat.

Le Cédant reconnaît expressément que la rémunération forfaitaire est conforme à l'article L. 131-4, alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle et est la mieux adaptée aux exploitations de la Création - la base de calcul d'une participation proportionnelle ne pouvant être pratiquement déterminée.

Article 6 - Garanties

6.1. Le Cédant garantit au Cessionnaire la jouissance paisible de la Création.

6.2. Le Cédant déclare et garantit avoir obtenu tous les accords nécessaires de la part de ses employés, sous-traitants, prestataires et toute autre entité concernée, lui permettant de céder les droits de propriété intellectuelle sur la Création aux termes du contrat.

6.3. Le Cédant garantit au Cessionnaire que la Création ne constitue pas une contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à un tiers, ni un quelconque fait de concurrence déloyale ou parasitaire.

6.4. Le Cédant garantit le Cessionnaire contre tout trouble, action, revendication, éviction, ou réclamation notamment contre toute action en contrefaçon ou en concurrence déloyale exercée par des tiers à l'encontre du Cessionnaire concernant la Création.

Le Cédant s'engage à :

- (i) tout mettre en œuvre pour que le Cessionnaire soit mis hors de cause,
- (ii) assurer la défense du Cessionnaire et en supporter tous les frais contre toute réclamation ou action concernant la Création, et
- (iii) indemniser le Cessionnaire de tous coûts, pertes ou dommages que ce dernier pourrait supporter, en ce compris les honoraires d'avocats et les frais de justice ainsi que le montant des indemnités transactionnelles et/ou des dommages et intérêts accordés par les tribunaux.

Article 7 – Divers

7.1. Le présent contrat exprime l'intégralité de l'accord des Parties. Il remplace et annule toutes dispositions antérieures relatives au même objet, quelle qu'en soit l'origine.

7.2. Le Contrat est soumis au droit français. En cas de litige entre les parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation du Contrat, il est attribué compétence exclusive aux tribunaux de Paris.

Le Cédant – Matt Design & Communication Le Cessionnaire – Département de l'Isère

Représenté par
Matthieu Burgio - Gérant

Représenté par
Jean-Pierre Barbier - Président

“ Lu et Approuvé. Bon pour accord ”

“ Lu et Approuvé. Bon pour accord ”

ANNEXE 1 - Création objet de la présente cession





Appel à projets n° 2022-2611

Création d'une résidence autonomie pour personnes âgées sur la commune
de Biol d'une capacité de 29 logements

Commission de sélection de dossiers d'appels à projets du 12/12/2022

Avis de classement

2 projets ont été reçus le 12/12/2022

2 projets ont été instruits et soumis à la commission de sélection des dossiers d'appels à projet.

Le classement est le suivant :

1. MARPA le l'Hien
2. Habitat, Humanisme et Soins

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de classement de la commission de sélection est publié aux recueils des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **19 DEC. 2022**

La Présidente de la
commission de sélection d'appel à projets

Delphine Hartmann



Arrêté n° 2022-7580

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2023 de l'EHPAD intercommunal de Saint-Chef

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours d'exécution ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2023 est arrêté à la somme de 2 233 175 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2023 est fixé comme indiqué ci-dessous :

| Type de financement | Montants dépendance |
|--|---------------------|
| Forfait dépendance – places permanentes | (+) 852 891,73 € |
| Financement complémentaire – personnes handicapées âgées | (+) 80 000,00 € |
| Produits de la tarification dépendance | 932 891,73 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221201-2022-7580-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à 591 401,51 € payés trimestriellement (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous).

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 932 891,73 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine | 96 390,00 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 21 380,22 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 223 720,00 € |
| Montant de la dotation annuelle 2023 | 591 401,51 € |

Article 4 :

Pour 2024, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD Intercommunal de Saint-Chef sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Tarif hébergement permanent

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement + de 60 ans | 58,03 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 80,03 € |

Tarifs dépendance secteur classique

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 24,35 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 15,45 € |

Tarifs dépendance secteur PHA De Loras

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 33,97 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 21,55 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 6,56 € |
|-----------------------------|--------|

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20221201-2022-7580-AR Date de télétransmission : 09/12/2022 Date de réception préfecture : 09/12/2022 |
|--|

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221201-2022-7580-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022



Arrêté n° 2022-7612

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs dépendance 2023 de l'EHPAD Villa Ortis sis à Jardin
géré par la société Korian**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours d'exécution ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 575 579,30 €, au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Article 2 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2023 s'établit à 293 770,11 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 575 579,30 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 127 071,41 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 20 150,46 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 134 587,32 € |
| Montant de la dotation annuelle 2023 (paiement en quatre fois) | 293 770,11 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221204_2022-7612-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Article 3 :

Pour 2024, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Les tarifs dépendance applicables à la Villa Ortis de Jardin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Tarifs dépendance EHPAD

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 25,05 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 15,90 € |

Tarif prévention à la charge du résident EHPAD 6,74 €

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221201-2022-7612-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022



Arrêté n° 2022-7614

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs dépendance 2023 de l'EHPAD Les Corallies sis à Chozeau géré par la Société Domidep

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours d'exécution ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 506 874,19 €, au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Article 2 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2023 s'établit à 227 821,20 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 506 874,19 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 157 373,39 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 11 892,50 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 109 787,10 € |
| Montant de la dotation annuelle 2023 (paiement en quatre fois) | 227 821,20 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221201-2022-7614-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Article 3 :

Pour 2024, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Les tarifs dépendance applicables à l'établissement visé en objet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Tarifs dépendance EHPAD

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 26,50 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 16,82 € |

Tarif prévention à la charge du résident EHPAD 7,13 €

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

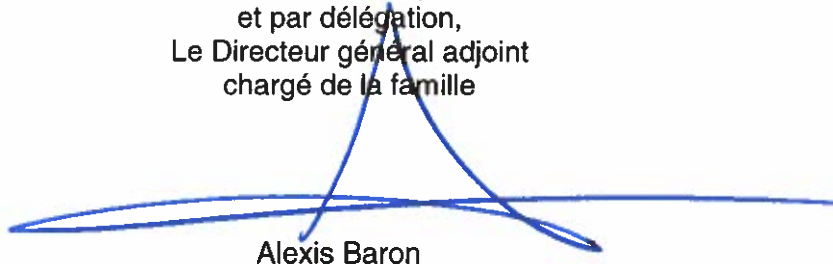
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221201-2022-7614-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022



Arrêté n° 2022-7627

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs dépendance 2023 de l'EHPAD Ma Maison à La Tronche géré par La Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 483 042,86 €, au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Article 2 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2023 s'établit à 268 003,39 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 483 042,86 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 45 353,57 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 6 485,90 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 163 200,00 € |
| Montant de la dotation annuelle 2023 (paiement en quatre fois) | 268 003,39 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221203-2022-7627-AR
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

Article 3 :

Pour 2024, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD visé en objet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Tarifs dépendance EHPAD

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 27,03 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 17,15 € |

Tarif prévention à la charge du résident EHPAD 7,28 €

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

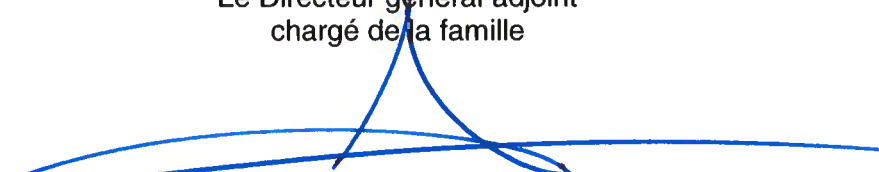
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 3 décembre 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221203-2022-7627-AR
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022



Arrêté n° 2022-7690

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs dépendance 2023 de l'EHPAD de Diémoz géré par la Société Domusvi

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 719 120 €, au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Article 2 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2023 s'établit à 315 074,97 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 719 120,00 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 248 666,00 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 23 303,03 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 132 076,00 € |
| Montant de la dotation annuelle 2023 (paiement en quatre fois) | 315 074,97 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221207-2022-7690-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Article 3 :

Pour 2024, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Les tarifs dépendance applicables à l'établissement visé en objet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

Tarifs dépendance EHPAD

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 26,18 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 16,61 € |

Tarif prévention à la charge du résident EHPAD 7,05 €

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20221201-2022-7690-AR Date de télétransmission : 09/12/2022 Date de réception préfecture : 09/12/2022 |
|--|



Arrêté n° 2022-7709

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2023 de l'EHPAD de l'Abbaye géré par l'association Arbre de Vie

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours d'exécution ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2023 est arrêté à la somme de 2 209 304 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 635 290 €, au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2023 s'établit à 400 478,50 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 635 290,00 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 22 440,00 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 29 111,50 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 183 260,00 € |
| Montant de la dotation annuelle 2023 (paiement en quatre fois) | 400 478,50 € |

Article 4 :

Pour 2024, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de l'Abbaye sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

Tarif hébergement permanent

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement + de 60 ans | 73,18 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 94,97 € |

Tarif hébergement temporaire

| | |
|-------------------------------|---------|
| Tarif hébergement + de 60 ans | 76,83 € |
|-------------------------------|---------|

Tarifs dépendance hébergement permanent

| | |
|--|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 24,56 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 15,59 € |
| Tarif prévention à la charge du résident | 6,61 € |

Tarifs dépendance hébergement temporaire

| | |
|--|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 28,50 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 18,50 € |
| Tarif prévention à la charge du résident | 7,50 € |

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

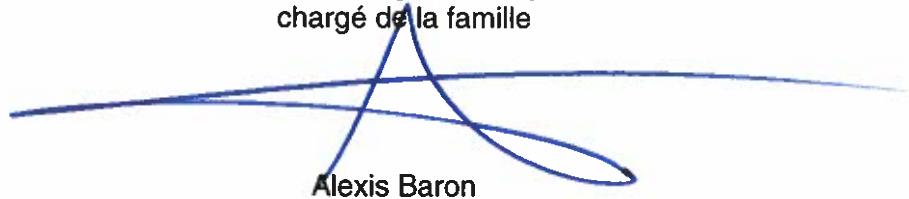
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221201-2022-7709-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221201-2022-7709-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022



Arrêté n° 2022-7713

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2023 de l'EHPAD de Reyniès géré par l'association Arbre de Vie

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours d'exécution ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2023 est arrêté à la somme de 2 405 889,84 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 725 602,78 €, au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2023 s'établit à 457 148,33 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 725 602,78 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 31 280,00 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 37 254,45 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 199 920,00 € |
| Montant de la dotation annuelle 2023 (paiement en quatre fois) | 457 148,33 € |

Article 4 :

Pour 2024, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Reyniès sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Tarif hébergement permanent

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement + de 60 ans | 72,16 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 94,84 € |

Tarif hébergement temporaire

| | |
|-------------------------------|---------|
| Tarif hébergement + de 60 ans | 75,76 € |
|-------------------------------|---------|

Tarifs dépendance hébergement permanent

| | |
|--|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 24,71 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 15,68 € |
| Tarif prévention à la charge du résident | 6,65 € |

Tarifs dépendance hébergement temporaire

| | |
|--|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 28,50 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 18,50 € |
| Tarif prévention à la charge du résident | 7,50 € |

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20221201-2022-7713-AR Date de télétransmission : 09/12/2022 Date de réception préfecture : 09/12/2022 |
|--|

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221201-2022-7713-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022



Arrêté n° 2022-7749

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2023 de l'EHPAD de Bévière géré par l'association Arbre de Vie

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours d'exécution ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2023 est arrêté à la somme de 2 189 408,58 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 717 960 €, au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2023 s'établit à 463 752,39 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221201-2022-7749-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance (forfait principal + forfait UGP) | 717 960,00 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 58 650,00 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 12 297,61 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 183 260,00 € |
| Montant de la dotation annuelle 2023 (paiement en quatre fois) | 463 752,39 € |

Article 4 :

Pour 2024, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Bévière sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

Tarif hébergement permanent

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement + de 60 ans | 69,93 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 92,54 € |

Tarif hébergement temporaire

| | |
|-------------------------------|---------|
| Tarif hébergement + de 60 ans | 73,42 € |
|-------------------------------|---------|

Tarifs dépendance hébergement permanent

| | |
|--|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 24,76 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 15,72 € |
| Tarif prévention à la charge du résident | 6,67 € |

Tarifs dépendance hébergement temporaire

| | |
|--|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 28,50 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 18,50 € |
| Tarif prévention à la charge du résident | 7,50 € |

Tarifs accueil de jour

| Tarifs | Journée complète | Demi-journée |
|--------------------------|------------------|--------------|
| Tarif hébergement | 39,65 € | 19,82 € |
| Tarif dépendance Gir 1-2 | 23,71 € | 11,85 € |
| Tarif dépendance Gir 3-4 | 15,05 € | 7,50 € |
| Tarif prévention Gir 5-6 | 6,38 € | 3,19 € |

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221201-2022-7749-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221201-2022-7749-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221201-2022-7749-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022



Arrêté n° 2022-7750

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs dépendance 2023 de l'EHPAD Isle Verte sis à Grenoble
géré par la société Korian**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours d'exécution ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 722 105,91 €, au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Article 2 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissant⁴ de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2023 s'établit à 362 674,74 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 722 105,91 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 85 664,55 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 69 735,71 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 204 030,91 € |
| Montant de la dotation annuelle 2023 (paiement en quatre fois) | 362 674,74 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221201-2022-7750-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Article 3 :

Pour 2024, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Les tarifs dépendance applicables à l'établissement visé en objet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

Tarifs dépendance EHPAD

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 25,47 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 16,17 € |

Tarif prévention à la charge du résident EHPAD 6,86 €

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20221201-2022-7750-AR Date de télétransmission : 09/12/2022 Date de réception préfecture : 09/12/2022 |
|--|



Arrêté n° 2022-7774

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs dépendance 2023 de l'EHPAD Les Portes du Vercors à Sassenage géré par l'association Les Bruyères

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 645 053,16 €, au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Article 2 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2023 s'établit à 332 581,92 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 645 053,16 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 137 377,22 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 28 076,30 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 119 427,85 € |
| Montant de la dotation annuelle 2023 (paiement en quatre fois) | 332 581,92 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221203-2022-7774-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Article 3 :

Pour 2024, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD visé en objet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Tarifs dépendance EHPAD

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 25,58 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 16,23 € |

Tarif prévention à la charge du résident EHPAD 6,89 €

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

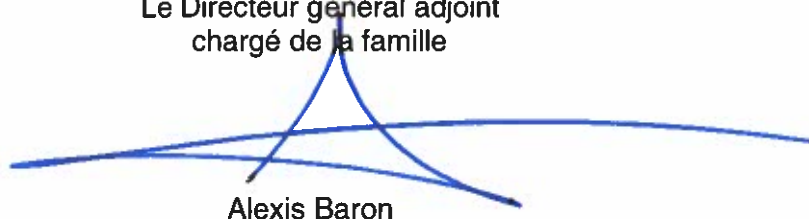
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 3 décembre 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20221203-2022-7774-AR Date de télétransmission : 09/12/2022 Date de réception préfecture : 09/12/2022 |
|--|



Arrêté n° 2022-7810

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « L'Eglantine » et de l'accueil de jour « Villa Michel Ange » situés à Fontaine,
géré par Alph'âge gestion (Association UNIVI)**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 31 décembre 2018 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2023 de l'EHPAD est arrêté à la somme de 2 119 941,53 € HT.

Article 2 :

Pour la section dépendance de l'EHPAD, le montant du forfait dépendance est fixé à 646 068 € au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221201-2022-7018-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département à l'établissement, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), s'établit à 439 866,79 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 646 068,00 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine | 0,00 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 15 786,74 € |
| Déduction des GIR 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 190 328,63 € |
| Montant de la dotation annuelle 2023 | 439 866,79 € |

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD pour les places d'hébergement permanent et temporaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

Tarif hébergement permanent et temporaire

| | |
|---------------------------------------|-----------------------------|
| Tarif hébergement permanent | 70,66 € HT soit 74,54 € TTC |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 97,00 € TTC |

Tarifs dépendance hébergement permanent

| | |
|-----------------------------|-------------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 24,58 € TTC |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 15,60 € TTC |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|------------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 6,62 € TTC |
|-----------------------------|------------|

Tarifs dépendance hébergement temporaire

| | |
|-----------------------------|-------------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 28,50 € TTC |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 18,50 € TTC |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|------------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 7,50 € TTC |
|-----------------------------|------------|

Article 6 :

Les tarifs de l'accueil de jour « Villa Michel Ange » de l'EHPAD « L'Eglantine » situé à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

Tarif accueil de jour

| | |
|---------------------------------------|-------------|
| Tarif hébergement | 35,47 € TTC |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 55,93 € TTC |
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 32,29 € TTC |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 20,54 € TTC |

Article 7 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20221201-2022-7018-AR Date de télétransmission : 09/12/2022 Date de réception préfecture : 09/12/2022 |
|--|

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2022

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221201-2022-7018-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022



Arrêté n° 2022-7848

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD médico-social de Coublevie rattaché au Centre hospitalier de Voiron

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours d'exécution;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2023 est arrêté à la somme de 2 215 683 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2023 est fixé à 711 620 €.

Article 3 :

Le montant de la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants isérois (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 436 990,45 € (cf. détail ci-dessous).

Le paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 711 620,00 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 66 640,00 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 15 209,55 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 192 780,00 € |
| Montant de la dotation annuelle 2023 (paiement en quatre fois) | 436 990,45 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221201_2022-7848-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Article 4 :

Pour 2024, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD visé en objet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

Tarif hébergement permanent et temporaire EHPAD

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement + de 60 ans | 66,70 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 88,47 € |

Tarifs dépendance EHPAD hébergement permanent

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 24,34 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 15,45 € |

Tarif prévention à la charge du résident 6,55 €

Tarifs dépendance EHPAD hébergement temporaire

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 28,50 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 18,50 € |

Tarif prévention à la charge du résident 7,50 €

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20221201-2022-7848-AR Date de télétransmission : 09/12/2022 Date de réception préfecture : 09/12/2022 |
|--|



Arrêté n° 2022-7891

Direction de l'Autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Roger Meffreys »
gérée par le CCAS de Gières**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Roger Meffreys » de Gières sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montant hébergement |
|---|----------------------------|
| Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 177 500,00 € |
| Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 260 700,00 € |
| Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 153 200,00 € |
| Reprise du résultat antérieur – Déficit | 134 798,64 € |
| TOTAL DEPENSES | 726 198,64 € |
| Groupe I - Produits de la tarification | 340 161,64 € |
| Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 385 637,00 € |
| Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 400,00 € |
| Reprise de résultats antérieurs - Excédent | - |
| TOTAL RECETTES | 726 198,64 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221201-2022-7891-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence « Roger Meffreys » de Gières sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

| | |
|--|---------|
| Tarif hébergement F1 | 23,90 € |
| Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1x1,18) | 28,20 € |
| Hébergement temporaire (tarif F1x0,82) | 19,60 € |

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20221201-2022-7891-AR Date de télétransmission : 09/12/2022 Date de réception préfecture : 09/12/2022 |
|--|



Arrêté n° 2022-7892
 Direction de l'autonomie
 Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie
 gérée par le CCAS de Claix**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de la résidence autonomie de Claix sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montant hébergement |
|---|----------------------------|
| Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 111 850,00 € |
| Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 93 041,96 € |
| Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 150 200,00 € |
| Reprise du résultat antérieur – Déficit | - |
| TOTAL DEPENSES | 355 091,96 € |
| Groupe I - Produits de la tarification | 215 092,00 € |
| Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 139 500,00 € |
| Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 100,00 € |
| Reprise de résultats antérieurs - Excédent | 399,96 € |
| TOTAL RECETTES | 355 091,96 € |

Accusé de réception en préfecture
 038-223800012-20221205-2022-7892-AR
 Date de transmission : 09/12/2022
 Date de réception préfecture : 09/12/2022

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie de Claix sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

| | |
|---|---------|
| Tarif hébergement F1 bis 1 | 28,06 € |
| Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 bis 1 x 1,239) | 34,77 € |

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

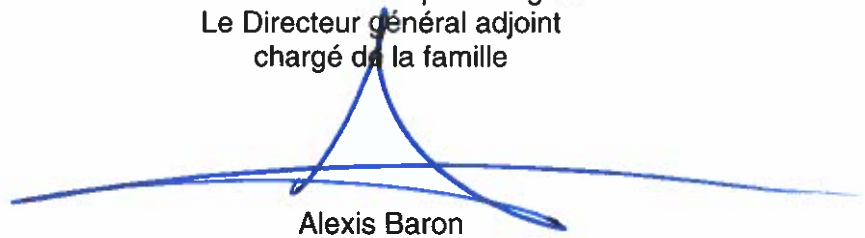
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221201-2022-7892-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022



Arrêté n° 2022-7917
 Direction de l'autonomie
 Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Verger »
 gérée par le CCAS de Corenc**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Le Verger » de Corenc sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montant hébergement |
|---|----------------------------|
| Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 50 000 € |
| Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 119 850 € |
| Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 54 780 € |
| Reprise du résultat antérieur – Déficit | - |
| TOTAL DEPENSES | 224 630 € |
| Groupe I - Produits de la tarification | 158 000 € |
| Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 56 630 € |
| Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0 € |
| Reprise de résultats antérieurs - Excédent | 10 000 € |
| TOTAL RECETTES | 224 630 € |

Accusé de réception en préfecture
 038-223800012-20221201-2022-7917-AR
 Date de télétransmission : 09/12/2022
 Date de réception préfecture : 09/12/2022

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Le Verger » de Corenc sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

| | |
|--|---------|
| Tarif hébergement F1 bis 1 | 25,90 € |
| Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 bis 1 x 1,20) | 31,08 € |

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221201-2022-7917-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022



Arrêté n° 2022-7956

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Champ Fleuri » géré par le CCAS d'Echirolles

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours d'application ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2023 est arrêté à la somme de 1 562 876,16 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance est de 493 321,23 € (avec reprise de 18 001,23 €).

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère s'établissant à 331 759,33 € (décret n° 2016-1814). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 493 321,23 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine | 0,00 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 3 473,27 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 158 088,63 € |
| Montant de la dotation annuelle 2023 | 331 759,33 € |

Article 4 :

Pour 2024, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Champ Fleuri » à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

Tarif Hébergement

| | |
|---------------------------------------|-----------|
| Tarif hébergement permanent | : 68,28 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | : 89,83 € |

Tarif dépendance hébergement

| | |
|-----------------------------|-----------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | : 25,65 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | : 16,28 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|----------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | : 6,91 € |
|-----------------------------|----------|

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221201-2022-7956-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2022-7962

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Sérézin et de l'accueil de jour situés à Saint-Quentin Fallavier et gérés par « La Chêneraie »

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2023 est arrêté à la somme de 2 922 634,70 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2023 est fixé à 851 530 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 394 206,57 € (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221201-2022-7962-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 851 530,00 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 295 460,00 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 9 543,43 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 152 320,00 € |
| Montant de la dotation annuelle 2023 | 394 206,57 € |

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD pour les places d'hébergement permanent sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

Tarif hébergement permanent

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement | 73,26 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 96,16 € |

Tarifs dépendance hébergement permanent

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 24,71 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 15,68 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 6,65 € |
|-----------------------------|--------|

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD pour les places d'hébergement temporaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

Tarif hébergement temporaire

| | |
|---------------------------------------|----------|
| Tarif hébergement | 76,93 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 100,96 € |

Tarifs dépendance hébergement temporaire

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 28,50 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 18,50 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 7,50 € |
|-----------------------------|--------|

Article 7 :

Les tarifs de l'accueil de jour sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

Tarif accueil de jour

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement | 36,63 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 48,08 € |
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 24,71 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 15,68 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 6,65 € |
|-----------------------------|--------|

Article 8 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 9 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20221201-2022-7962-AR Date de télétransmission : 09/12/2022 Date de réception préfecture : 09/12/2022 |
|--|

Article 10 :

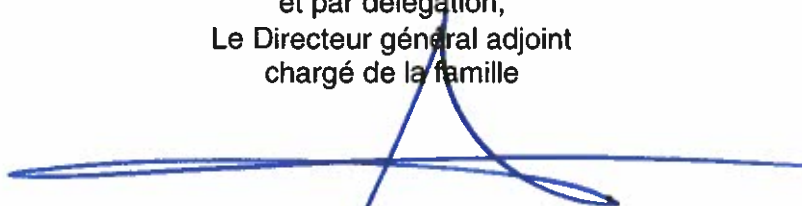
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2022

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221201-2022-7962-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022



Arrêté n° 2022-7963

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de la résidence « Bois Ballier »
situé à Saint-Quentin Fallavier (gérée par l'association La Chêneiraie)**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2023 est arrêté à la somme de **1 878 797,62 €**.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2023 est fixé à 450 803,53 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 286 923,57 € (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 450 803,53 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 42 500,00 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 0,00 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 121 380,00 € |
| Montant de la dotation annuelle 2023 | 286 923,57 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221209-2022-7963-AR
Date de télétransmission : 20221209
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Article 4 :

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD pour les places d'hébergement permanent sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

Tarif hébergement permanent

| | |
|---------------------------------------|----------|
| Tarif hébergement | 86,22 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 106,91 € |

Tarifs dépendance hébergement permanent

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 24,34 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 15,45 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 6,55 € |
|-----------------------------|--------|

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2022

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20221209-2022-7963-AR Date de télétransmission : 09/12/2022 Date de réception préfecture : 09/12/2022 |
|--|



Arrêté n° 2022-7964

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance et de l'accueil de jour de l'EHPAD « Le Couvent » situé à Saint-Jean-de-Bournay, géré par la Chêneraie

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2023 est arrêté à la somme de 1 214 049,90 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2023 est fixé à 398 126,40 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 270 141,90 € (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 398 126,40 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 13 600,00 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 144,50 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 114 240,00 € |
| Montant de la dotation annuelle 2023 | 270 141,90 € |

Article 4 :

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Tarif hébergement

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement | 65,88 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 87,48 € |

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 24,46 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 15,53 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 6,59 € |
|-----------------------------|--------|

Article 7 :

Les tarifs de l'accueil de jour sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Tarif accueil de jour

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement | 32,94 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 43,74 € |

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 24,46 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 15,53 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 6,59 € |
|-----------------------------|--------|

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

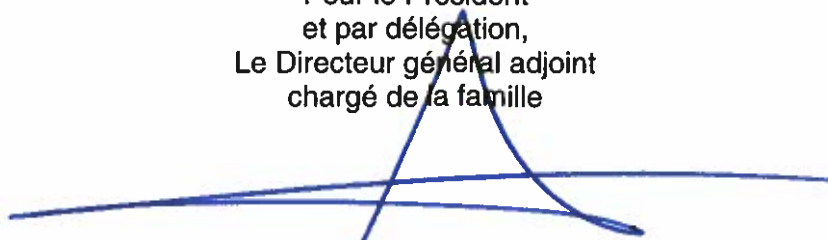
| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20221201-2022-7964-AR Date de télétransmission : 09/12/2022 Date de réception préfecture : 09/12/2022 |
|--|

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2022

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221201-2022-7964-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022



Arrêté n° 2022-7974

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe
EHPAD du Parc géré par le Centre hospitalier de Rives**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2023 est arrêté à la somme de 1 435 969,62 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2023 est fixé à 520 710 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 334 224 € (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|-----------|
| Montant de la tarification dépendance | 520 710 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 44 200 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 11 386 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 130 900 € |
| Montant de la dotation annuelle 2023 | 334 224 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221201-2022-7974-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Article 4 :

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD du Parc du Centre hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

Tarif hébergement

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement permanent | 66,23 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 90,24 € |

Tarifs dépendance hébergement

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 24,45 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 15,52 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 6,58 € |
|-----------------------------|--------|

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

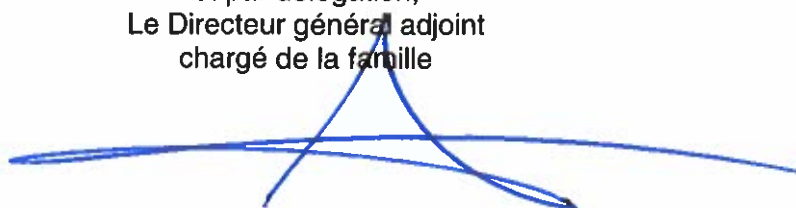
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20221201-2022-7974-AR Date de télétransmission : 09/12/2022 Date de réception préfecture : 09/12/2022 |
|--|



Arrêté n° 2022-7975

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe
EHPAD Marie-Louise Rigny géré par le Centre hospitalier de Rives**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2023 est arrêté à la somme de 1 688 823,20 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2023 est fixé à 598 578,10 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 358 319,76 € (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 598 578,10 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 29 385,71 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 3 925,96 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 206 946,67 € |
| Montant de la dotation annuelle 2023 | 358 319,76 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221201-2022-7975-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Article 4 :

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD Marie-Louise Rigny du Centre hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

Tarif hébergement

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement permanent | 53,38 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 72,30 € |

Tarifs dépendance hébergement

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 25,76 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 16,35 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 6,94 € |
|-----------------------------|--------|

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20221201-2022-7975-AR Date de télétransmission : 09/12/2022 Date de réception préfecture : 09/12/2022 |
|--|



Arrêté n° 2022-7977

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Grand-Lemps géré par le Centre hospitalier de Rives

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2023 est arrêté à la somme de 1 872 844,50 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2023 est fixé à 636 943,30 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 391 620,68 € (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 636 943,30 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 39 701,54 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 1 098,00 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 204 523,08 € |
| Montant de la dotation annuelle 2023 | 391 620,68 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221201-2022-7977-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Article 4 :

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD du Grand-Lemps sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

Tarif hébergement

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement permanent | 56,91 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 76,26 € |

Tarifs dépendance hébergement

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 24,98 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 15,86 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 6,73 € |
|-----------------------------|--------|

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221201-2022-7977-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022



Arrêté n° 2022-7978

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Aoste
Résidence « Les Volubilis » géré par le CCAS d'Aoste**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 18 août 2021 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2023 est arrêté à la somme de 1 328 136,69 €.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 450 273,33 € au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 246 500 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 450 273,33 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 81 071,11 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 0,00 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 122 702,22 € |
| Montant de la dotation annuelle 2023 | 246 500,00 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221204-2022-7978-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Article 4 :

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD d'Aoste sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Tarif hébergement :

| | |
|--|---------|
| Tarif hébergement permanent chambre individuelle | 63,61 € |
| Tarif hébergement permanent chambre double | 59,88 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 85,17 € |

Tarifs dépendance :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 26,37 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 16,74 € |

Tarif prévention à la charge du résident :

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 7,10 € |
|-----------------------------|--------|

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2022

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221201-2022-7978-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022



Arrêté n° 2022-8026

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Bon accueil » situé à Saint-Bueil, géré par l'Association intercommunale

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de signature ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2023 est arrêté à la somme de 1 197 727,52 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 386 792,50 €, au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814) à l'établissement pour 2023 s'établit à 257 660,53 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 386 792,50 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine | 0,00 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 5 371,97 € € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 123 760,00 € |
| Montant de la dotation annuelle 2023 | 257 660,53 € |

Article 4 :

Pour 2024, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Bon Accueil » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Tarif Hébergement

| | |
|---------------------------------------|-----------|
| Tarif hébergement permanent | : 63,01 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | : 83,53 € |

Tarif dépendance hébergement

| | |
|-----------------------------|-----------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | : 24,39 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | : 15,48 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|----------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | : 6,57 € |
|-----------------------------|----------|

Tarif Hébergement temporaire

| | |
|--|-----------|
| Tarif hébergement temporaire | : 66,16 € |
| Tarif hébergement temporaire des moins de 60 ans | : 87,70 € |

Tarif dépendance hébergement temporaire

| | |
|-----------------------------|-----------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | : 28,50 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | : 17,50 € |

Tarif prévention à la charge du résident temporaire

| | |
|-----------------------------|----------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | : 7,50 € |
|-----------------------------|----------|

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

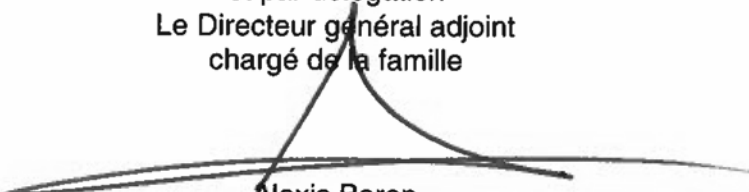
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2022

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221201-2022-8026-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022



Arrêté n° 2022-8028

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif à la cession d'autorisation de l'EANM Foyer de vie « Résidence d'accueil et de soins du Perron » située à Saint-Sauveur au « Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère » (nouvelle dénomination du Centre hospitalier H de Saint-Marcellin)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0413 et départemental n°2022-7746 du 21 novembre 2022 portant cession des autorisations conjointes de la résidence d'accueil et de soins du Perron à Saint-Sauveur et de l'EHPAD « Brun Faulquier » à Vinay au CH de Saint-Marcellin ;

Considérant la direction commune existant entre le CH de Saint-Marcellin, la Résidence d'Accueil et de Soins du Perron et la Résidence « Brun Faulquier » ;

Considérant le projet d'établissement aux termes duquel le CH de Saint-Marcellin souhaite reprendre les autorisations de la Résidence d'accueil et de soins du Perron à Saint-Sauveur et de la Résidence « Brun Faulquier » à compter du 1^{er} janvier 2023, et précisant les moyens humains et matériels de l'établissement transmis au gestionnaire cessionnaire ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration de la Résidence d'accueil et de soins Le Perron à Saint-Sauveur du 24 novembre 2021 approuvant à la majorité la cession des autorisations au profit du CH de Saint-Marcellin à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant la délibération du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier de Saint-Marcellin du 24 novembre 2021 approuvant à l'unanimité la cession des autorisations à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant le protocole d'accord portant cession des autorisations conclu entre les cédants, la Résidence d'Accueil et de Soins du Perron et Résidence « Brun Faulquier », et le cessionnaire, le CH Saint-Marcellin, du 28 septembre 2022 ;

Considérant l'avis des comités techniques d'établissement réunis en instance exceptionnelle inter-établissement du 22 novembre 2021 ;

Considérant l'avis du Conseil de la vie sociale des EHPAD de Saint-Marcellin et de Chatte du 28 octobre 2021, favorable à l'unanimité pour le projet de regroupement juridique des établissements de la direction commune ;

Considérant l'avis du Conseil de la vie sociale de la Résidence du Perron du 06 septembre 2022, favorable à l'unanimité pour le projet de regroupement juridique des établissements de la direction commune ;

Considérant l'avis de la commission des usagers du 29 juin 2022, favorable à l'unanimité pour le projet de regroupement juridique des établissements de la direction commune ;

Considérant l'avis de la Commission médicale d'établissement du 18 novembre 2021, favorable à l'unanimité pour le projet de regroupement juridique des établissements de la direction commune ;

Considérant les délibérations du Conseil de surveillance du CH de Saint-Marcellin du 28 octobre 2022, validant le changement de ressort territorial du CH de Saint-Marcellin et accordant le bénéfice du ressort intercommunal en vue de la création du Centre hospitalier intercommunal Vercors Isère ;

Considérant les éléments financiers transmis pour l'appréciation par les autorités, de la situation de l'établissement avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession des autorisations ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'établissement médico-social départemental « Résidence d'accueil et de soins du Perron » pour le fonctionnement de l'EANM « Foyer de vie Le Perron » situé à Saint-Sauveur (38160) est cédée au CH de Saint-Marcellin devenant « Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère » au 1^{er} janvier 2023 ;

Article 2 :

La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement des autorisations de fonctionnement des établissements cédés du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue des 15 ans, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale e des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 3.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20221129-2022-8028-AR Date de télétransmission : 09/12/2022 Date de réception préfecture : 09/12/2022 |
|--|

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 29 novembre 2022

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221129-2022-8028-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022



Arrêté n° 2022-8078

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté de création de 5 places d'accueil de jour et de 1 place d'hébergement temporaire de foyer de vie (EANM) adossées au foyer d'accueil médicalisé (EAM) Jean Jannin aux Abrets-en-Dauphiné

Le Président du Conseil départemental

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L.313-18 et L. 314-3 et suivants ;

VU le code de la sante publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la demande d'autorisation présenté par le foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés des Abrets et formulée dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé au 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT que ce type d'accueil répond à un besoin existant et offre des solutions nouvelles pour la population du territoire concerné ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés le schéma départemental de l'autonomie de l'Isère et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le centre Jean Jannin, foyer d'accueil médicalisé (EAM) pour adultes handicapés, sis aux Abrets-en-Dauphiné (38) est autorisé à créer :

- 5 places d'accueil de jour ;

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221201-2022-8078-AR
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

- 1 place de foyer de vie.

Article 2 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Elle est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6 :

Les caractéristiques de la présente autorisation, déclinées ci-après, seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS avec prise en compte de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux selon l'article D. 312-0-2 du CASF.

Entité juridique : EANM Jean Jannin (n° FINESS : 38 000 7138)

Adresse : 1 chemin du Morand - 38490 Les Abrets-en-Dauphiné

Etablissement : EANM Services d'activités de jour (n° FINESS : à créer)

Adresse : 1 chemin du Morand - 38490 Les Abrets-en-Dauphiné

Catégorie : 449 - Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM)

Equipements :

| Triplet | | | |
|---|-------------------------|---------------------------------|----------|
| Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité |
| 965 - accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées | 21 - accueil en journée | 117 - déficience intellectuelle | 5 |

Etablissement : EANM Foyer de vie (n° FINESS : à créer)

Adresse : 1 chemin du Morand - 38490 Les Abrets-en-Dauphiné

Catégorie : 449 - Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM)

Equipements :

| Triplet | | | |
|---|--|-------------------------|----------|
| Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité |
| 965 - accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées | 40-accueil temporaire avec hébergement | 414 -déficience motrice | 1 |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221201-2022-8078-AR
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Article 7 :

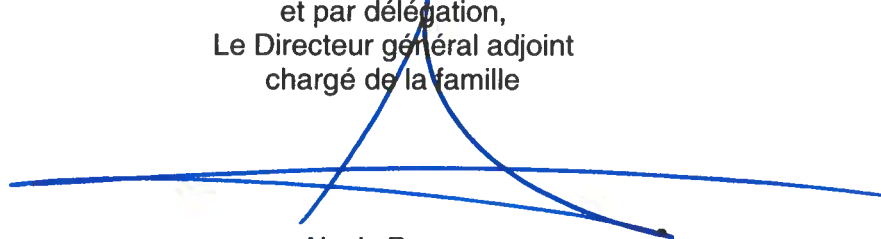
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221201-2022-8078-AR
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022



Arrêté n° 2022-8094

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hostachy » à Corps

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et l'avenant de prolongation d'un an de celui-ci en cours de signature qui prend en compte l'impact des travaux de restructuration sur les tarifs ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2023 est arrêté à la somme de 938 406,21 €.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 333 823,33 € au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 221 020,08 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 333 823,33 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 5 743,57 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 4 719,68 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 102 340,00 € |
| Montant de la dotation annuelle 2023 | 221 020,08 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-2022-202-202-2024-01
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Article 4 :

Pour 2024, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Hostachy » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

Tarif hébergement permanent

| | |
|-------------------------------|---------|
| Tarif hébergement + de 60 ans | 62,56 € |
|-------------------------------|---------|

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 84,81 € |
|---------------------------------------|---------|

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 25,94 € |
|-----------------------------|---------|

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 16,46 € |
|-----------------------------|---------|

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 6,99 € |
|-----------------------------|--------|

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 2 décembre 2022

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20221202-2022-8094-AR Date de télétransmission : 15/12/2022 Date de réception préfecture : 15/12/2022 |
|--|



Arrêté n° 2022-8129

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Bellefontaine » situé au Péage-de-Roussillon**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 en cours de signature;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2023 est arrêté à la somme de 4 679 631,88 €.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 1 462 093,60 € au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 952 009,68 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|----------------|
| Montant de la tarification dépendance | 1 462 093,60 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 85 741,12 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 12 923,70 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 411 419,10 € |
| Montant de la dotation annuelle 2023 | 952 009,68 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221206_2022-0130-RR
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Article 4 :

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bellefontaine » au Péage-de-Roussillon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Tarif hébergement permanent et temporaire EHPAD

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement plus de 60 ans | 70,18 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 92,11 € |

Tarifs dépendance EHPAD hébergement permanent

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 24,40 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 15,48 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 6,57 € |
|-----------------------------|--------|

Tarifs dépendance EHPAD hébergement temporaire

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 28,50 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 18,50 € |
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 7,50 € |

Article 6 :

Les tarifs de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Bellefontaine » au Péage-de-Roussillon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Tarif accueil de jour

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement | 24,25 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 48,61 € |
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 34,41 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 21,84 € |
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 9,26 € |

Article 7 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 6 décembre 2022

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221206-2022-8129-AR
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221206-2022-8129-AR
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022



Arrêté n° 2022-8189

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif au renouvellement d'autorisation du service d'activités de jour (SAJ) géré par l'association recherche et d'insertion sociale des trisomiques (ARIST) à Gières

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2007-12157 du 13 novembre 2007 relatif à l'autorisation de création du service d'activités de jour à Seyssins par l'association recherche et d'insertion sociale des trisomiques (ARIST) ;

Vu le rapport d'évaluation externe du SAJ remis par l'association ARIST aux services du Département le 11 septembre 2022 en application de l'article L. 312-8 du CASF ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Considérant les résultats de l'évaluation externe, l'autorisation de renouvellement est accordée à l'association ARIST, 63 avenue de Poisat – 38320 Eybens, pour le fonctionnement du service d'activités de jour (SAJ) à Gières, pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 15 décembre 2037.

Article 2 :

La capacité autorisée pour le service d'activités de jour de Seyssins est fixée à 20 places pour l'accueil de personnes adultes, de 20 à 60 ans, présentant une déficience intellectuelle légère, moyenne ou profonde avec ou sans troubles associés.

Article 3 :

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Copie transmise en préfecture
038-223800012-20221208-2022-8189-AR
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

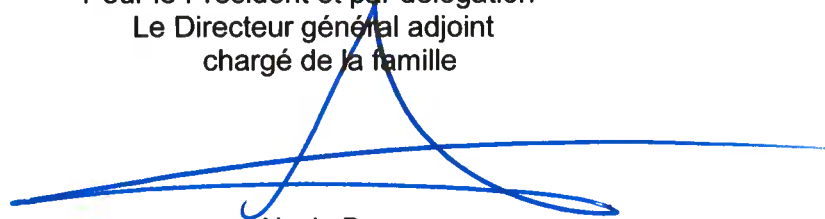
En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Madame la Présidente de l'association ARIST.

Fait à Grenoble, le 08 décembre 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221208-2022-8189-AR
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022



Arrêté n° 2022-8334

Direction de l'autonomie

Service établissements pour personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Les Volubilis »
gérée par le CCAS d'Aoste**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de la résidence autonomie à Aoste sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montant hébergement |
|---|----------------------------|
| Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 42 746,04 € |
| Groupe II-Dépenses afférentes au personnel | 37 283,59 € |
| Groupe III-Dépenses afférentes à la structure | 19 453,53 € |
| TOTAL DEPENSES | 99 510,16 € |
| Groupe I-Produits de la tarification | 69 160,19 € |
| Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation | 28 777,15 € |
| Groupe III-Produits financiers et produits encaissables | 1 572,82 € |
| TOTAL RECETTES | 99 510,16 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221215-2022-8334-AR
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

Article 2 :

Les tarifs hébergement de la résidence autonomie à Aoste sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

| | |
|---|---------|
| Tarif hébergement T1 bis chambre individuelle : | 31,51 € |
| Tarif hébergement T1 bis chambre double : | 21,36 € |

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 15 décembre 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20221215-2022-8334-AR Date de télétransmission : 29/12/2022 Date de réception préfecture : 29/12/2022 |
|--|



Arrêté n° 2022-8389

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Arcadie »
géré par le CCAS de Domène**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les négociations en cours dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période d'application 2023-2027 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Après incorporation d'un excédent de 38 640 € en atténuation, les charges d'exploitation nettes de la section hébergement de l'EHPAD « Arcadie » sont arrêtées à la somme de 838 683 € pour l'exercice 2023. Elles correspondent aux produits de tarification.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 263 500 € au titre de l'exercice budgétaire 2023. Aucun résultat antérieur n'est repris.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 179 078,36 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221216-2022-8389-AR
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 263 500,00 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 0,00 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 8 261,64 € |
| Déduction des GIR 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 76 160,00 € |
| Montant de la dotation annuelle 2023 | 179 078,36 € |

Article 4 :

Pour 2024, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Arcadie » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

Tarif hébergement

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement + de 60 ans | 72,87 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 95,77 € |

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 24,58 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 15,60 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 6,62 € |
|-----------------------------|--------|

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 16 décembre 2022

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
03/12/2022 16:22:22
Alexis BODI
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

**Arrêté n° 2022-8402**

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Parc »
gérée par le CCAS de Domène**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Le Parc » de Domène sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montant hébergement |
|---|----------------------------|
| Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 202 361,00 € |
| Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 510 289,86 € |
| Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 225 730,36 € |
| Reprise du résultat antérieur – Déficit | - |
| TOTAL DEPENSES | 938 381,22 € |
| Groupe I - Produits de la tarification | 547 133,21 € |
| Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 345 188,01 € |
| Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 19 880,00 € |
| Reprise de résultats antérieurs - Excédent | 26 180,00 € |
| TOTAL RECETTES | 938 381,22 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221216-2022-8402-AR
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Le Parc » de Domène sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement F1 bis 1 | 26,82 € |
| Tarif hébergement F2 | 33,53 € |
| Tarif hébergement temporaire F1 bis 1 | 26,82 € |

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 16 décembre 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221216-2022-8402-AR
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022



Arrêté n° 2022-8555

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie de La-Tour-du-Pin gérée par le CCAS de La-Tour-du-Pin

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de fonctionnement de la résidence autonomie de La-Tour-du-Pin sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montant hébergement |
|--|----------------------------|
| Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 379 300 € |
| Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 752 300 € |
| Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 347 600 € |
| TOTAL DEPENSES | 1 479 200 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221220-2022-8555-AR
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

| Groupes fonctionnels | Montant hébergement |
|---|----------------------------|
| Groupe I - Produits de la tarification | 957 300 € |
| Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 521 900 € |
| Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | - |
| Reprise de résultats antérieurs - Excédent | - |
| TOTAL RECETTES | 1 479 200 € |

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie de La-Tour-du-Pin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

| | |
|-----------------------------------|---------|
| Tarif hébergement F1 bis 1 | 25,22 € |
| Tarif hébergement F1 bis 2 | 25,60 € |
| Tarif hébergement F1 bis 1 meublé | 27,68 € |
| Tarif hébergement F2 | 30,95 € |
| Tarif hébergement F1 bis 2 meublé | 29,71 € |

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille


Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20221220-2022-8555-AR Date de télétransmission : 29/12/2022 Date de réception préfecture : 29/12/2022 |
|--|



Arrêté n° 2022-8558

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD Sévigné situé à Saint-Martin-le-Vinoux, géré par Orsac**

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et l'avenant de prolongation d'un an de celui-ci en cours de signature qui prend en compte l'impact des travaux de restructuration sur les tarifs ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2023 est arrêté à la somme de 1 117 792 €.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance, hors unité personnes âgées handicapées, est fixé à 309 468 € au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Article 3

Pour l'unité personnes âgées handicapées, les dépenses et recettes supplémentaires de la section dépendance sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

| Groupes fonctionnels | Financement complémentaire dépendance |
|--|---------------------------------------|
| Groupe I : Produits de la tarification | 40 000 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221219-2022-8558-AR
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

Article 4 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2023 s'établit à 219 070,34 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 349 468,00 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 37 740,00 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 6 977,66 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 85 680,00 € |
| Montant de la dotation annuelle 2023 (paiement en quatre fois) | 219 070,34 € |

Article 5 :

Pour 2024, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget de l'EHPAD Sévigné de Saint-Martin-le-Vinoux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Tarif hébergement :

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement | 75,45 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 96,34 € |

Tarifs dépendance :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 24,46 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 15,53 € |

Tarif prévention à la charge du résident :

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 6,59 € |
|-----------------------------|--------|

Suppléments Tarifs dépendance spécifiques aux unités des personnes handicapées âgées

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 11,17 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 7,09 € |

Article 7 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

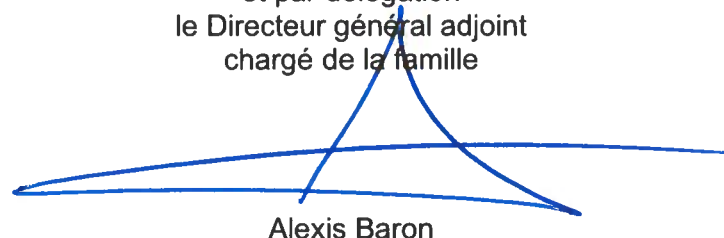
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2022

Pour le Président
et par délégation
le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221219-2022-8558-AR
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022



Arrêté n° 2022-8560
 Direction de l'Autonomie
 Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Maurice Thorez »
 à Echirolles, gérée par le CCAS d'Echirolles**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Maurice Thorez » à Echirolles sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montants hébergement |
|-----------------------------|---|-----------------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 181 850 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 457 900 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 141 350 € |
| | Reprise du résultat antérieur - Déficit | € |
| | TOTAL DEPENSES | 781 100 € |
| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 600 026 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 181 074 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € |
| | Reprise de résultats antérieurs - Excédent | € |
| | TOTAL RECETTES | 781 100 € |

Accusé de réception en préfecture
 038-223800012-20221219-2022-8560-AR
 Date de télétransmission : 29/12/2022
 Date de réception préfecture : 29/12/2022

Article 2 :

Les tarifs hébergement de la résidence autonomie « Maurice Thorez » à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

Tarif hébergement

| | |
|-------------------|---------|
| Tarif hébergement | 24,91 € |
|-------------------|---------|

Tarifs spécifiques :

| | |
|------------------------------|---------|
| Tarif hébergement F1 passage | 20,55 € |
| Tarif hébergement F1 bis | 24,91 € |
| Tarif hébergement F2 | 32,40 € |

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

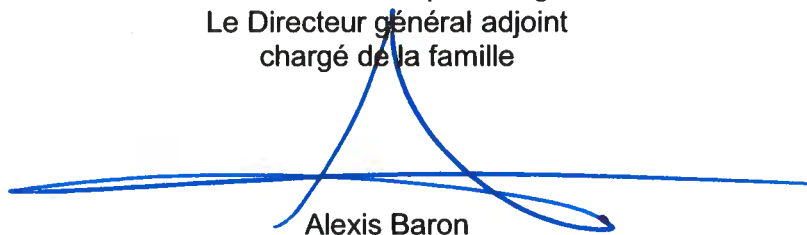
Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2022

Dépôt en Préfecture le :

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20221219-2022-8560-AR Date de télétransmission : 29/12/2022 Date de réception préfecture : 29/12/2022 |
|--|



Arrêté n° 2022-8779

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD
« La Maison des Anciens » situé à Echirrolles, géré par l'ACPPA**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2023 de l'EHPAD La Maison des Anciens est arrêté à la somme de 2 959 145,43 € .

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 870 415,74 €, au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814) s'établit à 563 411,31 €. Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 870 415,74 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine | 58 650,00 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 5 594,43 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 242 760,00 € |
| Montant de la dotation annuelle 2023 | 563 411,31 € |

Article 4 :

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD La Maison des Anciens sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

Tarif hébergement permanent

| | |
|--|--------------|
| Tarif hébergement permanent plus de 60 ans | 78,63 € TTC |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 100,75 € TTC |

Tarifs dépendance permanent

| | |
|-----------------------------|-------------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 24,71 € TTC |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 15,68 € TTC |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|------------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 6,65 € TTC |
|-----------------------------|------------|

Tarif hébergement temporaire

82,56 € TTC

Tarifs dépendance hébergement temporaire

| | |
|-----------------------------|-------------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 28,50 € TTC |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 18,50 € TTC |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|------------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 7,50 € TTC |
|-----------------------------|------------|

Article 6 :

Les tarifs de l'accueil de jour « Villa des 4 Saisons » situé à Echirrolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

Tarif hébergement :

| | |
|---------------------------------------|-------------|
| Tarif hébergement | 35,38 € TTC |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 45,33 € TTC |

Tarifs dépendance permanent

| | |
|-----------------------------|-------------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 24,71 € TTC |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 15,68 € TTC |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|------------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 6,65 € TTC |
|-----------------------------|------------|

Article 7 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20221219-2022-8779-AR Date de télétransmission : 29/12/2022 Date de réception préfecture : 29/12/2022 |
|--|

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2022

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20221219-2022-8779-AR Date de télétransmission : 29/12/2022 Date de réception préfecture : 29/12/2022 |
|--|



Arrêté n° 2022-8780

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison du Lac » situé à Saint-Egrève, géré par l'ACCPA

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2023 de la Maison du Lac est arrêté à la somme de 1 767 608,14 €

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2023 est fixé à 506 770 €.

Article 3 :

Le montant du forfait dépendance qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 339 264,01 € (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 506 770,00 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 12 805,99 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 154 700,00 € |
| Montant de la dotation annuelle 2021 | 339 264,01 € |

Article 4 :

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Maison du Lac » situé à Saint-Egrève sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

Tarif hébergement permanent

| | |
|---------------------------------------|-------------|
| Tarif hébergement + de 60 ans | 70,65 € TTC |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 92,67 € TTC |

Tarif hébergement temporaire

| | |
|------------------------------|-------------|
| Tarif hébergement temporaire | 74,18 € TTC |
|------------------------------|-------------|

Tarifs dépendance hébergement temporaire

| | |
|-----------------------------|-------------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 28,50 € TTC |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 18,50 € TTC |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|------------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 7,50 € TTC |
|-----------------------------|------------|

Tarifs dépendance hébergement

| | |
|-----------------------------|-------------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 24,97 € TTC |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 15,85 € TTC |

Tarif prévention à la charge du résidant

| | |
|-----------------------------|------------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 6,72 € TTC |
|-----------------------------|------------|

Article 6 :

Les tarifs de l'accueil de jour de l'EHPAD « La Villa du Lac » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

| | |
|---|-------------|
| Tarif accueil de jour hébergement | 33,20 € TTC |
| Tarif accueil de jour hébergement des moins de 60 ans | 43,55 € TTC |
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 24,97 € TTC |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 15,85 € TTC |
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 6,72 € TTC |

Article 7 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

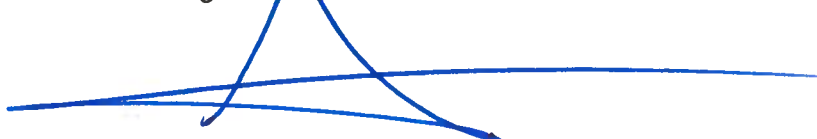
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2022

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221219-2022-8780-AR
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 9 décembre 2022

DOSSIER N° 2022 CP12 A 06 14

Objet : **Renouvellement des conventions relatives au fonctionnement des établissements et services habilités à l'aide sociale**

Politique : **Personnes handicapées**

Programme : Hébergement personnes handicapées
Opération : Etablissements personnes handicapées

Service instructeur : DAU/EAH

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 9 décembre 2022

DOSSIER N° 2022 CP12 A 06 14

Numéro provisoire : 4545 - Code matière : 8.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Finances - individualiser les crédits votés par l'assemblée départementale : octroyer ou retirer des subventions, participations, prêts et secours, bourses et allocations diverses, décider du versement de cotisations et d'indemnités diverses, hors celles versées aux conseillers départementaux ; affecter les opérations de travaux ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 12-12-2022

Exécutoire le : 12-12-2022

Publication le : 12-12-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,
Vu le rapport du Président N°2022 CP12 A 06 14,
Vu l'avis de la Commission Action sociale, solidarités,

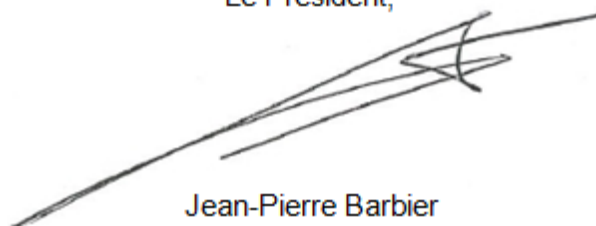
DECIDE

d'approuver et d'autoriser la signature des conventions jointes en annexe, avec les organismes suivants :

- l'Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH) pour la gestion des foyers Centre Isère (foyers d'hébergement FH et SAJ) ;
- l'AFIPH pour les foyers Nord Isère (FH et SAJ) ;
- Envol Isère Autisme pour la gestion du foyer d'accueil médicalisé L'Envolée à L'Isle-d'Abeau ;
- l'ESTHI pour la gestion du foyer d'accueil médicalisé, du foyer logement et pour le service d'activités de jour à Saint-Martin-d'Hères ;
- Oxance Mutuelles de France pour la gestion du foyer d'accueil médicalisé La Maison des Isles à Saint-Jean-de Moirans ;
- Oxance Mutuelles de France pour la gestion du foyer de vie Le Grand Chêne à Izeaux ;
- Oxance Mutuelles de France pour la gestion du SAJ La Petite Butte à Echirolles.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES FOYERS CENTRE ISERE GERES PAR L'AFIPH

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du

ci-après dénommé « Le Département »,

d'une part,

ET

L'association familiale de l'Isère pour personnes handicapées, dont le siège social est situé 3 avenue Marie Reynoard, CS 70003, à Grenoble, représentée par son Président, Monsieur Daniel Payerne-Baron, autorisé à signer la présente convention,

ci-après dénommée « l'AFIPH »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'AFIPH est habilitée à recevoir aux **foyers Centre Isère** des adultes déficients intellectuels moyens et profonds et/ou présentant des troubles du psychisme, bénéficiaires de l'aide sociale.

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n° 2018-8371 en date du 1^{er} octobre 2018, la capacité des foyers Centre Isère est la suivante :

- Foyer d'hébergement : 112 places permanentes,
4 places d'hébergement temporaire.

Ces places se répartissent sur les communes de La Buisse, Voiron et Coublevie.

- Service d'activités de jour (SAJ) : 74 places.

Ces places se répartissent sur les communes de Coublevie et La Buisse pour une unité spécifique de 14 places installée sur deux foyers d'hébergement.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, devra servir de référence en matière d'aide sociale.

Les foyers fonctionnent 365 jours par an et les services d'activités de jour 215 jours en moyenne.

Les dispositions du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2

Les foyers Centre Isère accueillent des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les personnes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

Certains usagers du SAJ peuvent éventuellement fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité doit faire l'objet d'une contractualisation entre l'intéressé et l'établissement dans le cadre du contrat de séjour. En tout état de cause, l'établissement doit rechercher la pleine activité sur la ou les place(s) concernée(s).

TITRE II - PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Chaque adulte doit bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé correspondant à ses aspirations et à ses capacités.

Les projets individualisés cherchent à intégrer au mieux les personnes dans la cité et à favoriser l'expression de leur citoyenneté.

ARTICLE 4

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section ou l'établissement où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au RDAS.

ARTICLE 5

L'AFIPH garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du CASF, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

ARTICLE 6

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du CASF), la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire. Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

L'AFIPH s'engage résolument, avec les structures qu'elle gère, dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » quand elle sera effective ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou ses représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures gérées par l'AFIPH ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette nouvelle démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

TITRE III - INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'AFIPH. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'AFIPH aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'AFIPH tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils doivent comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-4 Modalités de mise en œuvre

L'AFIPH s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du CASF.

Une ventilation des crédits alloués s'effectue entre les différentes sections afin d'identifier les coûts de chaque type d'activité.

ARTICLE 9

Les montants des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement et prix de journée sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère, sous forme de « dotation globalisée », arrêtée par section.

ARTICLE 10

Pour la section « foyer d'hébergement », le Département s'engage à verser un acompte trimestriel égal au quart de 75 % du montant arrêté.

Dans le cadre du paiement net mis en place pour les personnes iséroises, ce pourcentage peut être revu chaque année par décision de la commission permanente.

Pour la section « service d'activités de jour », l'acompte trimestriel est égal au quart de 90 % du montant arrêté.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte trimestriel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 11

L'AFIPH s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants ;
- un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section.

ARTICLE 12

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives la concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'AFIPH est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires,
à Grenoble, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de l'association AFIPH

Jean-Pierre Barbier

Daniel Payerne-Baron

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES FOYERS NORD ISERE GERES PAR L'AFIPH

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du

ci-après dénommé « Le Département »,

d'une part,

ET

L'association familiale de l'Isère pour personnes handicapées, dont le siège social est situé 3 avenue Marie Reynoard CS 70003, à Grenoble, représentée par son Président, Monsieur Daniel Payerne-Baron, autorisé à signer la présente convention,

ci-après dénommée « l'AFIPH »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'AFIPH est habilitée à recevoir aux **foyers Nord Isère** des adultes déficients intellectuels moyens et profonds et/ou présentant des troubles du psychisme, bénéficiaires de l'aide sociale.

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n° 2017-9 en date du 2 janvier 2017, la capacité des foyers Nord Isère est la suivante :

- foyer d'hébergement 153 places permanentes,
2 places d'hébergement temporaire,

Ces places se répartissent sur les communes de La Tour-du-Pin, Bourgoin-Jallieu, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu.

- service d'activités de jour (SAJ) 94 places

Ces places se répartissent sur les communes de Bourgoin-Jallieu, Saint-Victor-de-Cessieu et Saint-Clair-de-la-Tour pour une unité spécifique de 14 places installée sur le foyer d'hébergement « Clairière ».

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, devra servir de référence en matière d'aide sociale.

Les foyers fonctionnent 365 jours par an et les services d'activités de jour 215 jours en moyenne.

Les dispositions du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2

Les foyers Nord Isère accueillent des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les personnes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

Certains usagers du SAJ peuvent éventuellement fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité doit faire l'objet d'une contractualisation entre l'intéressé et l'établissement dans le cadre du contrat de séjour. En tout état de cause, l'établissement doit rechercher la pleine activité sur la ou les place(s) concernée(s).

TITRE II - PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Chaque adulte doit bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé correspondant à ses aspirations et à ses capacités.

Les projets individualisés cherchent à intégrer au mieux les personnes dans la cité et à favoriser l'expression de leur citoyenneté.

ARTICLE 4

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section ou l'établissement où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au RDAS.

ARTICLE 5

L'AFIPH garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du CASF, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

ARTICLE 6

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du CASF), la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

L'AFIPH s'engage résolument, avec les structures qu'elle gère, dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » quand elle sera effective ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou ses représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures gérées par l'AFIPH ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette nouvelle démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

TITRE III - INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'AFIPH. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'AFIPH aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'AFIPH tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils doivent comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-4 Modalités de mise en œuvre

L'AFIPH s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du CASF.

Une ventilation des crédits alloués s'effectue entre les différentes sections afin d'identifier les coûts de chaque type d'activité.

ARTICLE 9

Les montants des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement et prix de journée sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère, sous forme de "dotation globalisée", arrêtée par section.

ARTICLE 10

Pour la section « foyer d'hébergement », le Département s'engage à verser un acompte trimestriel égal au quart de 75 % du montant arrêté.

Dans le cadre du paiement net mis en place pour les personnes iséroises, ce pourcentage peut être revu chaque année par décision de la commission permanente.

Pour la section « service d'activités de jour », l'acompte trimestriel est égal au quart de 90 % du montant arrêté.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte trimestriel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 11

L'AFIPH s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants ;
- un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section.

ARTICLE 12

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives la concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'AFIPH est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires,
à Grenoble, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de l'association AFIPH

Jean-Pierre Barbier

Daniel Payerne-Baron

**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU FOYER
D'ACCUEIL MEDICALISE DE L'ISLE D'ABEAU GERE PAR
L'ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part

ET

L'ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME, dont le siège est au 29 rue du Creuzat, 38080 L'Isle-d'Abeau représentée par le Président, Monsieur Michel Guinot, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration

Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'Association est habilitée à faire fonctionner un **foyer d'accueil médicalisé** pour personnes adultes handicapées atteintes d'autisme ou de troubles envahissants du développement d'une capacité de 38 places dont 2 places d'accueil temporaire à L'Isle-d'Abeau.

Toute modification de capacité intervenant pendant la période d'application de la présente convention fera l'objet d'un nouvel arrêté qui servira alors de référence en matière d'aide sociale.

Les dispositions du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2

L'établissement accueille des personnes de 20 à 60 ans. L'admission se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans le cas d'admission de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II : ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO SOCIAL

ARTICLE 3

La structure fonctionne de manière continue toute l'année.

L'objectif de l'établissement est de développer les capacités d'autonomie, de communication, d'insertion sociale et d'épanouissement de la personne adulte autiste.

ARTICLE 4

La prise en charge des soins médicaux et paramédicaux s'effectue dans le cadre de la convention établie entre l'organisme gestionnaire et la caisse régionale d'assurance maladie.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie de groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section ou l'établissement où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident. L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre, peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 6

L'établissement garantit aux personnes accueillies, l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

ARTICLE 7

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la Loi de modernisation de notre système de santé du dispositif d'orientation permanent (article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Codification en L.114,1 du Code de l'action sociale et des familles), la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

La structure devra s'engager résolument dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » quand elle sera effective ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou leurs représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures du gestionnaire ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette nouvelle démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 8

8-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement de personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'Association. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'Association, tels que le livret d'accueil, mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8-4 Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'Association d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'Association s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

8-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 9

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R.314-1 à R.314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 10

Les prix de journée relatifs à l'hébergement sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère.

ARTICLE 11

Le Département a mis en place à compter du 1^{er} juillet 2019 le paiement net pour les personnes iséroises, bénéficiaires de l'aide sociale.

Le montant des acomptes du paiement net est fixé par une décision de la commission permanente du Département. Il est susceptible d'être modifié chaque année notamment en fonction du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale isérois présents dans l'établissement.

ARTICLE 12

L'Association s'engage à fournir trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état de l'activité réalisée mois par mois au sein de l'établissement.

ARTICLE 13

L'établissement doit tenir à jour un dossier au nom de chaque résident où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie.

L'établissement est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 et est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental
de l'Isère

Président de l'association
Envol Isère Autisme

Jean-Pierre Barbier

Michel Guinot

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES GERÉES PAR L'ÉTABLISSEMENT SOCIAL DE TRAVAIL ET D'HERBERGEMENT ISÉROIS

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part

ET

L'Établissement Social de Travail et d'Hébergement Isérois ci-après dénommé **ESTHI**, établissement public départemental autonome, dont le siège est situé 30 rue Paul Langevin à Saint-Martin-d'Hères, représenté par Madame Christine Baret, Directrice, habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration

Ci-après dénommé « l'ESTHI »

d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'ESTHI est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et s'engage à appliquer les dispositions du règlement départemental d'aide sociale.

La capacité des structures de l'ESTHI est fixée ainsi qu'il suit :

- **service d'activités de jour** : 19 places à Saint-Martin-d'Hères,
- **foyer logement** : 31 places dont 28 permanentes et 3 places d'accueil temporaire à Saint-Martin-d'Hères,
- **foyer d'accueil médicalisé** « Les Nalettes » : 15 places dont 2 places en accueil temporaire à Seyssins et 19 places à Saint-Martin-d'Hères.

Toute modification de capacité intervenant pendant la période d'application de la présente convention, fera l'objet d'un nouvel arrêté qui servira alors de référence en matière d'aide sociale.

Plus spécifiquement, les résidents du foyer logement sont des travailleurs en ESAT « Établissements et Services d'Aide par le Travail » ou en milieu professionnel ordinaire ou des personnes admises dans un service d'activités de jour.

Les personnes accueillies au service d'activités de jour présentent des incapacités physiques sans trouble majeur du comportement, des facultés intellectuelles suffisantes et ne sont pas admissibles en ESAT.

Les résidents du foyer d'accueil médicalisé présentent des déficiences et des incapacités physiques imposant des aides totales ou partielles pour tous les actes de la vie ainsi que des soins réguliers et pouvant présenter des troubles associés nécessitant un suivi spécifique.

ARTICLE 2

L'ESTHI accueille des personnes de 20 à 60 ans. L'admission se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du Département de l'Isère.

TITRE II : ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO SOCIAL

ARTICLE 3

L'ESTHI fonctionne toute l'année.

Le service d'activités de jour fonctionne en externat, à raison de 5 jours par semaine hors jours fériés.

Le foyer logement aide chaque résident à élaborer et à se préparer à la réalisation d'un projet de vie, en dehors des temps d'ouverture des autres structures.

L'accompagnement par l'équipe a pour objectif de donner à chaque résident les connaissances nécessaires, ainsi qu'un soutien personnalisé pour lui permettre d'assumer son projet.

Ces connaissances et ce soutien doivent l'aider à prendre en charge seul certains actes de la vie quotidienne, mais également à repérer ses difficultés et à connaître les moyens à utiliser pour y suppléer. Cela nécessite de ce fait une relative autonomie et un certain désir de projection vers l'avenir.

Le service d'activités de jour contribue, par le biais d'un contrat individuel prévoyant des activités éducatives et de soutien psychologique, au maintien ou à la recherche de la plus grande autonomie et de la meilleure insertion sociale possibles pour chaque résident, en relation avec les équipes du foyer logement ou les services extérieurs.

Le foyer d'accueil médicalisé propose aux résidents à différents temps de la journée de s'intégrer dans un collectif pour vivre le plus pleinement possible, maintenir les acquis existants et développer les acquis potentiels, tout en bénéficiant des soins médicaux courants que leur état requiert.

Les résidents sont sollicités pour participer à une vie collective dans le respect de la personnalité, les désirs et les besoins de chacun, en recherchant la meilleure qualité de vie possible en fonction des moyens alloués.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux des personnes accueillies au foyer logement et au service d'activités de jour sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux locaux ou choisis par les résidents.

La prise en charge des soins au foyer d'accueil médicalisé s'effectue dans le cadre de la convention établie entre l'ESTHI et la Caisse régionale d'assurance maladie.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie de groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section ou l'établissement où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident. L'ESTHI prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

Les modalités de réorientation, d'un établissement vers un autre, peuvent faire l'objet d'une convention entre l'ESTHI et l'établissement d'accueil, notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'ESTHI est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 6

L'ESTHI garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définies par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

ARTICLE 7

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du Code de l'action sociale et des familles), la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

La structure devra s'engager résolument dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » quand elle sera effective ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou leurs représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures du gestionnaire ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette nouvelle démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 8

8-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'ESTHI. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'ESTHI aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'ESTHI tels que le livret d'accueil, mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'ESTHI d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'ESTHI s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

8-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 9

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R.314-1 à R.314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 10

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'ESTHI est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère sous forme de « budget global ».

ARTICLE 11

Le Département a mis en place le paiement net pour les personnes iséroises, bénéficiaires de l'aide sociale dans les structures pour personnes handicapées.

Le Département s'engage à verser un acompte trimestriel égal :

- au quart de 75 % du montant arrêté pour le foyer d'accueil médicalisé,
- au quart de 65 % du montant arrêté pour le foyer logement.

Ces pourcentages pourront être revus chaque année par décision de la commission permanente.

Pour le service d'activités de jour, l'acompte trimestriel est égal au quart de 70 % du montant arrêté.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte trimestriel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 12

L'ESTHI s'engage à fournir trimestriellement au Département en double exemplaire :

- un état comportant la liste nominative des bénéficiaires avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état de l'activité réalisée détaillé par mois et par structure.

ARTICLE 13

L'ESTHI devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque résident où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées la date d'entrée et de sortie.

L'ESTHI est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

La Directrice de l'ESTHI

Le Président du Conseil départemental
de l'Isère

Christine Baret

Jean Pierre Barbier

**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA MAISON DES ISLES
A SAINT-JEAN-DE-MOIRANS GERE PAR OXANCE**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET

OXANCE MUTUELLES DE FRANCE, dont le siège est situé Forum Part-Dieu 33 rue Maurice Flandin, 69003 à Lyon, représentée par leur Président, Monsieur Nicolas Souveton, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration

Ci-après dénommée « Oxance »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

Oxance est habilitée à faire fonctionner à Saint-Jean-de-Moirans un **foyer d'accueil médicalisé**, « La Maison des Isles », de 48 places d'internat et de 2 places d'accueil temporaire pour adultes polyhandicapés bénéficiaires de l'aide sociale.

Les personnes accueillies présentent une déficience motrice associée à une déficience intellectuelle sévère ou profonde imposant des aides totales ou partielles pour tous les actes de la vie ainsi que des soins médicaux ou paramédicaux réguliers.

Toute modification de capacité intervenant pendant la période d'application de la présente convention fera l'objet d'un nouvel arrêté qui servira alors de référence en matière d'aide sociale.

Le règlement départemental d'aide sociale s'applique à la présente convention.

ARTICLE 2

L'admission se fait, à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO SOCIAL

ARTICLE 3

Les objectifs de l'établissement consistent à créer les conditions les plus favorables à un projet de vie de la personne infirme moteur-cérébrale ou polyhandicapée en lui apportant :

- une aide pour les actes quotidiens (lever, toilette, habillage, repas...),
- une prise en charge individuelle (communication, socialisation, soins...),
- la possibilité d'une vie collective pour la totalité de l'établissement ou par unité de vie.

ARTICLE 4

La prise en charge des soins médicaux et paramédicaux s'effectue dans le cadre de la convention établie entre l'organisme gestionnaire et la caisse régionale d'assurance maladie.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident. L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre, peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 6

L'établissement garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

ARTICLE 7

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du Code de l'action sociale et des familles), la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

La structure devra s'engager résolument dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » quand elle sera effective ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou leurs représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures du gestionnaire ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette nouvelle démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 8

8-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête d'Oxance. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par Oxance aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par Oxance, tels que le livret d'accueil, mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement d'Oxance d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

Oxance s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

8.5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 9

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 10

Le montant du prix de journée de l'établissement est fixé annuellement par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère.

ARTICLE 11

Le Département a mis en place à compter du 1^{er} juillet 2019 le paiement net pour les personnes iséroises, bénéficiaires de l'aide sociale.

Le montant des acomptes du paiement net est fixé par une décision de la commission permanente du Département. Il est susceptible d'être modifié chaque année notamment en fonction du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale isérois présents dans l'établissement.

ARTICLE 12

Oxance s'engage à fournir trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état d'activité détaillé, mois par mois.

ARTICLE 13

Le foyer doit tenir à jour un dossier au nom de chaque résidant où seront consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où seront mentionnées les dates d'entrée et de sortie.

Oxance est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 et est valable jusqu' au 31 décembre 2025.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en deux exemplaires, le

Le Président de
Oxance

Le Président du Conseil départemental
de l'Isère

Nicolas Souveton

Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DU FOYER DE VIE - LE GRAND CHENE A IZEAUX -
GERE PAR OXANCE**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

OXANCE MUTUELLES DE FRANCE, dont le siège est situé Forum Part-Dieu 33 rue Maurice Flandin, 69003 à Lyon, représentée par leur Président, Monsieur Nicolas Souveton, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration

Ci-après dénommée « Oxance »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I – PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

Oxance est habilitée à faire fonctionner à Izeaux un **foyer de vie**, « Le Grand Chêne », dont la capacité est fixée comme suit :

- 39 places d'internat et 4 places de semi-internat et 2 places d'accueil temporaire à Izeaux,
- 9 places d'internat à Voiron.

Les personnes accueillies sont des adultes déficients moteurs souffrant de troubles associés (déficience mentale ou polyhandicap) bénéficiaires de l'aide sociale.

Toute modification de capacité intervenant pendant la période d'application de la présente convention fera l'objet d'un nouvel arrêté qui servira alors de référence en matière d'aide sociale.

Le règlement départemental d'aide sociale s'applique à la présente convention.

ARTICLE 2

L'admission se fait, à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Le projet du foyer s'articule à partir d'une approche individualisée de la personne handicapée résidente pour un accompagnement éducatif, social, culturel et affectif dans la vie quotidienne, favorisant l'autonomie globale et le développement des capacités individuelles.

Le projet institutionnel s'inscrit dans une logique de parcours de vie des personnes, à cet effet certaines peuvent être accueillies sur le long terme et d'autres bénéficient de réorientation en structure adaptée à leurs nouveaux besoins.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux choisis par les résidents ou leur famille.

Le personnel infirmier attaché à l'établissement n'assure pas la prise en charge effective du soin mais les relations entre l'établissement et le secteur libéral, notamment le suivi des traitements prescrits.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident. L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 6

L'établissement garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

ARTICLE 7

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du Code de l'action sociale et des famille), la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

La structure devra s'engager résolument dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » quand elle sera effective ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou leurs représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures du gestionnaire ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette nouvelle démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 8

8-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête d'Oxance. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par Oxance aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par Oxance, tels que le livret d'accueil, mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement d'Oxance d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

Oxance s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

8.5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 9

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 10

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère, sous forme de dotation globalisée.

ARTICLE 11

Le Département a mis en place le paiement net pour les personnes iséroises, bénéficiaires de l'aide sociale dans les structures pour personnes handicapées.

Le Département s'engage à verser un acompte trimestriel égal au quart de 75 % du montant arrêté par section. Ce pourcentage pourra être revu chaque année par décision de la commission permanente.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte trimestriel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 12

Oxance s'engage à fournir trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état d'activité détaillé, mois par mois.

ARTICLE 13

Le foyer doit ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie.

L'établissement est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 et est valable jusqu' au 31 décembre 2025.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en deux exemplaires, le

Le Président de
Oxance

Le Président du Conseil départemental
de l'Isère

Nicolas Souveton

Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE
D'ACTIVITES DE JOUR - LA PETITE BUTTE A ECHIROLLES -
GERE PAR OXANCE**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET

OXANCE MUTUELLES DE FRANCE, dont le siège est situé Forum Part-Dieu, 33 rue Maurice Flandin, 69003 à Lyon, représentée par leur Président, Monsieur Nicolas Souveton, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration

Ci-après dénommées « Oxance »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

Oxance est habilitée à faire fonctionner à Echirolles un **service d'activités de jour** de 15 places pour des personnes adultes autistes de 20 à 60 ans.

Toute modification de capacité intervenant pendant la période d'application de la présente convention fera l'objet d'un nouvel arrêté qui servira alors de référence en matière d'aide sociale.

Les dispositions du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à cette structure.

ARTICLE 2

L'admission se fait, à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Le service d'activités de jour fonctionne en externat du lundi au vendredi, hormis les jours fériés, sur 210 jours.

Conformément à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les usagers peuvent fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité devra faire l'objet d'une contractualisation avec l'équipe éducative du service. L'accueil peut être permanent ou séquentiel, avec comme seuil un accueil à mi-temps, c'est-à-dire en moyenne de 2 à 2,5 jours par semaine. Une dérogation à cette participation moyenne des usagers au service d'activités de jour pourra toutefois être accordée à titre exceptionnel sur proposition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Il est rappelé enfin que la pleine activité du service d'activités de jour devra être recherchée par les Mutuelles de France Réseau Santé et qu'une sous-activité pourrait amener le Département à revoir la dotation de fonctionnement allouée.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux choisis par les personnes accueillies. Ils sont assurés, dans tous les cas, en dehors du service.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer dans la structure où est accueilli un résidant, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résidant.

L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH. En application de l'article L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 6

En vertu des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement du service, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

Le service garantit, aux personnes accueillies, l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale.

ARTICLE 7

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du Code de l'action sociale et des familles), la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

La structure devra s'engager résolument dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » quand elle sera effective ;
- Co-élaborer des procédures de coordination ;
- Collaborer avec la MDPH ou leurs représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures du gestionnaire ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette nouvelle démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 8

8-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à entête d'Oxance. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par Oxance aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par Oxance, Santé tels que le livret d'accueil, mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8-4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement d'Oxance d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

Oxance s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

8-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 9

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment aux articles R.314-1 à R.314-96 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 10

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement du SAJ est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère, sous forme de dotation globalisée.

ARTICLE 11

Le Département s'engage à verser un acompte trimestriel égal au quart de 90 % du montant arrêté.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte trimestriel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 12

Oxance s'engage à fournir trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état de l'activité réalisée mois par mois au sein du service.

ARTICLE 13

Les personnes accueillies prennent en charge sur leurs ressources les dépenses d'alimentation, de transport et de loisirs organisés par le service d'activités de jour, conformément au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 14

Le service devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où seront consignées toutes les pièces médicales et sociales que l'utilisateur a choisi de faire parvenir lors de son admission et au cours de son placement.

Ces pièces seront détenues et communiquées selon les conditions définies par le Code de la santé publique et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 15

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 et est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en deux exemplaires, le

Le Président de
Oxance

Le Président du Conseil
départemental de l'Isère

Nicolas Souveton

Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**
Séance du 9 décembre 2022
DOSSIER N° 2022 CP12 A 05 9

Objet : Paiement net de l'aide sociale pour les établissements accueillant des personnes âgées : modification du mode de calcul des acomptes et fixation des acomptes 2023

Politique : Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées
Opération : Etablissements PA

Service instructeur : DAU/PFAS

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser) 65243//538

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 9 décembre 2022

DOSSIER N° 2022 CP12 A 05 9

Numéro provisoire : 4562 - Code matière : 8.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2022 BS 2022 F 32 14 du 24 juin 2022*) :

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 12-12-2022

Exécutoire le : 12-12-2022

Publication le : 12-12-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP12 A 05 9,

Vu l'avis de la Commission Action sociale, solidarités,

DECIDE

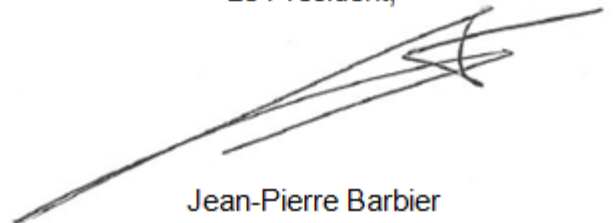
- d'adopter le nouveau mode de calcul des acomptes trimestriels du paiement net des frais d'hébergement pour les EHPAD et unités de long séjour ainsi qu'il suit :

- un nombre de bénéficiaires présents dans l'établissement au 31 octobre de l'année n-1 ;
- l'application du dernier prix de journée arrêté et en vigueur au 31 octobre de l'année n-1 ;
- un nombre de jours de présence à 300 jours ;
- un niveau forfaitaire de contributions annuelles de 10 000 € par bénéficiaire.

- d'approuver le montant des acomptes trimestriels 2023 versés aux établissements accueillant des personnes âgées tel que précisé en annexe. Ces acomptes pourront continuer à être versés en 2024 jusqu'à nouvelle décision de la commission permanente.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Pierre Barbier

ACOMPTES 2023 - EHPAD ET UNITES DE LONG SEJOUR PERSONNES AGEES

| Gestionnaire | Etablissement | COMMUNE | Nombre de bénéficiaires | Acompte trimestriel net 2023 |
|--|---|-------------------------|-------------------------|------------------------------|
| FONDATION PARTAGE ET VIE | EHPAD LA RAMEE | ALLEVARD | 12 | 38 562 |
| ASSO Notre Dame des Roches | EHPAD NOTRE DAME DES ROCHES | ANJOU | 11 | 34 103 |
| CCAS Aoste | EHPAD ET F.L. LES VOLUBILIS | AOSTE | 7 | 19 250 |
| Etablissement public | EHPAD LE DAUPHIN BLEU | BEAUREPAIRE | 8 | 16 156 |
| Etablissement public | HOPITAL DE BEAUREPAIRE LUZY DUFEILLANT | BEAUREPAIRE | 23 | 47 001 |
| Etablissement public | EHPAD ET USLD CH OUDOT BOURGOIN LS | BOURGOIN-JALLIEU | 35 | 89 629 |
| MFI SSAM | EHPAD LA FOLATIERE | BOURGOIN-JALLIEU | 17 | 58 404 |
| MFI SSAM | EHPAD L'ARCHE | CHARVIEU-CHAVAGNEUX | 15 | 52 950 |
| Etablissement public (CH Vienne) | EHPAD LES TERRASSES DU RHONE - CHASSE | CHASSE-SUR-RHONE | 16 | 42 524 |
| Etablissement public (CH St Marcellin) | EHPAD DE CHATTE | CHATTE | 9 | 23 670 |
| ASSO Marc Simian | EHPAD LA PROVIDENCE | CORENC | 4 | 14 189 |
| Etablissement public | EHPAD HOSTACHY | CORPS | 9 | 22 280 |
| Etablissement public | EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE | COUBLEVIE | 24 | 70 480 |
| Etablissement public | EHPAD JEANNE DE CHANTAL | CREMIEU | 9 | 21 956 |
| Diemoz-jardins de Médicis | EHPAD LES JARDINS DE MEDICIS DIEMOZ | DIEMOZ | 3 | 8 147 |
| CCAS Domène | FOYER LOGEMENT ET EHPAD LE PARC ARCAD | DOMENE | 4 | 12 677 |
| CCAS Echirrolles | EHPAD RESIDENCE CHAMP FLEURI CCAS D EC | ECHIROLLES | 8 | 24 112 |
| Etablissement public CHUGA | USLD CHU GRENOBLE ALPES | ECHIROLLES | 40 | 126 470 |
| Etablissement public CHUGA | EHPAD UBAC CHU GRENOBLE ALPES | ECHIROLLES | 17 | 52 309 |
| ACPPA | EHPAD MAISON DES ANCIENS | ECHIROLLES | 17 | 61 655 |
| Etablissement public | EHPAD LES TILLEULS | ENTRE-DEUX-GUIERS | 13 | 38 665 |
| MFI SSAM | EHPAD CLAUDETTE CHESNE | EYBENS | 5 | 18 389 |
| Alph'Age (asso UNIVI) | EHPAD L'EGLANTINE | FONTAINE | 14 | 49 378 |
| Asso Arbres de vie | RESIDENCE MUTUALISTE LE FONTANIL - UDMI | FONTANIL-CORNILLON | 14 | 45 325 |
| Com commune du Grésivaudan | EHPAD BELLE VALLEE | FROGES | 8 | 22 558 |
| Asso Arbres de vie | EHPAD BEVIERE | GRENOBLE | 16 | 49 856 |
| Asso Arbres de vie | EHPAD RESIDENCE L'ABBAYE | GRENOBLE | 13 | 43 570 |
| Asso Arbres de vie | ARBRES DE VIE EHPAD REYNIES | GRENOBLE | 12 | 40 209 |
| CCAS Grenoble | EHPAD RESIDENCE SAINT BRUNO | GRENOBLE | 17 | 43 138 |
| MFI SSAM | EHPAD VIGNY MUSSET | GRENOBLE | 18 | 67 401 |
| MFI SSAM | EHPAD BOIS D'ARTAS | GRENOBLE | 20 | 82 780 |
| CCAS Grenoble | EHPAD ANDRE LEO CCAS GRENOBLE | GRENOBLE | 19 | 62 211 |
| Etablissement public | EHPAD LES COLOMBES | HEYRIEUX | 5 | 16 994 |
| Etablissement public | EHPAD DE LA COTE ST ANDRE | LA COTE-SAINT-ANDRE | 21 | 66 805 |
| Etablissement public | EHPAD ET USLD CH LA MURE | LA MURE | 32 | 88 888 |
| MFI SSAM | EHPAD LES SOLAMBRES | LA TERRASSE | 7 | 26 275 |
| Etablissement public | EHPAD ET USLD CH LA TOUR DU PIN | LA TOUR-DU-PIN | 27 | 65 909 |
| Petites sœurs des pauvres | EHPAD MA MAISON | LA TRONCHE | 4 | 10 805 |
| La Pierre angulaire | EHPAD SAINT GERMAIN | LA TRONCHE | 6 | 20 379 |
| Etablissement public | EHPAD LES PIVOLES | LA VERPILLIERE | 11 | 35 415 |
| Etablissement public | EHPAD ABEL MAURICE | LE BOURG-DOISANS | 11 | 32 469 |
| Etablissement public | EHPAD LE GRAND LEMPS | LE GRAND-LEMPES | 14 | 31 161 |
| Etablissement public | EHPAD BELLEFONTAINE | LE PEAGE-DE-ROUSSILLON | 29 | 90 081 |
| Etablissement public | EHPAD LE THOMASSIN | LE PONT-DE-BEAUVOISIN | 17 | 42 581 |
| CCAS Pont de Claix | EHPAD IRENE JOLIOT CURIE | LE PONT-DE-CLAIX | 10 | 28 280 |
| Etablissement public | EHPAD BAYARD | LES ABRETS-EN-DAUPHINE | 18 | 49 095 |
| FONDATION PARTAGE ET VIE | EHPAD LES CHANTOURNES VERSOUD (FONDA | LE VERSOUD | 70 | 282 538 |
| ID Artemis | EHPAD L'ISLE AUX FLEURS | L'ISLE-D'ABEAU | 16 | 57 584 |
| Etablissement public | EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS L'OBIOU | MENS | 11 | 31 199 |
| Etablissement public | EHPAD MCPA MEYLAN | MEYLAN | 6 | 18 921 |
| FONDATION PARTAGE ET VIE | EHPAD LES OMBRAGES | MEYLAN | 4 | 13 739 |
| Etablissement public | EHPAD LES TERRASSES DE LA SURE | MOIRANS | 9 | 27 194 |
| Com commune du Trièves | EHPAD L'AGE D'OR MONESTIER DE CLERMONT | MONESTIER-DE-CLERMONT | 9 | 29 509 |
| CCAS Grenoble | EHPAD LUCIE PELLAT | MONTBONNOT-SAINT-MARTIN | 9 | 23 684 |
| Etablissement public | EHPAD DE MORESTEL | MORESTEL | 42 | 112 634 |
| FONDATION PARTAGE ET VIE | EHPAD BON RENCONTRE | NOTRE-DAME-DE-L'OSIER | 24 | 74 010 |
| FONDATION PARTAGE ET VIE | EHPAD LES VERGERS | NOYAREY | 32 | 100 528 |
| ASSO Marc Simian | EHPAD RESIDENCE LE GRANIER | PONTCHARRA | 17 | 54 732 |
| Etablissement public | EHPAD RIGNY ET PARC HOPITAL DE RIVES | RIVES | 27 | 65 672 |
| Etablissement public | EHPAD RENE MARION | ROYBON | 25 | 67 606 |
| Asso inter co du Bon Accueil | EHPAD LE BON ACCUEIL ST BUEIL | SAINT-BUEIL | 6 | 14 786 |
| Etablissement public | EHPAD DE ST CHEF | SAINT-CHEF | 38 | 87 201 |
| ACPPA | EHPAD LA MAISON DU LAC | SAINT EGREVE | 7 | 21 607 |

| Gestionnaire | Etablissement | COMMUNE | Nombre de bénéficiaires | Acompte trimestriel net 2023 |
|---------------------------|---|-------------------------------|-------------------------|------------------------------|
| FONDATION PARTAGE ET VIE | EHPAD LA CARAVELLE | SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS | 23 | 74 256 |
| Etablissement public | EHPAD DE ST GEOIRE EN VALDAINE | SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE | 23 | 66 683 |
| MFI SSAM | EHPAD LE CHANT DE RAVINSON | SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS | 5 | 18 786 |
| FONDATION PARTAGE ET VIE | EHPAD VILLA ROZAT | SAINT-ISMIER | 1 | 3 000 |
| Etablissement public | EHPAD LA BARRE | SAINT-JEAN-DE-BOURNAY | 16 | 44 456 |
| La Chêneraie | EHPAD LE COUVENT | SAINT-JEAN-DE-BOURNAY | 6 | 17 337 |
| etab | EHPAD MIRIBEL | SAINT-LAURENT-DU-PONT | 64 | 242 912 |
| Etablissement public | USLD LA MATINIÈRE - EHPAD LE PERTUIS LS | SAINT-LAURENT-DU-PONT | 39 | 116 269 |
| Etablissement public | EHPAD CH DE ST MARCELLIN | SAINT-MARCELLIN | 15 | 36 105 |
| MFI SSAM | CENTRE MICHEL PHILIBERT- EHPAD | SAINT-MARTIN-D'HERES | 22 | 90 716 |
| Communauté du Bon Pasteur | EHPAD BON PASTEUR | SAINT-MARTIN-D'HERES | 16 | 48 284 |
| ORSAC | EHPAD SEVIGNE | SAINT-MARTIN-LE-VINOUX | 12 | 42 126 |
| MFI SSAM | EHPAD PIQUE PIERRE | SAINT-MARTIN-LE-VINOUX | 22 | 82 957 |
| La Chêneraie | EHPAD DE SEREZIN | SAINT-QUENTIN-FALLAVIER | 11 | 37 716 |
| La Chêneraie | EHPAD LA CHENERAIE BOIS BALLIER | SAINT-QUENTIN-FALLAVIER | 48 | 215 808 |
| Etablissement public | RESIDENCE LE PERRON | SAINT-SAUVEUR | 126 | 435 997 |
| Mutualité française | EHPAD LES CASCADES | SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE | 11 | 37 164 |
| Association les Bruyères | EHPAD LES PORTES DU VERCORS | SASSENAGE | 1 | 2 703 |
| FONDATION PARTAGE ET VIE | EHPAD LES ORCHIDEES | SEYSSINS | 3 | 11 614 |
| Etablissement public | EHPAD ET USLD HOPITAL DE TULLINS | TULLINS | 43 | 128 035 |
| FONDATION PARTAGE ET VIE | EHPAD ARC EN CIEL | TULLINS | 13 | 42 478 |
| Etablissement public | EHPAD LES TOURNELLES | VAL-DE-VIRIEU | 3 | 7 415 |
| Etablissement public | CHG DE VIENNE LUCIEN HUSSEL | VIENNE | 52 | 140 348 |
| Alph'Age (asso UNIVI) | EHPAD RESIDENCE DE L'ARGENTIERE | VIENNE | 8 | 21 430 |
| Etablissement public | EHPAD VICTOR HUGO | VIENNE | 3 | 8 297 |
| La Pierre angulaire | EHPAD NOTRE DAME DE L'ISLE | VIENNE | 26 | 91 566 |
| CCAS de Vif | EHPAD CLOS BESSON | VIF | 3 | 7 998 |
| Etablissement public | EHPAD CHATEAU DE LA SERRA | VILLETTE-D'ANTHON | 9 | 28 031 |
| Etablissement public | EHPAD BRUN FAULQUIER VINAY | VINAY | 19 | 60 678 |
| Etablissement public | EHPAD LES ECRINS VIZILLE | VIZILLE | 35 | 102 393 |
| Etablissement public | EHPAD LES EDELWEISS | VOIRON | 21 | 57 908 |
| CCAS de Voiron | EHPAD LA TOURMALINE | VOIRON | 3 | 7 512 |
| Etablissement public | EHPAD LA MAISON VOREPPE | VOREPPE | 13 | 39 709 |
| La Pierre angulaire | EHPAD VAL MARIE | VOUREY | 9 | 32 499 |

RESIDENCE AUTONOMIE ACCUEILLANT DES PERSONNES AGEES - ACOMPTE 2023

| Gestionnaire | Etablissement | Commune | Nombre de Bénéficiaires | Acompte trimestriel net 2023 |
|--------------------------------------|---|---------------------------------|-------------------------|------------------------------|
| CCAS d'Aoste | EHPAD ET F.L. LES VOLUBILIS | AOSTE | 1 | 2 319 |
| CCAS Bourgoin Jallieu | FOYER LOGEMENT LA BERJALLIERE | BOURGOIN-JALLIEU | 5 | 8 777 |
| CIAS St Etienne de St Geoirs | RESIDENCE LES QUATRE VALLEES | CHATONNAY | 4 | 8 620 |
| CCAS de Claix | LOGEMENT FOYER DE CLAIX | CLAIX | 1 | 1 943 |
| CCAS Corenc | FOYER LOGEMENT LE VERGER | CORENC | 2 | 3 544 |
| CCAS Domène | FOYER LOGEMENT LE PARC ARCADIE | DOMENE | 9 | 16 356 |
| CCAS Echirolles | RESIDENCE AUTONOMIE MAURICE THOREZ | ECHIROLLES | 17 | 28 460 |
| CCAS Fontaine | EHPA FOYER LOGEMENT LA CERISAIE | FONTAINE | 12 | 21 053 |
| CCAS Fontaine | RESIDENCE AUTONOMIE LA ROSERAIE | FONTAINE | 24 | 43 333 |
| CCAS Gières | FOYER LOGEMENT ROGER MEFFREYS | GIERES | 3 | 4 968 |
| Mieux vivre son âge | FOYER LOGEMENT DES ANCIENS | GONCELIN | 11 | 27 479 |
| CCAS Grenoble | EHPA FOYER LOG. RESIDENCE LES ALPINS | GRENOBLE | 16 | 33 312 |
| CCAS Grenoble | LOGEMENT FOYER ST LAURENT | GRENOBLE | 26 | 51 499 |
| CCAS Grenoble | EHPA RESIDENCE MONTESQUIEU | GRENOBLE | 18 | 36 097 |
| CCAS Grenoble | FOYER LOGEMENT LE LAC | GRENOBLE | 20 | 38 045 |
| CCAS La Tour du Pin | FOYER LGMT RESIDENCE ARC EN CIEL ET ROBERT ALLAGNAT | LA TOUR-DU-PIN | 16 | 28 421 |
| CCAS Les Avenières Veyrins Thuellins | FOYER LOGEMENT LA COLLINE AUX OISEAUX | LES AVENIERES VEYRINS-THUELLINS | 3 | 5 797 |
| CCAS Meylan | FOYER LOGEMENT PRE BLANC | MEYLAN | 2 | 3 445 |
| CCAS Moirans | LOGEMENT FOYER GEORGES BRASSENS | MOIRANS | 2 | 4 148 |
| CA Pays Voironnais | RESIDENCE AUTONOMIE PLEIN SOLEIL | MONTFERRAT | 4 | 6 478 |
| CCAS Pont de Cheruy | FL RESIDENCE DU PARC PT CHERUY | PONT-DE-CHERUY | 1 | 1 749 |
| CCAS Saint-Martin-D'heres | FOYER LOGEMENT PIERRE SEMARD | SAINT-MARTIN-D'HERES | 2 | 3 832 |
| CCAS Saint-Martin-D'uriage | FOYER LOGEMENT LE BELVEDERE | SAINT-MARTIN-D'URIAGE | 2 | 3 341 |
| Fondation partage et vie | FONDATION PARTAGE ET VIE LES SAULNES | SEYSSINET-PARISSET | 4 | 8 390 |
| Fondation partage et vie | FOYER LOGEMENT JULES CAZENEUVE | TULLINS | 1 | 1 463 |
| Alph'Age (UNIVI) | EHPAD RESIDENCE DE L'ARGENTIERE | VIENNE | 1 | 1 749 |
| CCAS Vinay | RESIDENCE AUTONOMIE LE VERCORS | VINAY | 6 | 12 153 |
| CCAS Vizille | FOYER LOGEMENT LA ROMANCHE | VIZILLE | 4 | 7 360 |
| CCAS Voiron | EHPA PIERRE BLANCHE | VOIRON | 5 | 7 257 |
| CCAS Voreppe | EHPA - CHARMINELLE | VOREPPE | 3 | 4 354 |

PETITES UNITES DE VIE ACCUEILLANT DES PERSONNES AGEES - ACOMPTE 2023

| Gestionnaire | Etablissement | Commune | Nombre de Bénéficiaires | Acompte trimestriel net 2023 |
|---|-----------------------------------|-------------------------------|-------------------------|------------------------------|
| ADMR | PUV LA TOUVIERE | CHABONS | 8 | 20 565 |
| Caisse autonome nationale sécurité sociale mines (CANSSM) | PUV LA PIERRE PERCEE | LA MOTTE-D'AVEILLANS | 2 | 7 082 |
| | PUV PONTCHARRA | PONTCHARRA | 2 | 3 204 |
| Asso gestionnaire développement Providence | PUV ROSE ACHARD | PONT-EN-ROYANS | 4 | 4 345 |
| ADMR | PETITE UNITE DE VIE LA RICANDELLE | SAINT-ETIENNE-DE SAINT-GEOIRS | 3 | 3 029 |
| ADMR | MARPAD PUV LA REVOLA | VILLARD-DE-LANS | 2 | 3 876 |

DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2022/7585

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

Vu l'autorisation délivrée à la SARL Age d'Or Services -Domcare par le Département de l'Isère le 30 juillet 2019 ;

Vu le contrat pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2021 signé par le Département de l'Isère et la SARL Age d'Or Services-Domcare ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SARL Age d'Or Services-Domcare dont le siège social est situé 267 chemin du Maniguet, 38300 Meyrié pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

Le service conserve sa zone d'intervention.

Article 3 :

Le service Age d'Or Services-Domcare est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 30 juillet 2019.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être effectuée au plus tard 3 mois avant cette date. Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **08 DEC. 2022**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron



Arrêté n° 2022-8213

Direction de l'autonomie
Service soutien à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs horaires départementaux de référence 2023 pour la prise en charge des interventions des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) autorisés par le Département

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 245-12 relatif aux modalités d'utilisation de la partie de la prestation de compensation affectée à des charges liées à un besoin d'aides humaines,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L.245-3 du Code de l'action sociale et des familles qui précise que la PCH peut permettre la rémunération d'un service autorisé,

Vu l'avenant n° 1 du 21 janvier 2021 à l'avenant 43/2020 du 26 février 2020, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010,

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941),

Vu l'avenant conventionnel n° 2022-02, relatif à l'attribution d'une prime forfaitaire mensuelle « domicile » de la convention collective du 31 octobre 1951 (FEHAP) agréé le 29 avril 2022 avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2021,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 18 novembre 2022 relative à la revalorisation des tarifs horaires des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2022 relative à la convention de transition permettant le financement des SAAD signataires pendant le 1^{er} trimestre 2023,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221213-2022-8213-AR
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Arrête :

Article 1 : les taux horaires départementaux de référence pour la prise en charge des interventions des services d'aide et d'accompagnement à domicile prestataires autorisés (SAAD) par le Département sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

- **27,05 €** pour les SAAD relevant de la convention collective nationale de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) ou de la convention collective du 31 octobre 1951 (FEHAP), et signataires de la convention de transition,
- **22,24 €** pour tous les autres SAAD.

Article 2 : les taux fixés à l'article 1 servent de référence pour la valorisation des interventions de services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés par le Département dans :

- les plans d'aide de l'allocation personnalisée d'autonomie,
- les plans de compensation de la prestation de compensation du handicap,
- l'aide-ménagère.

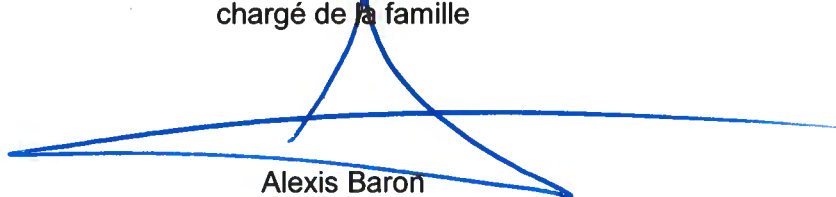
Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : la Directrice générale des services du Département, le Directeur de l'autonomie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le

13 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**
Séance du 9 décembre 2022
DOSSIER N° 2022 CP12 A 06 15

Objet : Avenants n°3 aux conventions pour le fonctionnement de services d'accompagnement à la vie sociale territorialisés

Politique : Personnes handicapées

Programme : Soutien à domicile personnes handicapées
Opération : Service d'accompagnement

Service instructeur : DAU/EAH

Sans incidence financière

Répartition de subvention

| | | | | |
|------------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| Imputations | | | | |
| Montant budgété | | | | |
| Montant déjà réparti | | | | |
| Montant de la présente répartition | | | | |
| Solde à répartir | | | | |

Programmation de travaux

| | | | | |
|------------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| Imputations | | | | |
| Montant budgété | | | | |
| Montant déjà réparti | | | | |
| Montant de la présente répartition | | | | |
| Solde à répartir | | | | |

Conventions, contrats, marchés

| | | | | |
|-------------|-------|-------|-------|-------|
| Imputations | | | | |
|-------------|-------|-------|-------|-------|

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 9 décembre 2022

DOSSIER N° 2022 CP12 A 06 15

Numéro provisoire : 4546 - Code matière : 8.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Finances - individualiser les crédits votés par l'assemblée départementale : octroyer ou retirer des subventions, participations, prêts et secours, bourses et allocations diverses, décider du versement de cotisations et d'indemnités diverses, hors celles versées aux conseillers départementaux ; affecter les opérations de travaux ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 12-12-2022

Exécutoire le : 12-12-2022

Publication le : 12-12-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP12 A 06 15,

Vu l'avis de la Commission Action sociale, solidarités,

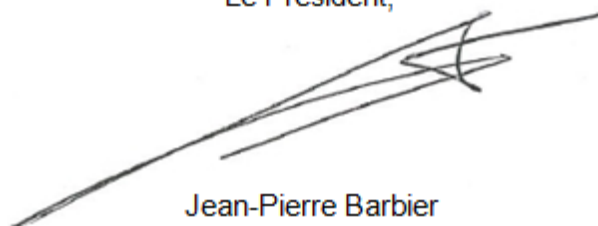
DECIDE

d'approuver et d'autoriser la signature des avenants n°3 aux conventions conclues avec les associations suivantes, tels que joints en annexes :

- association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH) concernant les services d'accompagnement territorialisés en milieu ordinaire pour adultes intégrant le Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et le Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ;
- association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) de l'Isère concernant le SAVS ;
- association régionale pour l'insertion et l'autonomie (ARIA 38) concernant le SAVS.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

**Avenant n° 3 à la convention de fonctionnement conclue le
14 décembre 2018 entre le Département et l'AFIPH pour les services
d'accompagnement territorialisés en milieu ordinaire pour adultes**

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer le présent avenant par décision de la commission permanente en date du

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'association familiale de l'Isère pour personnes handicapées, dont le siège social est situé 3 avenue Marie Reynoard, CS 70003, 38029 Grenoble cedex 2, représentée par Monsieur Daniel Payerne-Baron, Président, autorisé à signer le présent avenant,

ci-après dénommée « l'AFIPH »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

L'AFIPH et le Département ont conclu le 14 décembre 2018 une convention de fonctionnement pour les services d'accompagnement territorialisés en milieu ordinaire pour adultes, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Un avenant n°1 à la convention a été signé le 28 juin 2019 dans le cadre de la modification des modalités de versement de la dotation globalisée (passage de versement d'acomptes mensuels à trimestriels) et de l'introduction des dispositions concernant la participation du service au dispositif de « Réponse accompagnée pour tous » (RAPT).

En fin d'exercice 2021, ont débuté les travaux de l'audit confié par le Département à un prestataire afin d'établir un bilan de fonctionnement ainsi qu'un référentiel commun pour l'ensemble des Services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) intervenant sur le territoire isérois. Les réflexions concernent également les missions spécifiques telles que les Permanences d'accueil approfondi territorial (PAAT), l'avancée en âge...

Dans l'attente de la finalisation de cet audit, un avenant n°2 à la convention a été signé le 10 décembre 2021 formalisant la reconduction de la convention initiale complétée de l'avenant n°1, jusqu'au 31 décembre 2022.

Dans l'attente des prescriptions issues de ces travaux qui auront une incidence sur le futur cadre départemental, les modalités de fonctionnement établies et en vigueur pour chacun des services d'accompagnement territorialisés en milieu ordinaire pour adultes sont reconduites.

Le présent avenant n°3 formalise cette reconduction pour une année concernant les services territorialisés en milieu ordinaire pour adultes AFIPH.

ARTICLE 1

Les dispositions de la convention du 14 décembre 2018 modifiées et complétées par l'avenant n°1 du 28 juin 2019 et l'avenant n°2 du 10 décembre 2021 sont reconduites pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président du
Conseil départemental de l'Isère,

Le Président de
l'association AFIPH,

Jean-Pierre Barbier

Daniel Payerne-Baron

**Avenant n° 3 à la convention de fonctionnement conclue le
14 décembre 2018 entre le Département et l'APAJH pour le service
d'accompagnement à la vie sociale territorialisé**

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer le présent avenant par décision de la commission permanente en date du

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) de l'Isère, dont le siège social est situé, 26 avenue Marcelin Berthelot, 38100 Grenoble, représentée par Monsieur Pierre Pellissier, Président, autorisé à signer le présent avenant,

ci-après dénommée « l'APAJH »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

L'APAJH et le Département ont conclu le 14 décembre 2018 une convention de fonctionnement pour le Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Un avenant n°1 à la convention a été signé le 28 juin 2019 dans le cadre de la modification des modalités de versement de la dotation globalisée (passage de versement d'acomptes mensuels à trimestriels) et de l'introduction des dispositions concernant la participation du service au dispositif de « Réponse accompagnée pour tous » (RAPT).

En fin d'exercice 2021, ont débuté les travaux de l'audit confié par le Département à un prestataire afin d'établir un bilan de fonctionnement ainsi qu'un référentiel commun pour l'ensemble des Services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) intervenant sur le territoire isérois. Les réflexions concerneront également les missions spécifiques telles que les Permanences d'accueil approfondi territorial (PAAT), l'avancée en âge...

Dans l'attente de la finalisation de cet audit, un avenant n°2 à la convention a été signé le 10 décembre 2021 formalisant la reconduction de la convention initiale complétée de l'avenant n°1 jusqu'au 31 décembre 2022.

Dans l'attente des prescriptions issues de ces travaux qui auront une incidence sur le futur cadre départemental, les modalités de fonctionnement établies et en vigueur pour chacun des services d'accompagnement territorialisés en milieu ordinaire pour adultes sont reconduites.

Le présent avenant n°3 formalise cette reconduction pour une année concernant le SAVS APAJH.

ARTICLE 1

Les dispositions de la convention du 14 décembre 2018 modifiées et complétées par l'avenant n°1 du 28 juin 2019 et l'avenant n°2 du 10 décembre 2021 sont reconduites pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président du
Conseil départemental de l'Isère,

Le Président de
l'association APAJH de l'Isère,

Jean-Pierre Barbier

Pierre Pellissier

**Avenant n° 3 à la convention de fonctionnement conclue le
14 décembre 2018 entre le Département et l'Association régionale
pour l'insertion et l'autonomie ARIA 38 pour le service
d'accompagnement à la vie sociale territorialisé**

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer le présent avenant par décision de la commission permanente en date du

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'association régionale pour l'insertion et l'autonomie ARIA 38, dont le siège social est situé 55 avenue de Romans, 38160 Saint-Marcellin, représentée par Madame Elisabeth Noblot, Présidente, autorisée à signer le présent avenant,

ci-après dénommée « ARIA 38 »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

ARIA 38 et le Département ont conclu le 14 décembre 2018 une convention de fonctionnement pour le Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Un avenant n°1 à la convention a été signé le 28 juin 2019 dans le cadre de la modification des modalités de versement de la dotation globalisée (passage de versement d'acomptes mensuels à trimestriels) et de l'introduction des dispositions concernant la participation du service au dispositif de « Réponse accompagnée pour tous » (RAPT).

En fin d'exercice 2021, ont débuté les travaux de l'audit confié par le Département à un prestataire afin d'établir un bilan de fonctionnement ainsi qu'un référentiel commun pour l'ensemble des Services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) intervenant sur le territoire isérois. Les réflexions concerneront également les missions spécifiques telles que les Permanences d'accueil approfondi territorial (PAAT), l'avancée en âge.

Dans l'attente de la finalisation de cet audit, un avenant n°2 à la convention a été signé le 10 décembre 2021 formalisant la reconduction de la convention initiale complétée de l'avenant n°1 jusqu'au 31 décembre 2022.

Dans l'attente des prescriptions issues de ces travaux qui auront une incidence sur le futur cadre départemental, les modalités de fonctionnement établies et en vigueur pour chacun des services d'accompagnement territorialisés en milieu ordinaire pour adultes sont reconduites.

Le présent avenant n°3 formalise cette reconduction pour une année concernant le SAVS ARIA 38.

ARTICLE 1

Les dispositions de la convention du 14 décembre 2018 modifiées et complétées par l'avenant n°1 du 28 juin 2019 et l'avenant n°2 du 10 décembre 2021 sont reconduites pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président du
Conseil départemental de l'Isère,

La Présidente de
l'association ARIA 38,

Jean-Pierre Barbier

Elisabeth Noblot



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
Séance du 8 décembre 2022
DOSSIER N° 2022 BP 2023 D 07 2

Politique : **Education**
Programme(s) :

Objet : **Déploiement du dispositif "Territoire numérique éducatif en Isère"**

Service instructeur : DEJS/MCO

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Fiche financière jointe

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Montant

Annexe jointe

Sans incidence financière

Rapporteur : Mme Simon

Commission : Commission Education, jeunesse, sport

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
Séance du 8 décembre 2022
DOSSIER N° 2022 BP 2023 D 07 2

Numéro provisoire : 4599 - Code matière : 9.2

Dépôt en Préfecture le : 09-12-2022

Publication le : 09-12-2022

Notification le : 09-12-2022

Exécutoire le : 09-12-2022

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2022 BP 2023 D 07 2,

Vu l'avis de la Commission Education, jeunesse, sport,

Entendu, le rapport du rapporteur Mme Simon au nom de la Commission Education, jeunesse, sport,

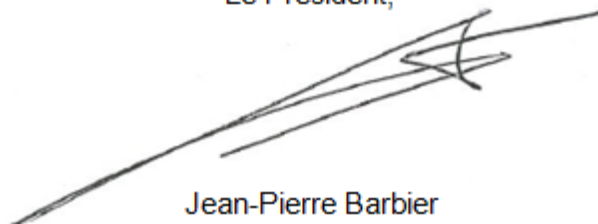
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver et d'autoriser la mise en oeuvre de l'appel à manifestation d'intérêt "Territoire numérique éducatif en Isère" en faveur des établissements isérois du premier degré, dans les conditions définies par le règlement figurant en annexe ;
- d'autoriser la signature de tout acte nécessaire à la mise en oeuvre de cet appel à manifestation d'intérêt ;
- de déléguer à la commission permanente la compétence pour :
 - modifier, suivre et exécuter l'appel à manifestation d'intérêt "Territoire numérique éducatif en Isère" en faveur des établissements du premier degré ;
 - adopter tout autre règlement d'appel à manifestation d'intérêt nécessaire à la mise en oeuvre du dispositif "Territoire numérique éducatif" en Isère.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

TERRITOIRE
NUMÉRIQUE
ÉDUCATIF
DE L'ISÈRE



Appel à manifestation d'intérêt 1^{er} degré

*Ecoles maternelles, élémentaires,
primaires publiques et privées
sous contrat*

Ensemble
pour la réussite
de tous

Porté par le Secrétariat général pour l'investissement, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et opéré par la Banque des territoires, avec les collectivités partenaires, la Trousse à projets, les académies et Réseau Canopé.

Les Territoires Numériques Éducatifs

La stratégie pour le numérique éducatif se traduit notamment par le déploiement des équipements numériques, la mutualisation de contenus pédagogiques ou la formation des enseignants et des familles. C'est l'ambition des « Territoires Numériques Éducatifs ». Douze départements sont concernés en 2022, avec l'objectif à terme de déployer des outils qui répondent aux besoins de tous sur tout le territoire avec le soutien du SGPI et de la Banque des Territoires.

Les objectifs des Territoires Numériques Éducatifs

Les Territoires Numériques Éducatifs offrent l'opportunité de bâtir un système éducatif capable de répondre à deux ambitions indissociables : l'élévation générale du niveau et une plus grande justice sociale. Ils doivent également permettre d'accélérer la transformation et de mieux anticiper les enjeux de déploiement du numérique dans les territoires.

Enrichir les pratiques pédagogiques et améliorer le résultat des élèves

- Développer les compétences numériques des élèves, professeurs et parents.
- Permettre un changement des pratiques enseignantes (exemple : l'hybridation) en vue de renforcer l'autonomie et l'engagement des élèves.

Assurer plus de collaborations et renforcer le lien école-famille

- Assurer des échanges d'informations et de bonnes pratiques.
- Développer des procédures de mutualisation.
- Faire vivre des alliances vertueuses entre les parents et l'école, et accompagner les parents en situation de décrochage numérique.
- Maintenir un cadre de confiance et une protection des données personnelles.

Renforcer la résilience du système éducatif, notamment en cas de crise

- Faire émerger les approches, méthodes et solutions les mieux adaptées à chaque territoire.
- Se servir de ce qui est fait dans les territoires pour assurer une diffusion dans toute l'académie.
- Évaluer la pertinence et la faisabilité d'une généralisation de l'expérimentation à l'échelle de tout le pays.
- Organiser la gouvernance du numérique à l'échelle d'un territoire.



Les Programmes d'Actions Concertées (PAC) en Isère

Les programmes d'actions concertées s'appuient sur 4 piliers déployés de manière simultanée :

- **équipement matériel** des écoles
- **ressources** en direction des élèves et de leurs enseignants
- **formation des professeurs** en partenariat avec Réseau Canopé
- **accompagnement des familles** à la parentalité numérique en partenariat avec la Petite Poussée, co-construit à partir des questions et besoins de l'école.

Démarche

Toute commune de l'Isère peut candidater à cet Appel à Manifestation d'Intérêt.

Le maire dépose le dossier de candidature de la commune, en lien avec les équipes enseignantes des écoles concernées en prenant en compte les quatre piliers du PAC. Ce dossier comportera un projet pour chaque école, constitué des éléments suivants :

- un descriptif pédagogique précisant les domaines du socle commun de connaissances et de compétences concernées
- les thématiques de formations envisagées
- les actions liées à la parentalité retenues

Un seul dossier sera déposé par la commune quel que soit le nombre d'écoles.

L'équipement matériel est subventionné à hauteur de 70 % uniquement pour les écoles maternelles, élémentaires et primaires n'ayant pas encore atteint le socle numérique de base (plan SNEE) dans la limite de 200 000 € par commune. Les autres pourront bénéficier d'un subventionnement à hauteur de 50 %.

| Nombre de classes par commune | Nombre maximum de programmes d'actions concertées (PAC) |
|-------------------------------|---|
| 1- 6 classes | 2 programmes d'actions concertées |
| 7-12 classes | 3 programmes d'actions concertées |
| 13-18 classes | 4 programmes d'actions concertées |
| 19-24 classes | 5 programmes d'actions concertées |
| 25-30 classes | 6 programmes d'actions concertées |
| 31-36 classes | 7 programmes d'actions concertées |
| 37-42 classes | 8 programmes d'actions concertées |
| 43-48 classes | 9 programmes d'actions concertées |
| 49 classes et plus | 10 programmes d'actions concertées |

Prérequis nécessaire au dépôt de l'AMI :

Chaque école concernée par le projet d'équipement devra bénéficier d'un accès Internet d'un débit minimum de 20 Mb/s nécessaire aux usages pédagogiques connectés.

PAC Maternelle permettant d'équiper 1 à 3 classes

RESSOURCE OBLIGATOIRE SUBVENTIONNABLE

Abonnement à un **Environnement Numérique de Travail** multisupport pour trois ans, conforme au Schéma Directeur des Environnements Numériques de Travail (SDET). Pour les établissements scolaires privés, l'accès à l'application Ecole Directe remplit cette obligation mais n'ouvre pas droit à subvention.

ÉQUIPEMENT MATÉRIEL SUBVENTIONNABLE

→ Ensemble de projection interactif :

- « option Vidéo Projecteur Interactif » : 1 par classe (3 maximum pour 1 PAC)
- OU « option Ecran Numérique Interactif sans système dédié (75'' ou 86'') » : 1 par classe (3 maximum pour 1 PAC)
- Visualiseur : 1 par classe (3 maximum pour 1 PAC)
- Ordinateur portable pilote pour le matériel de projection (1 par classe, 3 maximum pour 1 PAC)

→ Matériel mobile à destination des élèves :

- 10 à 20 tablettes par PAC avec coques de protection renforcée, 1 à 3 tablettes « classe »
- 1 système de projection des écrans des tablettes élèves (Air Server ou Apple TV)
- Bornes Wifi (1 par classe concernée si l'école n'est pas entièrement maillée Wifi)
- Système de gestion de flotte des tablettes (MDM)
- 13 à 23 casques avec micro
- Système de stockage et de rechargement des tablettes (1 valise pour 10 tablettes ou 1 chariot de 20 tablettes)

ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES SUBVENTIONNABLES

- Claviers Bluetooth
- Trépieds modulables supports de tablettes
- Micro enregistreur (type « Easy Speak »)
- Liseuses-Conteuses (type « Bookinou »)
- Robots (type « Blue-Bot »)
- Imprimante couleur A4 & A3 (type Ecotank), 1 par PAC

RESSOURCES NUMÉRIQUES COMPLÉMENTAIRES SUBVENTIONNABLES

- Applications pédagogiques pour tablettes
- Albums numériques
- Abonnements à des ressources numériques

PAC Élémentaire permettant d'équiper 1 à 3 classes

RESSOURCE OBLIGATOIRE SUBVENTIONNABLE

Abonnement à un Environnement Numérique de Travail multisupport pour trois ans, conforme au Schéma Directeur des Environnements Numériques de Travail (SDET). Pour les établissements scolaires privés, l'accès à l'application Ecole Directe remplit cette obligation mais n'ouvre pas droit à subvention.

ÉQUIPEMENT MATÉRIEL SUBVENTIONNABLE

→ Ensemble de projection interactif :

- « option Vidéo Projecteur Interactif » : 1 par classe (3 maximum pour 1 PAC)

OU « option Ecran Numérique Interactif sans système dédié (86") » : 1 par classe (3 maximum par PAC)

- Visualiseur : 1 par classe (3 maximum par PAC)
- Ordinateur portable pilote pour le matériel de projection (1 par classe, 3 maximum par PAC)

→ Matériel mobile à destination des élèves :

- Bornes Wifi (1 par classe concernée si l'école n'est pas entièrement maillée Wifi)
- 13 à 23 casques avec micro
- « option tablettes » :
 - 10 à 20 tablettes par PAC avec coques de protection renforcée, 1 à 3 tablettes « classe »
 - 1 système de projection des écrans des tablettes élèves (Air Server ou Apple TV),
 - 1 valise pour 10 tablettes ou 1 chariot de 20 tablettes
 - Système de gestion de flotte des tablettes (MDM)

OU

- « option ordinateurs » :
 - 10 ou 20 ordinateurs portables, système de stockage et de rechargement pour 10 ou 20 ordinateurs

ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES SUBVENTIONNABLES

- Claviers Bluetooth si tablettes
- Trépieds modulables si tablettes
- Micro enregistreurs (type « Zoom »)
- Robots (type « Thymio / M-Bot / Bee-Bot / BlueBot... »)
- Pack Webradio

RESSOURCES NUMÉRIQUES COMPLÉMENTAIRES SUBVENTIONNABLES

- Applications pédagogiques pour tablettes
- Manuels numériques enrichis
- Abonnements à des ressources numériques

Financement

Les communes bénéficieront du marché du Département de l'Isère pour acquérir les « PAC ».

Prix indicatif hors taxe avant subvention de 50 % ou 70 % :

- option 10 tablettes 6 050 €
- option 20 tablettes 11 800 €
- option 10 ordinateurs 6 330 €
- option 20 ordinateurs 12 610 €
- option 1 vidéoprojecteur interactif 1 900 €
- option 1 écran numérique interactif 75 pouces 2 420 €
- option 1 écran numérique interactif 86 pouces 3 520 €

Calendrier prévisionnel

- Date limite de dépôt des candidatures : **17/02/2023**
- Date de validation des candidatures : **10/03/2023**
- Dates indicatives de la prochaine phase :
- AMI 2 : **Novembre 2023, validation Mars 2024**

Priorisation

Les dossiers des communes seront étudiés au regard des **critères de priorisation** suivants :

- Communes **non bénéficiaires d'un plan d'équipement préalable**
- Communes **n'ayant bénéficié d'aucun plan depuis le 31/12/2017**
- Critère(s) de **fragilité des publics** (éducation prioritaire, QRR, QPV, zones rurales isolées, zone montagne prioritaire, ...)

Critères qualitatifs de dynamique de territoire :

- Dimension « **Dynamique territoriale intégrant la plus grande partie possible de la communauté éducative (public et privé) »**
- Dimension « **Dynamique inclusive du projet porté Inclusion »**
- Dimension « **Dynamique intégrant le collectif** » (associant plusieurs écoles/classes (nombre écoles/ classes concernées)
- Dimension « **Caractère innovant du projet** »
- Dimension « **Ambition(s) de l'axe parentalité dans le projet** »
- Dimension « **Prise en compte des enfants d'âge maternel dans le projet du territoire** »



Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38

Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers